



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 10 – 1^{er} au 31 octobre 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°10 – 1^{er} au 31 octobre 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.10.2004	16
Nomination des membres de la Commission Permanente d'Enquête du Port Autonome de Bordeaux	16

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 27.08.2004	18
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan.....	18
ARRÊTÉ DU 30.08.2004	19
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Château La Cure » à Saint Caprais.....	19
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.09.2004	20
Composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur N°1	20
ARRÊTÉ DU 10.09.2004	22
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Clos Saint Martin » à Peujard.....	22
DÉCISION MODIFICATIVE DU 14.09.2004	23
Aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de la Fondation « Bagatelle » – Maison de Santé Protestante de Bordeaux – à Talence (33)	23
DÉCISION DU 14.09.2004	24
Autorisation accordée à l'Association « OREAG » à Bordeaux pour la création de 3centres médico-psychologiques situés à Bordeaux, Talence et Gradignan	24
DÉCISION DU 14.09.2004	26
Décision délivrée à l'Association "Hospitalisation à domicile 47" à Agen pour la création de places d'hospitalisation à domicile.....	26
DÉCISION DU 14.09.2004	27
Autorisation délivrée à la SAS Centre Médical Infantile « Montpribat » à Montfort-en-Chalosse (40) en vue du renouvellement de lits de réadaptation fonctionnelle	27
DÉCISION DU 14.09.2004	29
Autorisation délivrée à l'Association pour la Sauvegarde & la Réadaptation des Insuffisants Rénaux – Centre de Dialyse « Michel Basse Pau-Aressy » à Aressy en vue de la création d'une antenne d'autodialyse dans l'enceinte de la Polyclinique « de Navarre » à Pau (64).....	29
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.09.2004	31
Composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2.....	31
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2004	32
Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour pour enfants "l'Oiseau-Lyre" à Léognan.....	32
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2004	33
Révision de la dotation globale du Centre de Post-Cure pour Malades Mentaux du Comité « Montalier » à Saint-Selve	33
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2004	34
Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour « Du Parc », du Centre de Réadaptation et du Centre de Santé Mentale Infantile gérés par l'Association « Rénovation »	34
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2004	35
Révision de la dotation globale du Centre de Santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale.....	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2004	36
Révision de la dotation globale des Services Sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	36
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.09.2004	37
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan.....	37

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.09.2004	38
Révision de la dotation globale du centre médical « La Pignada » à Lège	38
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.09.2004	39
Révision de la dotation globale de l'Institut « Bergonié »	39
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.09.2004	40
Révision de la dotation globale de la maison de santé « Les Dames du Calvaire »	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.10.2004	41
Modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » (GIP-RCA)	41
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	42
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Saint Joseph » à Arcachon.....	42
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	44
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Chalet » à Belin Beliet	44
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	45
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Dames de la Foi » à Bordeaux	45
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	47
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Méduli » à Castelnau de Médoc	47
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	49
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Douceur de France » à Gradignan	49
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	50
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Fontaudin » à Pessac	50
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	52
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf.....	52
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	53
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Home Latour » à Talence	53
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2004	55
Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine - Modificatif N°9.....	55
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2004	55
Modification du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	55
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2004	56
Modification du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	56
DÉCISION DU 07.10.2004	57
Décision délivrée à la SAS « Harpin » à Agen (47) concernant l'extension de lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Clinique « Saint-Hilaire » à Agen	57
DÉCISION DU 07.10.2004	59
Décision délivrée à la SARL « Polyclinique Les Chênes » à Aire-sur-l'Adour (40) concernant la création de lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Polyclinique	59
DÉCISION DU 07.10.2004	60
Refus délivré à la SA « Rose des Sables » à Arcachon (33) pour l'extension de lits d'hospitalisation complète et de places d'hospitalisation à temps partiel de jour.....	60
DÉCISION DU 07.10.2004	62
Décision délivrée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique cardiologique d'Aressy (64) concernant la création de places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation et réadaptation fonctionnelle cardiaque	62
DÉCISION DU 07.10.2004	63
Autorisation délivrée à la SA « Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque » à Bayonne (64) en vue du regroupement de lits de médecine et de soins de suite et de réadaptation provenant du Centre médical « Beaulieu » à Cambo-Les-Bains (64)	63
DÉCISION DU 07.10.2004	65
Décision délivrée à la SA « Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes » à Bordeaux (33) en vue de la création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle	65
ARRÊTÉ DU 07.10.2004	67
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre d'Accueil d'Urgence « Leydet » à Bordeaux.....	67

DÉCISION DU 07.10.2004	68
Décision délivrée à la SAS Clinique « Saint-Augustin » à Bordeaux concernant la création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque	68
DÉCISION DU 07.10.2004	70
Décision délivrée à la SA “La Paloumère” à Caubeyres (47) concernant l’extension de lits de soins de suite et de réadaptation	70
DÉCISION DU 07.10.2004	71
Refus délivré à la SA “Polyclinique Bordeaux Rive Droite” à Cenon (33) pour la création d’un centre de soins de suite	71
DÉCISION DU 07.10.2004	73
Décision en vue de la création de 5 places d’hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite au sein de la résidence “Les Fontaines de Monjous” à Gradignan.....	73
DÉCISION DU 07.10.2004	74
Refus délivré à la SA “Centre de repos et de convalescence l’Aquitania” à Gujan-Mestras pour l’extension de lits de soins de suite et de réadaptation	74
DÉCISION DU 07.10.2004	75
Autorisation délivrée à l’Association de gestion de l’Institut Hélios Marin de Labenne en vue de l’extension de lits de soins de longue durée et la création d’une place d’hospitalisation à temps partiel de jour de médecine.....	75
DÉCISION DU 07.10.2004	77
Autorisation délivrée au Centre de long séjour “Pierre Bérégovoy” à Morcenx (40) en vue de l’extension de lits de soins de longue durée	77
DÉCISION DU 07.10.2004	78
Autorisation délivrée à la SARL “LMC Les Jeunes Chênes” à Pau concernant le regroupement de lits et création de lits de soins de suite	78
DÉCISION DU 07.10.2004	80
Refus à la SA “Clinique Saint-Martin” à Pessac (33) pour l’extension de lits de soins de suite.....	80
DÉCISION DU 07.10.2004	81
Décision délivrée au Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay (64) en vue de la création de lits de soins de suite et de réadaptation	81
ARRÊTÉ DU 07.10.2004	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2004 de l’Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d’Illac	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.10.2004	84
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle	84
ARRÊTÉ DU 08.10.2004	85
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste du Médoc	85
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.10.2004	86
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste de Pessac.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.10.2004	87
Révision de la dotation globale du Centre de Rééducation Fonctionnelle Spécialisé « Château Rauzé » à Cénac.....	87
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.10.2004	88
Révision de la dotation globale de la Maison d’Enfants à caractère sanitaire temporaire « Saint-Vincent de Paul » à Arcachon	88
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	89
Indices des besoins en lits d’hospitalisation applicables à chaque secteur sanitaire dans la discipline de Médecine.....	89
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	90
Bilan de la Carte Sanitaire pour la discipline « Médecine ».....	90
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	92
Bilans des Cartes Sanitaires pour les équipements lourds.....	92
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	94
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2004 de l’Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Saint-Antoine de Padoue » à Arcachon.....	94
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	96
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2004 de l’Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Roses du Bassin » à La Teste	96
DÉCISION DU 19.10.2004	97
Autorisation de fonctionnement d’un Laboratoire d’Analyses de Biologie Médicale à Bazas	97
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.10.2004	98
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2004 du Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile à Eysines.....	98
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.10.2004	100
Renouvellement du Comité Départemental d’Action Sociale « FAMEXA ».....	100

ARRÊTÉ DU 21.10.2004	101
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Saint Dominique » à Arcachon	101
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	102
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale à Arès	102
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	104
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès	104
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Résidence d'Audenge » à Audenge	106
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	107
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de Retraite Protestante » à Bordeaux.....	107
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	109
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux.....	109
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	110
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Plein Soleil » à Bordeaux	110
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	112
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac.....	112
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	113
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Castillon La Bataille	113
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	115
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Clairière » à Gradignan	115
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	116
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Clairefontaine » à Martignas Sur Jalles.....	116
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	118
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac.....	118
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	119
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Acacias » à Pauillac.....	119
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	121
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins des Provinces » à Pessac	121
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	123
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de Retraite Mutualiste » à Pessac	123
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	124
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Bon Pasteur » à Saint Brice.....	124
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Établissement Public Médicalisé de Saint-Macaire » à Saint-Macaire	126
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	127
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante « Le Repos Marin » à Soulac Sur Mer.....	127
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	129
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Gallevent » à Le Teich.....	129
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	130
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la Hé » à Villenave d'Ornon.....	130

ARRÊTÉ DU 25.10.2004	132
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du SESSAD de Bordeaux pour déficients moteurs.....	132
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	133
Autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées « du Nord - Libournais » à Abzac.....	133
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.10.2004	134
Refus de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune d'Andernos Les Bains.....	134
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	135
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Villa Burgundia » à Arcachon.....	135
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	136
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « La Chêneraie » à Bordeaux	136
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	138
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Le Clos Saint Amand » à Bordeaux.....	138
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	139
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Les Mûriers » à Carignan	139
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	140
Autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc.....	140
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	141
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Agora » à Castres.....	141
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	142
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Chantefontaine » à Cestas	142
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	143
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan.....	143
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	145
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « La Savane » à Gujan Mestras	145
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	146
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « l'Ombrière » à Lanton.....	146
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	147
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « La Renaissance » à Pessac.....	147
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	149
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans	149
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	150
Autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées « de la Haute Gironde » à Saint Savin.....	150
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	151
Refus de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Salaunes	151
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	152
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Villa Bontemps » à Talence	152
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.10.2004	153
Refus de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Le Teich	153
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.10.2004	154
Refus de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Vendays-Montalivet	154
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	155
Transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Ma Résidence » à Yvrac.....	155

ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.10.2004	157
Décision concernant le regroupement avec extension de capacité de la « Villa Dacha » & de la « Villa Burgundia », Établissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes gérés par la S.C.I. « EHPAD 33 » à Arcachon	157
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	158
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Carmes » à Bordeaux.....	158
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	160
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux	160
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	161
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Hôtélia » à Bordeaux.....	161
ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.10.2004	163
Décision concernant un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes géré par la S.A. « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux	163
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	164
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Institut de Rééducation « Labottière » à Bordeaux	164
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux.....	166
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	167
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Fondation Dubois » à Branne.....	167
ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.10.2004	169
Décision concernant la création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Cambes.....	169
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	170
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre Pour Polyhandicapés « Le Nid Médocain » à Cantenac	170
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	171
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'IMP « Jean Le Tanneur » à Carignan	171
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	173
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « ANFAGAD » à Galgon	173
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	174
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Home Saint Gabriel » à Gradignan	174
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	176
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Graves » à Illats.....	176
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	178
Décision concernant la création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Marcheprime	178
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	179
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac	179
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	181
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « du Bourgailh » à Pessac	181
ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.10.2004	182
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Fontaudin » à Pessac	182
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	184
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Institut de Rééducation « Le Chêne » à Pessac	184
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	185
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Jardin d'Enfants Spécialisé « Arc en Ciel » à Pessac	185

ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.10.2004	187
Décision concernant l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Mondon » à Saint Jean de Blagnac en vue de son extension et de la délocalisation de la structure sur la commune de Rauzan.....	187
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	188
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Institut de Rééducation « Terrefort » à Saint Loubès.....	188
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	190
Décision concernant l'extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye.....	190
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	191
Décision concernant l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac Sur Mer.....	191
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	193
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Institut de Rééducation « Raymond Bloy » à Villenave d'Ornon.....	193
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	194
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Magnolias » à Biganos.....	194
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	196
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges.....	196
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	197
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Anna Hamilton » à Talence.....	197
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2004	199
Nomination des membres du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire & Sociale de Bordeaux.....	199
DÉCISION MODIFICATIVE DU 29.10.2004	200
Extension des activités médicales du Centre de Santé médical du 45, cours du Maréchal Galliéni à Bordeaux.....	200
DÉCISION DU 29.10.2004	200
Décision délivrée à la Mutualité Française – Union des Pyrénées-Atlantiques - concernant le transfert et l'extension du Centre de Santé Dentaire mutualiste de Pau.....	200

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 01.10.2004	203
Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de la Gironde.....	203
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	204
Fixation du stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de la Gironde.....	204
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2004	205
Renouvellement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité.....	205

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	207
Communes de Mios, Le Barp et Cestas – Autoroute A63 – Réglementation de la circulation pour travaux de réparations localisées des chaussées entre les échangeurs N°23 de Marcheprime et N°24 de Pierroton.....	207
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	208
Commune de Preignac – R.N. 113 – Réglementation de la circulation pour travaux de création d'un poste de transformation de type PSSA.....	208
ARRÊTÉ CONJOINT DU 11.10.2004	209
Commune de Bazas – R.N. 524 – V.C. 53 – Réglementation de la circulation pour travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de « Tchac-Tchic ».....	209
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2004	211
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats et Coimères – R.N. 524 – Modification des dates du passage du convoi exceptionnel.....	211
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	212
Commune de Pugnac – R.N. 137 – Réglementation de la circulation pour travaux de remplacement d'un poteau PTT.....	212
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	213
Communes de Biganos – R.N. 250 – Réglementation de la circulation pour travaux liés à la réalisation d'un branchement d'eau potable.....	213

ARRÊTÉ DU 26.10.2004	214
Commune de Pessac et de Cestas – R.N. 250 – Réglementation de la circulation pour travaux réalisés pour le compte de France Télécom.....	214
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	215
Autoroute A 10 « l'Aquitaine » - Fermeture des bretelles d'échangeurs pour travaux d'entretien.....	215
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	217
Commune de Cestas – R.N. 250 – Réglementation de la circulation pour travaux de pose d'une canalisation.....	217

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 04.10.2004	219
Liste des communes intéressées par la constitution du groupement « Communauté de communes du canton de Lussac ».....	219
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	220
Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme - Modification de l'article 3 des statuts (répartition des dépenses et des charges) -.....	220
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	221
Communauté de Communes du Réolais - Extension des compétences à la politique sportive et modification des statuts -.....	221
ARRÊTÉ DU 21.10.2004	222
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Camiran – Saint-Exupéry - Adhésion des communes de Gironde-sur-Dropt et Morizès -.....	222
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	223
Communauté de Communes du Centre Médoc - Modification de l'article II-A(4) des statuts (voirie d'intérêt communautaire) -.....	223

C O M M E R C E

AVIS DU 13.10.2004	225
Autorisation de création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à dominante alimentaire de type hard discount et un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne « Netto » et « Vétimarché » sur la commune d'Avensan.....	225
AVIS DU 13.10.2004	225
Refus d'autorisation de création d'un magasin de bricolage / équipement de la maison à l'enseigne « Weldom » sur la commune de Léognan.....	225
AVIS DU 13.10.2004	226
Autorisation d'extension d'un hôtel sur la commune de Mérignac.....	226
AVIS DU 13.10.2004	226
Autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de vente au détail d'articles d'ameublement, de décoration et de linge de maison sur la commune de Mérignac.....	226
AVIS DU 13.10.2004	227
Refus d'autorisation de création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à dominante alimentaire et deux magasins sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles.....	227

C O N C O U R S

AVIS DU 08.10.2004	228
Concours réservé emploi précaire pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande.....	228
AVIS DU 12.10.2004	229
Concours sur titres pour le recrutement d'une Sage-Femme au Centre Hospitalier de Pau.....	229
AVIS DU 13.10.2004	229
Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé – Option Cuisine – au Centre Hospitalier de Cadillac.....	229
DÉCISION DU 15.10.2004	230
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire au Centre Hospitalier de Dax	230
DÉCISION DU 28.10.2004	231
Concours réservé sur titres de Psychologues pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et le Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux.....	231

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E / D E P O U V O I R

ARRÊTÉ DU 04.10.2004	233
Délégation de signature à M. Didier LE POGAM, Chef de la C.R.S. N°19 à La Rochelle	233
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2004	234
Délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, Directeur au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - Modificatif N°1	234
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.10.2004	235
Délégation de signature à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation Professionnelle, en ce qui concerne les marchés publics - Modificatif N°1	235
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	236
Délégation de pouvoir à Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.....	236
DÉCISION DU 21.10.2004	238
Délégation de signature à Mme Michelle JAMIN, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent sur les chantiers du bâtiment & des travaux publics	238
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	239
Délégation de signature à Mme Marie-Dominique LEROUX, Chef du Service CEPL Gestion à la Trésorerie Générale	239
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	239
Délégation de signature à M. André AMBERT, Chef de la C.R.S. N°25 à Pau	239
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	241
Délégation de signature à M. Guy SAPATA, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse.....	241
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2004	242
Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest - Modificatif n°1	242

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 02.08.2004	243
Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail – Additif à la promotion du 14 juillet 2004 -	243
ARRÊTÉ DU 08.10.2004	244
Honorariat décerné à M. Lucien MOUNAIX, ancien Maire de Biganos	244
ARRÊTÉ DU 25.10.2004	244
Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage & de Dévouement à M. Francis DARDAILLER, Gardien de la Paix, Nageur Sauveteur à la CRS 22 à Périgueux	244

D O M A I N E D E L ' E T A T

DÉCISION DU 14.10.2004	246
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Pessac, lieu-dit « Ex-Cour Marchandises »	246

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 19.10.2004	247
Renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Carrières de la Gironde	247

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 11.10.2004	250
Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Aquitanis » des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » à Pessac	250

F I N A N C E S P U B L I Q U E S

ARRÊTÉ DU 19.10.2004	252
Création auprès de la Police municipale de la commune de Langon d'une régie de recettes de l'Etat	252
ARRÊTÉ DU 20.10.2004	253
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Langon.....	253

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 16.09.2004	254
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye.....	254

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.09.2004	254
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	254
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.09.2004	255
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne	255
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.09.2004	256
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	256
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	257
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Blaye	257
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	258
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier « Charles Perrens »	258
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	259
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Suburbain de Le Bouscat	259
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	260
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Libourne	260
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2004	261
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	261
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	262
Nomination de M. le Professeur Jacques BAUDET en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	262
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	263
Renouvellement en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de M. le Professeur Jean GUERIN	263
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	264
Renouvellement en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de M. le Professeur Patrick HENRY	264
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	264
Renouvellement en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de M. le Professeur Jean-Joël LENG	264
DÉCISION DU 07.10.2004	265
Décision délivrée à l'hôpital local de Belvès (24) concernant la création de lits de soins de suite et de réadaptation	265
DÉCISION DU 07.10.2004	267
Décision délivrée à l'hôpital local de Nontron (24) concernant l'extension de lits de soins de suite et de réadaptation	267
DÉCISION DU 07.10.2004	269
Autorisation accordée au Centre Hospitalier de La Réole pour l'extension de lits de soins de suite et de réadaptation	269
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.10.2004	270
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier d'Arcachon	270
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.10.2004	271
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Bazas	271
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.10.2004	272
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Local de Monségur	272

IMPÔTS – FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 21.10.2004	274
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et élargies, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers concernant la journée du 12 novembre 2004	274

MUTUALITÉ

ARRÊTÉ DU 29.10.2004	275
Agrément de M. Benoît COMBES en qualité de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde	275

PHARMACIE

ARRÊTÉ DU 15.07.2004	276
Autorisation accordée à la SNC « Piccirillo / Vayssié » pour le transfert de sa pharmacie à Pessac – Licence N°963 - ...	276

ARRÊTÉ DU 04.10.2004	278
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l’autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l’entreprise « Groupe de Protection & de Sécurité Privée » à Bègles	278
ARRÊTÉ DU 04.10.2004	278
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Gradignan.....	278
ARRÊTÉ DU 05.10.2004	279
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Quantin Dubreuil » à Saint-Médard de Guzières	279
ARRÊTÉ DU 05.10.2004	280
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Quantin Dubreuil » à Saint-Seurin-Sur-l’Isle	280
ARRÊTÉ DU 06.10.2004	281
Agrément de M. Mathieu TALLON en qualité de Garde-Pêche particulier au bénéfice de l’Association de Pêche et de Pisciculture « Le Bambou Castillonnais ».....	281
ARRÊTÉ DU 06.10.2004	283
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement suite à changement de domiciliation accordée à l’entreprise « Christophe Dupin Sécurité » à Cenon	283
ARRÊTÉ DU 06.10.2004	284
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l’autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l’entreprise « Dissuasion Sécurité Prévention Surveillance » à Floirac	284
ARRÊTÉ DU 08.10.2004	285
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l’autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de l’agence de la Banque de France d’Arcachon	285
ARRÊTÉ DU 08.10.2004	286
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Lescarret Fleurs SARL » à Gujan Mestras	286
ARRÊTÉ DU 08.10.2004	287
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l’autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l’entreprise « GTS Sécurité » à Saint-Trojan	287
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	288
Agrément de M. Alain Michel TROGER en qualité de garde particulier sur la commune de Maransin	288
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	289
Agrément de M. André BLONDEAU en qualité de garde particulier sur la commune de Saint Christophe de Double ...	289
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	291
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant la boulangerie « Le Fournil d’Andernos » à Andernos	291
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	292
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le secteur des bâtiments communaux administratifs, culturels & scolaires de la commune d’Arsac	292
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	293
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac – PMU – Loto « Le Havane » à Blaye.....	293
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	294
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant l’agence bancaire du « Crédit Lyonnais » à Bordeaux	294
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	295
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde à Bordeaux	295
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	296
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant la Caisse des Dépôts & Consignations à Bordeaux	296
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	297
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le point de vente de Presse – Livres – Tabac des « Quinconces » à Bordeaux.....	297
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	299
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le point de vente Presse – Livres situé à l’Hôpital « Tripode » à Bordeaux.....	299
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	300
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’Hôtel de Ville de Bordeaux	300

ARRÊTÉ DU 19.10.2004	301
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le secteur piétonnier de la ville de Bordeaux	301
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	302
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station-service « Esso Brienne 2 » à Bordeaux	302
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	303
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station « Karcher Lavage Auto » sur le site « Esso Brienne 2 » à Bordeaux	303
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	304
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le Casino sis à Bordeaux-Lac	304
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	305
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’hôtel « Novotel » à Bordeaux-Lac	305
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	306
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Bricomarché » à Coutras	306
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	308
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac – Presse – Loto de la commune d’Eyrans	308
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	309
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le commerce de crustacés & fruits de mer « Faurizmar » à Fronsac	309
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	310
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’agence bancaire de la « Banque Courtois » à Gradignan	310
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	311
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la boulangerie « Au Trésor des Pains » à Gradignan	311
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	312
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac – Presse – Loto de M. Eric Trottein à Gradignan	312
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	314
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la pharmacie « de Gujan » à Gujan-Mestras	314
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	315
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le site de la société « Proust » à Le Haillan	315
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	316
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Tabac – Presse – Loto « Sorgente » à Hosteins	316
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	317
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le site du stade « Gérard Lantrès » à Illats	317
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	318
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Bricomarché » à Lanton	318
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	320
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Intersport Libourne » à Libourne	320
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	321
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « Leader Price » à Lormont	321
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	322
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’Aéroboutique de l’Aéroport International de Bordeaux à Mérignac	322
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	323
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant la boulangerie « Le Fournil des Graves » à Mérignac	323
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	324
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le restaurant « Mac Donald’s » à Mérignac	324
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	326
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le débit de tabac « Hall de la Presse » à Montussan	326
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	327
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la superette « Promoviandes » à Montussan	327

ARRÊTÉ DU 19.10.2004	328
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Intersport Blaye » à Saint Martin Lacaussade	328
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	329
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant les locaux de l’agence bancaire de la « Banque Populaire du Centre » à Sainte Foy La Grande	329
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	331
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac – Presse – Loto « Le Diplomate » à La Teste de Buch.....	331
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	332
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le site de la salle des fêtes de la commune d’Yvrac	332
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	333
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de « France Telecom » ayant autorisation d’exploitation	333
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	334
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires de la « B.N.P. Paribas » ayant autorisation d’exploitation	334
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	336
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires de la « Caisse d’Epargne Aquitaine Nord » ayant autorisation d’exploitation	336
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	339
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires du « Crédit Mutuel du Sud-Ouest » ayant autorisation d’exploitation.....	339
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	341
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires de la « Fortis Banque » ayant autorisation d’exploitation	341
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	343
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires de la « Société Bordelaise de C.I.C. » ayant autorisation d’exploitation.....	343
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	345
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences bancaires de Bordeaux périphérie de la « Société Générale » ayant autorisation d’exploitation.....	345
ARRÊTÉ DU 19.10.2004	346
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des bureaux de « La Poste » ayant autorisation d’exploitation	346
ARRÊTÉ DU 20.10.2004	349
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de la commune de Saint Magne de Castillon	349
ARRÊTÉ DU 20.10.2004	350
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l’entreprise « Euro Surveillance » à Salles.....	350
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	351
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « IPS Protection – 1 Protect’s » à Gujan-Mestras	351
ARRÊTÉ DU 26.10.2004	352
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Brink’s Contrôle Sécurité » à Mérignac.....	352
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	353
Modification d’une habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SARL Carol’Flor Pompes Funèbres de la Haute Lande » de Belin Beliet.....	353

P R I X

ARRÊTÉ DU 11.10.2004	355
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Le Nizan.....	355
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	355
Fixation des prix de la restauration scolaire de la commune de Lignan.....	355

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 21.09.2004	357
Liste départementale d'aptitude opérationnelle établie pour la spécialité « Sauvetage Aquatique » au titre de l'année 2004.....	357
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	362
Liste des candidats admis à l'Examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	362

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 28.10.2004	364
Organisation d'une exposition avicole à La Teste de Buch.....	364

TRANSPORTS

AVIS DU 11.10.2004	367
Agrément d'un organisme de service d'assistance délivré pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois d'août 2004.....	367
ARRÊTÉ DU 26 10 2004	368
Session 2005 de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.....	368

TRAVAIL – EMPLOI

DÉCISION DU 20.10.2004	370
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « Atout Age » à Lanton.....	370

URBANISME

AVIS DU 04.10.2004	371
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de l'Alouette » à Mérignac ...	371
AVIS DU 07.10.2004	371
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Domaine de Couhins » à Villenave d'Ornon.....	371
AVIS DU 08.10.2004	372
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du « 71 rue Bourgneuf » sis dans le secteur sauvegardé de la ville de Bayonne.....	372
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	372
Approbation de la carte communale de Bellebat.....	372
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	373
Approbation de la carte communale de Courpiac.....	373
ARRÊTÉ DU 11.10.2004	374
Approbation de la carte communale de Romagne.....	374
AVIS DU 14.10.2004	375
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Domaine de Caillibot » à Cambes.....	375
ARRÊTÉ DU 18.10.2004	375
Approbation de la carte communale de Saint Mariens.....	375
AVIS DU 21.10.2004	376
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau du Tertre » à Yvrac.....	376

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 20.10.2004	377
Communes de Cabanac-&Villagrains et Louchats – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage et de renforcement de la chaussée des RD 219 & 115 entre Villagrains et Louchats.....	377



***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE
D'ENQUÊTE DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Ports maritimes, et notamment les articles R 115-19 et suivants ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Port autonome de Bordeaux du 23 juin 2004 désignant ses représentants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2000, 30 octobre 2001 et 17 juillet 2002 ;

VU la demande du Directeur Général du Port Autonome de Bordeaux en date du 22 octobre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2000, 30 octobre 2001 et 17 juillet 2002, portant nomination des membres de la commission permanente d'enquête du Port Autonome de Bordeaux, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Sont nommés membres de la Commission permanente d'enquête du Port autonome de Bordeaux :

1 – Membres désignés par le Conseil d'administration du Port autonome de Bordeaux

TITULAIRES

M. Patrick THOMAS
Secrétaire - Membre du Conseil d'administration
Du Port autonome de Bordeaux

M. Dominique SENTAGNES
Vice - Président du Conseil d'administration
Du Port autonome de Bordeaux

M. Clément FAYAT
Président Directeur général du Groupe FAYAT

SUPPLEANTS

M. Laurent COURBU
Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Bordeaux

M. Alain MARTINET
Maire du Verdon sur Mer

M. Patrick NICOLAS
Directeur logistique TOTAL France

2 – Représentants des usagers du Port

TITULAIRES

Le Président du Syndicat
des Pilotes de la Gironde

M. Jean-Charles SAIGNOL
CoPrésident de l'Union maritime
du Port de Bordeaux

SUPPLEANT

M. Jean FERRIERE
Directeur de Docks maritimes
Trésorier du Syndicat des armateurs
Et consignataires de navires

M. Henri-Vincent AMOUROUX
Directeur de l'Union maritime
du Port de Bordeaux

M. Francis LALOUE
Président du Syndicat des Entrepreneurs
de manutention

M. Marcel ROUBIRA
Secrétaire général adjoint du syndicat
des Armateurs et consignataires de navires

M. Jean-Michel BAILLET
Président de TLF AQUITAINE

M. François KERDONCUFF
Directeur de Docks des Pétroles d'Ambès

M. Gilles DUMONTET
Directeur de la SICA du Silo
portuaire – Bassens

M. Jacques MALLET
Directeur de CMA-CGM Bordeaux

M. Franck HUMBERT
Directeur SEA-INVEST Bordeaux

M. Fernand BOZZONI
Président-Directeur général
de la SOCATRA

M. Jean-Paul FAVRE
Administrateur de TLF AQUITAINE
Directeur de SCHENKER

M. Thierry LOYER
Directeur YARA Ambès

M. Thierry AUDIGER
Directeur de SPBL

M. Franck TETREL
Directeur d'Agence MSC France

ARTICLE 3 - Le mandat de l'ensemble des membres nommés par le présent arrêté expirera le 30 septembre 2009.

ARTICLE 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et M. l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées, directeur du Port autonome de Bordeaux, Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

LE PRÉFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.08.2004

*TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » À LE HAILLAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " La Clairière de bel air " sise 1, rue de LOS HEROS - 33 185 - LE HAILLAN, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite La Clairière de Bel Air, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 49 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 Août 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.08.2004

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« CHÂTEAU LA CURE » À SAINT CAPRAIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la directrice de la Maison de retraite " Château la cure" sise 1, route de stade – 33 880 ST CAPRAIS De BORDEAUX, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite Château la cure, autorisée par arrêté du 20 Avril 1984 du Président du Conseil Général pour une capacité de 33 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Août 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.09.2004

*COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR N°1*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.326, L.731.1 à L.713.4 et R.712.11,
VU la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,
VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux Conférences Sanitaires de Secteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 1997 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 1,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 3 novembre 1998, 25 mai, 30 juin, 21 septembre, 9, 23 décembre 1999, 24 janvier, 15 février, 23 juin, 23 octobre, 20 novembre 2000 et 22 février 2002 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 1,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 1997 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 1 est modifié ainsi qu'il suit :

Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX :

- . M. Michel BARON, directeur du Groupe Hospitalier Sud
(en remplacement de M. Lin DAUBECH)
- . Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS, directrice du Groupe Hospitalier Saint-André
(en remplacement de M. Michel BARON)
- . M. Jean-François VINET, directeur des affaires générales et de la coopération

(en remplacement de M. Patrick COMPAGNON)

- . M. Bernard ROUMEGOUX, administrateur représentant le personnel
(en remplacement de Mme Annick LE GUEN)
- . M. Dominique MUREAU, administrateur représentant le personnel
(en remplacement de M. Jean-Marc VIGUIER)

centre hospitalier de BLAYE :

- . M. Jean-Pierre CAZENAVE, directeur
(en remplacement de M. Jacques DANZON)

centre hospitalier de LA REOLE :

- . M. le Dr Jean-Michel ROUCHES, président de la C.M.E.
(en remplacement de Mme le Dr Myriam CADENNE)

centre hospitalier de BAZAS :

- . M. le Dr Michel LAGU, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr BLANCA)

centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE :

- . M. le Dr Paul BONNAN, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr FARAGGI)

centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX :

- . M. le Dr Bernard CAZENAVE, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr Jean-Paul BEAUSSIER)
- . M. le Dr Jacques MAS
(en remplacement de M. le Dr CHARON)
- . Mme Isabelle MOUGNERES
(en remplacement de M. Patrick DURAND)

polyclinique des Quatre Pavillons à LORMONT:

- . M. Yves NOEL, gestionnaire
(en remplacement de Mme Annie BUISSON)

polyclinique de BORDEAUX-CAUDERAN :

- . M. Yves NOEL, gestionnaire
(en remplacement de M. Pierre SAVIN)

polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE :

- . M. Yves NOEL, gestionnaire
(en remplacement de M. Pierre SAVIN)

polyclinique Jean Villar à BRUGES :

- . Mme Joëlle MAGNANI, directrice
(en remplacement de M. Jean-Jacques PEROUA)
- . M. le Dr Olivier JOURDAIN, président du directoire
(en remplacement de M. le Dr Alain ALDEBERT)

polyclinique Les Cèdres à MERIGNAC :

- . Mme Joëlle MAGNANI, directrice
(en remplacement de M. CASTETS)
- . M. le Dr Olivier JOURDAIN, président du directoire
(en remplacement de M. le Dr Jean-Bernard LAMOULIATTE)

centre médical La Pignada à LEGE :

- . Mme Éliane BUINEAU-FOSSE, directrice
(en remplacement de M. le Dr BOUVOT)
- . M. le Pr. André TAYTARD
(en remplacement de M. le Pr. COURTY)

centre de soins de suite Domaine de Hauterive à CENON :

- . Mme Marie DUFRANC, directrice
(en remplacement de Mme Josette COURTADE)

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.09.2004

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« CLOS SAINT MARTIN » À PEUJARD***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la directrice de la Maison de retraite " Le Clos St Martin " sise 80, Le vieux Bourg - 33 240 PEUJARD - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite Le Clos St Martin à PEUJARD, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 42 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 Septembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision modificative du 14.09.2004

*AIRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE
D'HOSPITALISATION À DOMICILE DE LA FONDATION
« BAGATELLE » – MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE
DE BORDEAUX – À TALENCE (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juillet 2004,

CONSIDERANT que les termes de l'article 8 de cette décision doivent être explicités,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 8 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de la Fondation Bagatelle comprend les cantons constituant le secteur sanitaire n° 1, à l'exception des cantons du BOUSCAT, de BLANQUEFORT, de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, des 1^{er}, 2^{ème} et 8^{ème} cantons de BORDEAUX ainsi que les communes situées au nord du canton de BLANQUEFORT jusqu'à la commune de LEPARRE. La structure d'hospitalisation à domicile assurera, cependant, sur les cantons cités ci-dessus, la prise en charge des grosses pathologies et de la périnatalité ».

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 14.09.2004

AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION « OREAG » À
BORDEAUX POUR LA CRÉATION DE 3 CENTRES MÉDICO-
PSYCHOLOGIQUES SITUÉS À BORDEAUX, TALENCE ET GRADIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par l'Association d'Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) sise 85, rue de Ségur - 33000 - BORDEAUX, en vue du transfert du champ médico social vers le champ sanitaire du Centre de Guidance Infantile situé 19, rue du Commandant Arnould - 33000 - BORDEAUX et de ses 2 antennes de TALENCE et GRADIGNAN,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 25 juin 2004,

VU la convention de participation à la lutte contre les maladies mentales signée le 27 mai 2004 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association de l'OREAG, visant à permettre l'intervention de l'association dans le dispositif du secteur infanto juvénile 33 I 04 rattaché au Centre Hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

CONSIDERANT que les missions exercées par le Centre de Guidance Infantile répondent au schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie,

CONSIDERANT que cette opération générera le transfert de financement du secteur médico-social vers le champ sanitaire, à compter du 1^{er} janvier 2005,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association d'Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) sise 85, rue de Ségur - 33000 - BORDEAUX, en vue de la création de 3 Centres médico-psychologiques situés à BORDEAUX, TALENCE et GRADIGNAN et entrant dans le cadre du Centre de Guidance Infantile situé 19, rue du Commandant Arnould - 33000 - BORDEAUX -.

N° FINESS de l'association : 330785064

N° FINESS du Centre de Guidance Infantile à BORDEAUX : 330780644

ARTICLE 2 - Le financement correspondant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION "HOSPITALISATION À
DOMICILE 47" À AGEN POUR LA CRÉATION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À DOMICILE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,
VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » 17, rue Grande Horloge – 47000 – AGEN, en vue de la création de 60 places d'hospitalisation à domicile sur le pôle d'Agen-Nérac,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 6 juillet 2004 refusant à l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 60 places sur le pôle Agen-Nérac,
VU le recours gracieux présenté par l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » le 27 août 2004, par lequel il est sollicité une réduction du nombre de places d'hospitalisation à domicile, soit 41 places sur le département de Lot-et-Garonne,
CONSIDERANT que cette nouvelle demande, qui est conforme à l'évaluation des besoins faite par le groupe de travail régional dans ce domaine, peut être acceptée
CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » 17, rue Grande Horloge – 47000 – AGEN, en vue de la création de 41 places d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 6 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de l'Association s'étendra sur l'ensemble du département du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 14.09.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS CENTRE MÉDICAL INFANTILE
« MONTPRIBAT » À MONTFORT-EN-CHALOSSE (40) EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DE LITS DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les arrêtés du Préfet de Région des 28 avril et 5 août 1994,

VU la visite de conformité de la section de rééducation fonctionnelle et réadaptation fonctionnelle du 21 avril 1995,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004 présentée par la SAS Centre Médical Infantile Montpribat – 40380 – MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement d'autorisation de 14 lits de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre Médical Infantile Montpribat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE – 40380 -,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité de l'unité de réadaptation fonctionnelle à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat – 40380 – MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement de 14 lits de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre Médical Infantile Montpribat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE – 40380 -.

N° FINESS de l'établissement : 400780482

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Médical Infantile Montpribat reste fixée à 85 lits répartis comme suit :

- < 40 lits de réadaptation nutritionnelle
- < 25 lits de soins de suite
- < 14 lits de réadaptation fonctionnelle polyvalente
- < 6 lits de soins continus

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet de ce renouvellement d'autorisation est fixée au 21 avril 2005.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 21 avril 2005.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 14.09.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
& LA RÉADAPTATION DES INSUFFISANTS RÉNAUX – CENTRE DE
DIALYSE « MICHEL BASSE PAU-ARESSY » À ARESSY EN VUE DE LA
CRÉATION D'UNE ANTENNE D'AUTODIALYSE DANS L'ENCEINTE DE
LA POLYCLINIQUE « DE NAVARRE » À PAU (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils de dialyse,

VU la circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DH/EO3/EM2 n° 97-159 du 3 mars 1997 relative à l'instruction des demandes d'autorisation pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en structures alternatives à la dialyse en centre,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse PAU-ARESSY – 64320 – ARESSY, en vue :

- de la création d'une antenne d'auto dialyse assistée de 6 postes dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre à PAU – 64000 -,
- de l'installation de 6 générateurs et 1 de secours ;
- de l'utilisation de chaque appareil par 2 patients,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

CONSIDERANT les besoins d'auto dialyse recensés sur la zone géographique de PAU,

CONSIDERANT que le projet est conforme au schéma régional d'organisation sanitaire « insuffisance rénale chronique » et au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

CONSIDERANT le bien fondé de la proximité des unités d'auto dialyse avec le domicile des patients générant ainsi des économies pour l'assurance maladie,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice affecté à l'activité d'auto dialyse,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse PAU-ARESSY – 64320 – ARESSY, en vue de la création d'une antenne d'auto dialyse de 6 postes dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre – 64000 – PAU, l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours et l'utilisation de chaque appareil par 2 patients.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000634

Code catégorie : 146 « structures de dialyse alternatives aux centres de dialyse »

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 - À l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale.

ARTICLE 7 – La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.09.2004

**COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR 2**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,
VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la région Aquitaine,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 novembre 1998, 25 mai, 30 juin 1999, 6 avril, 15 juin 2001, 24 juin, 1^{er} juillet 2002 et 25 mars 2003 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2,
- SUR PROPOSITION** de Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- centre hospitalier de LIBOURNE

- . M. le Dr François MINET, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr Charles BONNAUD)

- centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- . M. le Dr Bernard ELZIERE, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr Christophe ROY)

- centre hospitalier de BERGERAC

- . M. le Dr Nicolas TUDESQ, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr Jean-Pierre DARRACQ)

- centre de soins et de cure de la Meynardie à SAINT-PRIVAT-DES-PRES

- . M. le Dr Lucien BERTE, président de la C.M.E.
(en remplacement de M. le Dr Dominique LAMY)

- maison de repos et convalescence "La Joie de Vivre" à LOLME

. Mme Brigitte VERDON, directrice
(en remplacement de Mme Marie-Christine BEYSSEY)

- clinique Pasteur à BERGERAC

. Mme Danièle DEVAUCHELLE, directrice
(en remplacement de M. Francis PAPATANASIOS)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR
POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de l'hôpital de jour "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté à :

- dotation globale initiale 1 403 050 €
- nouvelle dotation globale 1 403 483 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103

bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE
POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU
COMITÉ « MONTALIER » À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 4 941 305,76 €
- nouvelle dotation globale 4 943 080,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service

dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR
« DU PARC », DU CENTRE DE RÉADAPTATION ET DU
CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉS
PAR L'ASSOCIATION « RÉNOVATION »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour Du Parc

347, bd Wilson

33200 BORDEAUX

- dotation globale précédente	1 951 122,00 €
- nouvelle dotation globale	1 951 687,00 €

. Centre de réadaptation

38, rue Pasteur

33200 BORDEAUX

- dotation globale précédente

2 517 294,29 €

- nouvelle dotation globale

2 518 208,29 €

. Centre de santé mentale infantile

246, avenue du Gal de Gaulle

33290 BLANQUEFORT

- dotation globale précédente

1 806 695,00 €

- nouvelle dotation globale

1 807 369,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SANTÉ
MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 751 180,01 €

- nouvelle dotation globale 1 751 790,01 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES
GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Dotation globale précédente 2 069 090 €

. Nouvelle dotation globale 2 074 386 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 422 411,00 €
- nouvelle dotation globale 1 422 774,00 €

Elle se décompose comme suit :

- . Budget principal Moyen séjour 908 992,00 €
- . Budget annexe Unité de soins de longue durée 513 782,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



*DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 septembre 2004 révisant la dotation globale du centre médical La Pignada,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LÈGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 5 024 740,00 €

- nouvelle dotation globale 5 026 410,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 29.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT
« BERGONIÉ »**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 révisant la dotation globale de l'institut Bergonié,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 48 364 001 €

- nouvelle dotation globale 49 351 613 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103

bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
« LES DAMES DU CALVAIRE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé "Les Dames du Calvaire" est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 3 403 335 €
- nouvelle dotation globale 3 408 686 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les

organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT
Bureau des Politiques Sociales

Arrêté modificatif du 04.10.2004

**MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « RÉSEAU
DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE » (GIP-RCA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris en application du décret du 15 janvier 1997,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt Public Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (GIP-RCA) approuvée le 30 avril 2002, et modifiée les 21 octobre 2002, 31 mars 2003, 3 septembre 2003 et 16 avril 2004,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP/RCA en date du 1 juillet 2004,

VU la demande présentée le 23 septembre 2004 par le directeur du GIP-RCA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°5 modifiant les articles 10 et 12 de la convention constitutive du GIP-RCA.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 4 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT JOSEPH » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	141.531,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139.938,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.593	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	141.531,72	141.531,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,95 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,71 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **141.531,72 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE CHALET » À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Chalet » à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.000	289.908,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277.908,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289.908,92	289.908,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Chalet » à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,82 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,10 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,38 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **289.908,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2004,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	465.675,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459.695,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.980	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465.675,99	465.675,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,83 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **465.675,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MÉDULI » À CASTELNAU DE MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Méduli » à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	504.419,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478.152,89	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26.266,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	500.419,01	504.419,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Méduli » à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,75 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,83 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,48 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **500.419,01 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « DOUCEUR DE FRANCE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Douceur de France » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.134	571.864,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532.838,28	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.892	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	571.864,28	571.864,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Douceur de France » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,36 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,15 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **571.864,28 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « FONTAUDIN » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Fontaudin » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	171.590
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170.532	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.058	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	171.590	171.590
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Fontaudin » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,06 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,31 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **171.590 euros** à compter du **1^{er} juillet 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « CHÂTEAU VACQUEY » À SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château Vacquey » à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.600	289.345,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282.745,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289.345,15	289.345,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château Vacquey » à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,70 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,68 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,66 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **289.345,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « HOME LATOUR » À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Home Latour » à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	421.162,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421.162,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	421.162,45	421.162,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Home Latour » à Talence est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,38 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,95 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,52 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **421.162,45 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE
D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE - MODIFICATIF N°9**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la proposition du Rectorat en date du 29 septembre 2004 relative au remplacement de Monsieur Jean Bernard JUNCA LAPLACE et de Madame Edwige GUIBERT.

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION.

Rectorat

Titulaire

Mme Marie Thérèse OULE
Conseillère technique Sociale

Suppléante

Mlle Catherine LECLERCQ
Chef du bureau de l'action sociale

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, complété le 15 février 2002 modifié le 4 avril 2002, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine ,
- SUR PROPOSITION** en date du 19 août 2004 de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail :

-Titulaire : Mlle Valérie OULEY
en remplacement de Mme Annie HECHES

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
par intérim
Bernard OHL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 07.10.2004

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 modifié les 17 décembre 2002, 28 janvier 2003 et 26 mai 2003 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** en date du 19 août 2004 de La Confédération Française Démocratique du Travail CFDT,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD,

Suppléante : Mlle Valérie OULEY
en remplacement de Monsieur Bruno RICOUARD

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Par intérim
Bernard OHL



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SAS « HARPIN » À AGEN (47)
CONCERNANT L'EXTENSION DE LITS DE SOINS
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION AU SEIN DE LA
CLINIQUE « SAINT-HILAIRE » À AGEN

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SAS HARPIN située 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'extension de 8 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Clinique Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas à AGEN,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT les besoins en lits de soins de suite sur le secteur sanitaire n° 5 « Lot-et-Garonne »,

CONSIDERANT le taux de déficit enregistré au bilan de la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation, soit – 2,98 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS HARPIN sise 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de l'extension de 8 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Clinique Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas à AGEN.

N° FINESS de l'établissement : 470000027

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Saint-Hilaire à AGEN est désormais fixée à 329 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 83 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 180 lits et places dont 18 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- Obstétrique : 26 lits
- Soins de suite et de réadaptation : 40 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SARL "POLYCLINIQUE LES CHÊNES"
À AIRE-SUR-L'ADOUR (40) CONCERNANT LA CRÉATION DE LITS
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION AU SEIN
DE LA POLYCLINIQUE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SARL Polyclinique « Les Chênes » -BP 69 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, en vue de la création de 40 lits de soins de suite polyvalents au sein de la polyclinique,
VU l'acceptation du demandeur de limiter son projet à 30 lits,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT les besoins recensés en lits de soins de suite et de réadaptation sur le secteur sanitaire n° 4 « landes » et notamment sur le pôle de MONT-DE-MARSAN,
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et avec le programme régional pour la gériatrie,
CONSIDERANT le taux de déficit en lits de soins de suite et de réadaptation enregistré à la carte sanitaire, soit moins 2,98 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Polyclinique Les Chênes » - BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, en vue de la création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la polyclinique.

N° FINESS de l'établissement : 400782769

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la polyclinique Les Chênes est désormais fixée à 93 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 27 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour et 6 lits de surveillance continue
- ◆ chirurgie : 36 lits et places dont 4 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 30 lits de soins de suite

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ces 30 lits de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***REFUS DÉLIVRÉ À LA SA "ROSE DES SABLES" À ARCACHON (33)
POUR L'EXTENSION DE LITS D'HOSPITALISATION COMPLÈTE ET DE
PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Rose des Sables » 6, allée Lakmé – 33120 - ARCACHON, en vue de l'extension de 5 lits d'hospitalisation complète et de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en soins de suite polyvalents, au sein de l'établissements de soins de suite « Rose des Sables » à ARCACHON,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas de projet médical,

CONSIDERANT que le recrutement de cet établissement n'intervient qu'à hauteur de 43 % de la population sur le pôle d'ARCACHON,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'offre de soins de proximité en hospitalisation complète sur le pôle d'ARCACHON ne paraît pas saturée,

CONSIDERANT que, par ailleurs, le nombre de patients hébergés ne présente pas un profil de prise en charge en hospitalisation à temps partiel susceptible de justifier de 5 places,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Rose des Sables » 6, allée Lakmé – 33120 - ARCACHON, en vue de l'extension de 5 lits d'hospitalisation complète et de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en soins de suite polyvalents, au sein de l'établissements de soins de suite « Rose des Sables » à ARCACHON.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SAS SOCIÉTÉ NOUVELLE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CARDIOLOGIQUE D'ARESSY (64)
CONCERNANT LA CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À
TEMPS PARTIEL DE RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION
FONCTIONNELLE CARDIAQUE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 modifiés portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique cardiologique d'ARESSY – route de Lourdes – BP 35 – 64320 – ARESSY, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de ladite clinique,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT les besoins de prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation cardiovasculaire sur le secteur sanitaire n° 6 qui en est actuellement totalement dépourvu,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT, enfin, que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique cardiologique d'ARESSY – route de Lourdes – BP 35 – 64320 – ARESSY, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de ladite clinique.

N° FINESS de l'établissement : 640781225

Code catégorie : 129 « établissement de soins médicaux »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique cardiologique d'ARESSY est désormais portée à 194 lits et places dont :

- ◆ médecine : 149 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 45 lits et places de rééducation fonctionnelle cardiaque dont 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA "CLINIQUE SAINT-ETIENNE
ET DU PAYS BASQUE" À BAYONNE (64) EN VUE DU
REGROUPEMENT DE LITS DE MÉDECINE ET DE SOINS
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION PROVENANT DU
CENTRE MÉDICAL « BEAULIEU » À CAMBO-LES-BAINS (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque » rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, en vue :

- de l'extension de 5 lits de médecine dont 2 dédiés aux soins palliatifs par regroupement de 5 lits de médecine du Centre Médical Beaulieu – 64250 – CAMBO-LES-BAINS,
- de la création de 15 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents dont 3 lits par regroupement de lits de soins de suite du Centre Beaulieu à CAMBO-LES-BAINS,

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT la sur occupation des lits de médecine et la forte activité en cancérologie au sein de l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité, pour les établissements dotés d'une UPATOU de disposer d'un service ou d'une unité de médecine,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'opération de regroupement de lits de médecine génère la suppression d'un lit de médecine en raison du taux d'excédent constaté à la carte sanitaire sur le secteur sanitaire n° 7, soit 10,73 %,

CONSIDERANT, enfin, le fort taux d'excédent de lits de soins de suite et de réadaptation enregistré sur le secteur sanitaire n°7,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA « Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque » rue Jules Balasque – 64100 – BAYONNE, en vue du regroupement, au sein de la Clinique de 4 lits de médecine provenant du Centre Médical Beaulieu – 64250 – CAMBO-LES-BAINS.

N° FINESS de l'établissement : 640780433

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagne de la fermeture corrélative d'un lit de médecine.

ARTICLE 3 – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque » en vue :

- du regroupement de 3 lits de soins de suite et de réadaptation provenant du Centre Médical Beaulieu à CAMBO-LES-BAINS,
- de la création de 12 lits de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 4 – La capacité de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque est désormais fixée à 124 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 16 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour dédiée à la chimiothérapie
- chirurgie : 108 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 5 - La capacité du Centre Médical Beaulieu est désormais fixée à :

- 25 lits de médecine. Elle prendra effet à compter de la mise en œuvre de l'opération de regroupement.
- 199 lits de soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 6 - L'autorisation de regroupement est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article 1er vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 9 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SA "CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE
ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS CHÊNES"
À BORDEAUX (33) EN VUE DE LA CRÉATION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR
DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes » 40 à 52, rue Stéhelin – 33200 – BORDEAUX, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle traumatologique par suppression de 10 places de rééducation fonctionnelle pour laryngectomisés, au sein de la Clinique Les Grands Chênes située 40, rue Stéhelin – BP 204 – 33021 – BORDEAUX Cedex,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que le promoteur renonce à l'installation de 10 places de rééducation fonctionnelle pour laryngectomisés autorisées par décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 avril 2002, compte tenu de l'évolution des pathologies,

CONSIDERANT les besoins d'une prise en charge à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle en traumatologie,

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

CONSIDERANT, enfin, que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA « Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle Les Grands Chênes » 40 à 52, rue Stéhelin – 33200 – BORDEAUX, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle en traumatologie, par suppression corrélative de 10 places de rééducation fonctionnelle pour laryngectomisés au sein de la Clinique Les Grands Chênes implantée 40, rue Stéhelin – BP 204 – 33021 – BORDEAUX Cedex.

N° FINESS de l'établissement : 330781154

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle « Les Grands Chênes » est fixée à 157 lits et places de réadaptation fonctionnelle dont 37 places de rééducation traumatologique et neurologique.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 07.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
D'ACCUEIL D'URGENCE « LEYDET » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté en date du 23 /02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2001 habilitant le CHRS LEYDET, géré par le CCAS de Bordeaux et sis Cité Leydet à Bordeaux, à recevoir 163 bénéficiaires de l'Aide Sociale de l'Etat,

VU le courrier transmis le 20/10/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 13/03/2004,

VU l'arrêté préfectoral du 5/07/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET,

VU la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

L'arrêté du 05/07/2004 susvisé est modifié de la sorte :

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET est fixée à 2 371 850,73 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **197 654,23 €**

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SAS CLINIQUE « SAINT-AUGUSTIN » À
BORDEAUX CONCERNANT LA CRÉATION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE CARDIAQUE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 modifiés portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès – 33000 – BORDEAUX en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT les besoins de prise en charge en hospitalisation à temps partiel en rééducation cardiaque sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

CONSIDERANT, enfin, que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès – 33000 – BORDEAUX, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque au sein de l'établissement,

N° FINESS de l'établissement : 330780081

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Saint-Augustin est désormais portée à 174 lits et places dont :

- 42 lits de médecine
- 117 lits et places de chirurgie dont 4 places de chirurgie ambulatoire
- 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle cardiaque.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SA "LA PALOUMÈRE" À CAUBEYRES
(47) CONCERNANT L'EXTENSION DE LITS DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « La Paloumère » - 47160 – CAUBEYRES, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et de réadaptation à visée gériatrique au sein du Centre de convalescence La Paloumère situé Cap de Bosc – 47160 – CAUBEYRES,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT que l'établissement dont l'activité est saturée n'est plus en mesure de répondre aux besoins de la population de plus en plus âgée, sur le secteur sanitaire n° 5,
CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire fait actuellement ressortir un déficit de 149 lits de soins de suite dans la région, soit un taux de – 2,98 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « La Paloumère » Cap de Bosc – 47160 – CAUBEYRES, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de convalescence La Paloumère – 47160 – CAUBEYRES.

N° FINESS de l'établissement : 470010364

Code catégorie : 108 « maison de repos et de convalescence »

ARTICLE 2 - La capacité du centre de convalescence La Paloumère est désormais portée à 55 lits.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**REFUS DÉLIVRÉ À LA SA "POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE
DROITE" À CENON (33) POUR LA CRÉATION
D'UN CENTRE DE SOINS DE SUITE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Polyclinique Bordeaux Rive Droite » 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON, en vue de la création d'un centre de soins de suite de 78 lits et places dont 20 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dans les locaux actuels de la Polyclinique de CENON dont le regroupement est envisagé,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation qui présente un taux de déficit de 2,98 % sur la Région Aquitaine,

CONSIDERANT, toutefois, l'absence de tout projet médical inclus au dossier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Polyclinique Bordeaux Rive Droite » 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON, en vue de la création d'un centre de soins de suite de 78 lits et places dont 20 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dans les locaux actuels de la Polyclinique de CENON dont le regroupement est envisagé.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION EN VUE DE LA CRÉATION DE 5 PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE SOINS
DE SUITE AU SEIN DE LA RÉSIDENCE "LES FONTAINES
DE MONJOURS" À GRADIGNAN**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la Caisse de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics – BTP Retraite – 7, rue du Regard – 75294 – PARIS Cedex 06 – en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer au sein de la résidence « Les Fontaines de Monjous » 9, rue des Fontaines de Monjous – 33170 – GRADIGNAN,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des objectifs de la circulaire n° 2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'action pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et du programme régional pour la gériatrie,
CONSIDERANT, que les consultations mémoire, les diagnostics et bilans sont établis dans le cadre de consultations spécialisées en milieu hospitalier, et assurées par des équipes expérimentées et pluridisciplinaires,
CONSIDERANT, de plus, que la prise en charge globale de ces malades interviendra dans le cadre d'un accueil de jour temporaire ou à temps complet au sein d'établissements médico-sociaux,
CONSIDERANT que dans ces conditions, la création de telles places relève du champ médico-social,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Caisse de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics – BTP Retraite – 7, rue du Regard – 75294 – PARIS Cedex 06 – en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour pour la prise en charge des malades souffrant de la maladie d'Alzheimer au sein de la résidence « Les Fontaines de Monjous » – 33170 – GRADIGNAN.

N° FINESS de l'établissement : 330780370

Code catégorie : 108 « établissement de convalescence et de repos »

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***REFUS DÉLIVRÉ À LA SA "CENTRE DE REPOS ET DE
CONVALESCENCE L'AQUITANIA" À GUJAN-MESTRAS POUR
L'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » - route d'Arcachon – La Vallée d'Aure – 33470 – GUJAN MESTRAS -, en vue de l'extension de 15 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de repos et de convalescence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que le recrutement de cet établissement intervient à hauteur de 54 % de la population sur le pôle d'ARCACHON et de 40 % sur l'agglomération de BORDEAUX,

CONSIDERANT, que dans ces conditions, l'offre de soins de proximité en soins de suite sur le pôle d'ARCACHON ne paraît pas saturée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » sise route d'Arcachon – La Vallée d'Aure – 33470 – GUJAN-MESTRAS, en vue de l'extension de 15 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de repos et de convalescence l'Aquitania à GUJAN-MESTRAS.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION DE GESTION
DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE EN VUE
DE L'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE
ET LA CRÉATION D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION
À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE MÉDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004 présentée par l'Association de gestion de l'Institut Hélios Marin de Labenne – rue de l'Hélios Marin – 40530 – LABENNE, en vue :

- de l'extension de 30 lits de soins de longue durée pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;
- de la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour à visée gériatrique,

au sein de l'établissement,
VU l'avis du Conseil Général des Landes,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT l'adéquation du projet avec les orientations retenues dans le cadre du plan régional gériatrique,
CONSIDERANT qu'une prise en charge à temps partiel de jour est conforme aux préconisations de la circulaire n° 2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association de gestion de l'Institut Hélios Marin de Labenne – rue de l'Hélios Marin – 40530 – LABENNE, en vue :

- de l'extension de 30 lits de soins de longue durée;
- de la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine

au sein de l'Institut Hélios Marin de LABENNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 400780458

N° FINESS de l'unité de soins de longue durée : 400787446

Code catégorie : 362 « établissement de soins de longue durée »

ARTICLE 2 - La capacité de l'Institut Hélios Marin de LABENNE est désormais fixée à 181 lits et place dont :

- < 150 lits de soins de longue durée
- < 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine
- < 30 lits de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE DE LONG SÉJOUR
"PIERRE BÉRÉGOVOY" À MORCENX (40) EN VUE DE
L'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004 présentée par le Centre de long séjour « Pierre Bérégovoy » sis 15, avenue du 8 mai 1945 – BP 13 – 40110 – MORCENX, en vue de l'extension de 10 lits de soins de longue durée pour personnes atteintes de démence de type Alzheimer,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Général des Landes,

CONSIDERANT les besoins recensés en lits de soins de longue durée sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes »,
CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le programme régional pour la gériatrie en Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre de long séjour « Pierre Bérégovoy » sis 15, avenue du 8 mai 1945 – BP 13 – 40110 – MORCENX, en vue de l'extension de 10 lits de soins de longue durée au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400006607

Code catégorie : 362 «établissement de soins de longue durée»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre de long séjour est désormais portée à 40 lits de soins de longue durée.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SARL "LMC LES JEUNES
CHÊNES" À PAU CONCERNANT LE REGROUPEMENT
DE LITS ET CRÉATION DE LITS DE SOINS DE SUITE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SARL « LMC Les Jeunes Chênes » 21 bis, avenue de l'Europe – 64000 – PAU, en vue :

- du regroupement de 7 lits de chirurgie de la Polyclinique Olçomendy à OLORON-SAINTE-MARIE et de leur conversion en 7 lits de soins de suite,
- de la création ex nihilo de 14 lits de soins de suite

au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Jeunes Chênes » à PAU,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que l'établissement dont le taux d'occupation avoisine 97 % n'est plus en mesure de satisfaire la demande exprimée en soins de suite,

CONSIDERANT que la réduction de 7 lits de chirurgie est conforme au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et permet de diminuer le taux d'excédent sur le secteur sanitaire n° 6 PAU- OLORON-SAINTE-MARIE – ORTHEZ -,

CONSIDERANT, enfin, le taux de déficit enregistré en soins de suite et de réadaptation au dernier bilan de carte sanitaire, soit – 2,98 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « LMC Les Jeunes Chênes » 21 bis, avenue de l'Europe – 64000 – PAU, en vue :

- du regroupement de 7 lits de chirurgie de la Polyclinique Olçomendy à OLORON-SAINTE-MARIE et de leur conversion en 7 lits de soins de suite,
- de la création ex nihilo de 14 lits de soins de suite

au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Jeunes Chênes » à PAU.

N° FINESS de l'établissement : 640005591

Code catégorie : 108 « établissement de convalescence et de repos »

ARTICLE 2 - Le regroupement de 7 lits de chirurgie aboutit à la suppression de 7 lits de chirurgie de la Polyclinique Olçomendy qui prendra effet dès la mise en œuvre de l'opération de regroupement.

La capacité de ce dernier établissement s'établira donc, en chirurgie, à 48 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - La capacité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Jeunes Chênes à PAU est désormais fixée à 68 lits.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**REFUS À LA SA "CLINIQUE SAINT-MARTIN" À PESSAC (33)
POUR L'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SA « Clinique Saint-Martin » sise Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que les besoins recensés en lits de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge de patients hémodialysés chroniques ne sont pas démontrés compte tenu des taux d'occupations des services de médecine et de soins de suite et de réadaptation de l'établissement,

CONSIDERANT, que dans ces conditions, cette demande ne paraît pas justifiée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Clinique Saint-Martin » sise Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite au sein de la Clinique Saint-Martin.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

**DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE DE LONG SÉJOUR
INTERCOMMUNAL DE PONTACQ-NAY (64) EN VUE DE LA
CRÉATION DE LITS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par le Centre de Long Séjour Intercommunal de PONTACQ-NAY 27, rue du Colonel Betboy – 64530 – PONTACQ, en vue de la création de 15 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique par suppression de 30 lits de soins de longue durée sur un nouveau site à NAY,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT que ce projet de création est compatible avec la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation qui présente un taux de déficit de 2,98 % sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT, cependant, le besoin existant en lits de soins de longue durée et dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau-Oloron-Orthez »,

CONSIDERANT, notamment, le taux d'occupation maximal enregistré dans le service de long séjour de l'établissement,

CONSIDERANT, enfin, que la localisation de lits de soins de suite dans un établissement de long séjour ne paraît pas la meilleure,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre de Long Séjour Intercommunal de PONTACQ-NAY 27, rue du Colonel Betboy – 64530 – PONTACQ, en vue de la création de 15 lits de soins de suite et de réadaptation, par suppression de 30 lits de soins de longue durée sur un nouveau site à NAY.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE DUC DE LORGE » À SAINT JEAN D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	534.371,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526.980,52	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.390,63	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534.371,15	534.371,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,69 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,91 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **534.371,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 08.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON
DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 août 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 38 385 101 €
- nouvelle dotation globale 38 503 384 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 15 165 547 €
- nouvelle dotation globale 15 175 518 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 08.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 24 699 935 €
- nouvelle dotation globale 24 733 550 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE
DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE SPÉCIALISÉ
« CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,

- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 2 820 240,43 €
- nouvelle dotation globale 2 821 254,43 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE « SAINT-VINCENT
DE PAUL » À ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	204 262,50 €
- nouvelle dotation globale	204 293,95 €

(Art. R 714.3.49.III : - 37,55 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.10.2004

***INDICES DES BESOINS EN LITS D'HOSPITALISATION APPLICABLES À
CHAQUE SECTEUR SANITAIRE DANS LA DISCIPLINE DE MÉDECINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, 6121-8, L 6131-1, R 712-3 à R712-8, R 712-11 et R 712-12,
- VU l'arrêté du 5 mai 1992 fixant la population minimale du secteur sanitaire,
- VU l'arrêté du 5 mai 1992 déterminant les indices nationaux de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,
- VU l'avis des Conférences sanitaires de secteur,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire - en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
- VU l'avis de la Commission Exécutive, dans sa séance du 7 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les indices de besoins en lits d’hospitalisation pour 1 000 habitants applicables à chaque secteur sanitaire, dans la discipline de médecine, sont arrêtés ainsi qu’il suit :

SECTEURS SANITAIRES	INDICES
	Médecine
1 – BORDEAUX – LANGON – BLAYE	2,04
2 – LIBOURNE – SAINTE FOY LA GRANDE – BERGERAC	2,13
3 – PERIGUEUX – SARLAT	1,58
4 – LANDES	1,76
5 – LOT ET GARONNE	2,03
6 – PAU – OLORON SAINTE MARIE – ORTHEZ	1,77
7 – BAYONNE – SAINT PALAIS – SUD-OUEST des LANDES	1,67

ARTICLE 2 – La carte sanitaire de médecine peut être révisée à tout moment. Elle est obligatoirement révisée au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 – La carte sanitaire pourra être consultée à l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l’Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L’HOSPITALISATION
D’AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2004

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE POUR LA DISCIPLINE
« MÉDECINE »**

LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE DE
L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} novembre 2004, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004 :

- **en médecine** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

ARTICLE 3 – Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

ARTICLE 4 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

B I L A N D E L A C A R T E S A N I T A I R E D E M E D E C I N E

SECTEURS SANITAIRES	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS AUTORISES *	LITS THEORIQUES	ECARTS	EXCEDENT OU DEFICIT
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 174 480	2,04	2487	2391	96	3,84
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	253 899	2,13	558	541	17	3,11
BERGERAC						
3-PERIGUEUX						
	266 197	1,58	480	420	60	12,47
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN						
	242 162	1,76	424	426	-2	-0,45

DAX						
5-LOT et GARONNE	307 767	2,03	664	626	38	5,76
6-PAU						
OLORON STE-MARIE	351 178	1,77	702	622	80	11,39
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	312 676	1,67	588	524	64	10,94
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5903	5550	353	5,82
* Capacités au 01/11/2004						



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 15.10.2004

***BILANS DES CARTES SANITAIRES
POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,

- appareils de radiothérapie oncologique,
 - appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
 - appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **scanographes** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- **radiothérapie** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- **appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 15 octobre 2004

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants	29	32	0
		Maximum : 1 pour 90 000 habitants	32		

CAMERAS À SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants	21	19	2 à 3
		Maximum : 1 pour 130 000 habitants	22		

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants	17	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT-ANTOINE DE PADOUE » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.630	172.693,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148.181,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.882	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	172.693,99	172.693,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,63 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,22 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **172.693,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Roses du Bassin » à La Teste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445	195.312,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193.438,93	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.429	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195.312,93	195.312,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Roses du Bassin » à La Teste est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **14,03 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,36 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,70 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **195.312,93 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 19.10.2004

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les Titres I et II du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs - adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la demande à la DDASS de la Gironde en date du 13 juin 2003 présentée par Monsieur BATSELE Patrick, Docteur en pharmacie, en vue de :

- la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 août 2003,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le N°33-173, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 25 cours Gambetta à Bazas (33430) à compter du 2 novembre 2004.

Directeur :

Monsieur BATSELE Patrick, Docteur en Pharmacie.

Catégorie des actes pratiqués :

Bactériologie

Biochimie

Hématologie

Immunologie

Parasitologie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,
- Monsieur le Maire de BAZAS,
- Monsieur BATSELE Patrick, directeur,

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur adjoint
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté modificatif du 20.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L. 314-3 à L.314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la convention du 25 novembre 2002 autorisant la Sonacotra Sud-Ouest à gérer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana - 33320 EYSINES et l'avenant du 11 octobre 2004 augmentant la capacité de 62 à 70 places,
- VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 7 mai 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CADA d'EYSINES,
- VU** le courrier du 13 août 2004 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale relatif à l'ouverture de nouvelles places de CADA, dont 8 pour la Gironde,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 21 juin 2004 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 012	596 897,14
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	232 759,14	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	294 126	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	572 375,14	596 897,14
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 522	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 572 375,14 € à compter du 16 août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 697,93 à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 950 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, l, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,
Jean GOUDENEGE



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté modificatif du 20.10.2004

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE « FAMEXA »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille
- VU** l'article L. 726-2 du Code Rural
- VU** le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants
- VU** l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié
- VU** la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département de la Gironde
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 relatif à la composition du Comité d'Action Sociale de la Gironde
- VU** la proposition de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Est nommé, jusqu'au 8 mai 2006, membre du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA, en tant que SUPPLEANT :

1) Représentant de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de Gironde

- M. Benoît COMBES, Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde – 13, rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX – en remplacement de Mme Madeleine TALAVERA.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT DOMINIQUE » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 13 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Dominique » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	440.160,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433.382,93	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.778	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440.160,93	440.160,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Dominique » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **8,89 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,53 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,48 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **440.160,93 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 11 février 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « MGEN » à Arès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	429.657,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421.744,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.913	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	429.657,86	429.657,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « MGEN » à Arès est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,37 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,27 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **429.657,86 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « PAUL LOUIS WEILLER » À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Paul Louis Weiller » à Arès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293.991	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.280	
Reprise déficit 2002		1.167,50	300.438,50
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	300.438,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
			300.438,50

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Paul Louis Weiller » à Arès est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,30 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,10 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,89 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **300.438,50 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA RÉSIDENCE D'AUDENGE » À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 15 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Résidence d'Audenge » à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	336.922,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334.473,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.449,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	336.922,17	336.922,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Résidence d'Audenge » à Audenge est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,59 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,77 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **336.922,17 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE »
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « maison de retraite protestante » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176	331.911,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331.579,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331.911,24	331.911,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « maison de retraite protestante » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,58 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,85 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,12 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **331.911,24 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Maryse Bastié » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	276.765,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273.080,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.685,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276.765,66	276.765,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Maryse Bastié » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,02 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,83 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,64 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **276.765,66 euros** à compter du **1^{er} juillet 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « PLEIN SOLEIL » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Plein Soleil » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329.843,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.533	
Sous compte 734-3 « contribution assurance maladie »		31.045,38	362.421,97
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362.421,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
			362.421,97

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Plein Soleil » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **40,35 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **30,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,14 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **362.421,97 euros** à compter du **1^{er} juillet 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « DOMAINE BARDON LAGRANGE » À CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	214.505,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213.660,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	845,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214.505,84	214.505,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,28 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,97 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,65 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **214.505,84 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	516.702,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497.137,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19.564,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516.702,97	516.702,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,83 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,97 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,11 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **516.702,97 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Clairière » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336.123,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	773	
Sous compte 734-3 « contribution assurance maladie »		9.928,25	346.824,97
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	346.824,97	346.824,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Clairière » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,59 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,22 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,04 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **346.824,97 euros** à compter du **1^{er} juillet 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « CLAIREFONTAINE » À MARTIGNAS SUR JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.500	278.778,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264.577,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.701,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278.778,79	278.778,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,78 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,83 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,88 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **278.778,79 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CYBÈLE » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.488	747.701,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742.723,08	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.490,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747.701,73	747.701,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,45 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,49 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **747.701,73 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES ACACIAS » À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Acacias » à Pauillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	186.206,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177.615,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.591	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186.206,14	186.206,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Acacias » à Pauillac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **15,54 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **11,70 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,86 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **186.206,14 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DES PROVINCES » À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 16 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins des Provinces » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148.979,06	957.777,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738.702,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70.096,07	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	957.777,83	957.777,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Jardins des Provinces » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **34,26 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,07 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,88 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **957.777,83 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 25 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « maison de retraite mutualiste » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	385.166,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383.417,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.749	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385.166,56	385.166,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « maison de retraite mutualiste » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,42 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,52 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **385.166,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « BON PASTEUR » À SAINT BRICE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.058,01	219.151,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217.093,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219.151,21	219.151,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Brice est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,15 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,88 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,61 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **219.151,21 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004.

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉDICALISÉ
DE SAINT-MACAIRE » À SAINT-MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Établissement public médicalisé de Saint Macaire » à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71.476	790.853,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679.312,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40.065	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787.553,82	790.853,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Établissement public médicalisé de Saint Macaire » à Saint Macaire est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,96 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,69 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,43 euros**

Tarif journalier moins de 60 ans : **23,95 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **787.553,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTE « LE REPOS MARIN » À SOULAC SUR MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Repos Marin » à Soulac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	175.222,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175.222,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	175.222,69	175.222,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Repos Marin » à Soulac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **15,42 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **12,01 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,59 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **175.222,69 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE GALLEVENT » À LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Gallevent » au Teich sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550.574,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Déficit exercice 2002		483,64	594.058,08
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	594.058,08	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
			594.058,08

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence Gallevent » au Teich est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,38 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,28 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **594.058,08 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DE LA HÉ » À VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence de la He » à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	256.961,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255.866,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.094,43	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256.961,23	256.961,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence de la He » à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,97 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,05 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,13 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **256.961,23 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SESSAD
DE BORDEAUX POUR DÉFICIENTS MOTEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2004

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 17 juin 2004

VU le rapport budgétaire en date du 25 octobre 2004

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 189	977 384
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 824	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 371	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	977 384	977 384
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

-compte 11519 (déficit) pour un montant de : **20 817 €**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement ou le forfait global de soins du SESSAD DE BORDEAUX est fixé à **998 201 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES
« DU NORD - LIBOURNAIS » À ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association Intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais tendant à une extension de capacité non importante de 10 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « du Nord Libournais » sis 1, rue du Docteur Texier-BP16- ABZAC, dont le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2004 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'Association Intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais en vue d'une extension du service de Soins à Domicile du Nord Libournais de 10 places à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 26.10.2004

***REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE
D'ANDERNOS LES BAINS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par la société anonyme SEMRAB d'une part et la SCI Maison de retraite d'ANDERNOS d'autre part, sises 40-52 ,rue STEHELIN à BORDEAUX , tendant à la création d'un Établissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 60 Places sur la commune d'ANDERNOS LES BAINS ,dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création ,de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004,

CONSIDERANT que le projet n'apporte pas une réponse adaptée aux besoins de prise en charge des personnes âgées dépendantes, en raison de l'absence de diversification des modes d'accueil et de projet spécifique destiné aux personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER, ainsi que de l'insuffisance de moyens en personnel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 places sur la commune d'ANDERNOS LES BAINS, présentée par la société anonyme SEMRAB et la SCI Maison de retraite d'ANDERNOS sises 40-52, rue STEHELIN à BORDEAUX, est **refusée**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« VILLA BURGUNDIA » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Villa Burgundia " sise 6, allée Sarraméa - 33120 ARCACHON tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Villa Burgundia » à ARCACHON, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 18 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LA CHÊNERAIE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " La Chêneraie " sise 78, avenue de Lacanau - 33200 BORDEAUX - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « La Chêneraie » à BORDEAUX, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 51 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LE CLOS SAINT AMAND » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Le Clos saint Amand " sise 11, allée Ganda - 33200 BORDEAUX - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Le Clos Saint Amand » à BORDEAUX, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 19 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

*TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES MÛRIERS » À CARIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " Les muriers " sise 21, chemin de Vignac - 33360 CARIGNAN tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Les Muriers » à CARIGNAN, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 60 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

***AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES « MUTUALITÉ
SANTÉ SERVICE MÉDOC » À CASTELNAU DE MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association du Pavillon de la Mutualité tendant à l'extension de capacité de 15 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Mutualité Santé Service Médoc » sis 64, Avenue Gambetta- CASTELNAU, dont le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une réponse aux demandes croissantes enregistrées par le service ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association du Pavillon de la Mutualité en vue d'une extension du service de Soins à Domicile « Mutualité Santé Service Médoc » de 15 places à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« AGORA » À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Agora " sise 9, route du Bois de Savis - 33640 CASTRES tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Agora » à CASTRES, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 32 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« CHANTEFONTAINE » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Chantefontaine " sise 3, chemin de Chantefontaine - 33610 CESTAS - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Chantefontaine » à CESTAS, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 42 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS DE LAURENZANNE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " Les Jardins de Laurezanne " sise 4, allée du chat qui danse - 33170 GRADIGNAN - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Les Jardins de Laurezanne » à GRADIGNAN, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 50 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

*TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LA SAVANE » À GUJAN MESTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " La Savane " sise 9, cours de Verdun - 33470 GUJAN-MESTRAS - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « La Savane » à GUJAN-MESTRAS, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 40 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« L'OMBRIÈRE » À LANTON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " L'Ombrière " sise 4, rue Guy Celerier - 33138 LANTON - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « L'Ombrière » à LANTON, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 36 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« LA RENAISSANCE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " La Renaissance " sise 5, avenue du Colonel Fonck - 33600 PESSAC - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « La renaissance » à PESSAC, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 47 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



*TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« CHÂTEAU LAMOTHE » À SAINT MÉDARD D'EYRANS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " Château Lamothe " sise 10, avenue de Canterane -33650 SAINT MEDARD D'EYRANS tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Château Lamothe » à SAINT MEDARD D'EYRANS, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 44 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES
« DE LA HAUTE GIRONDE » À SAINT SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association de Soins à Domicile de la Haute Gironde tendant à l'extension de capacité de 25 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Haute Gironde à Saint Savin sis 2ter, rue de la Ganne- SAINT SAVIN, dans le cadre de la création d'une unité spécifique destinée à des prises en charge de courte durée au sein du service, dont le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile en vue d'éviter des hospitalisations non justifiées ou de faciliter les sorties d'hospitalisation, les éléments de qualité du projet notamment sa complémentarité avec le secteur hospitalier et libéral, l'expérimentation menée en 2003 correspondant au projet présenté qui a fait l'objet d'une évaluation satisfaisante, et les garanties présentées par le promoteur ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 25 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association de Soins à Domicile de la Haute Gironde en vue d'une extension du service de Soins à Domicile de la Haute Gironde de 25 places à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA
COMMUNE DE SALAUNES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Madame Pascale OSSARD et Monsieur Williams CHARLES- ARTIGUES en qualité de représentants de la SARL SOPAR ayant son siège au Domaine des Ardillères à SALAUNES, tendant à la création d'un Établissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 88 Places, sur la commune de SALAUNES, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 02 Juillet 2004,

CONSIDERANT que ce dossier n'était pas abouti et ne pouvait, dans ces conditions, garantir une prise en charge de qualité adaptée aux personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 88 places, sur la commune de SALAUNES, présentée par Mme Pascale OSSARD et Mr Williams CHARLES ARTIGUES en qualité de représentant de la SARL SOPAR, est **refusée**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« VILLA BONTEMPS » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " Villa Bontemps " sise 257, route de Toulouse - 33400 TALENCE - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Villa Bontemps » à TALENCE, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 60 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 26.10.2004

***REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE
DE LE TEICH***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme COURTADE en qualité de personne physique responsable tendant à la création d'un Établissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 78 Places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies neurologiques exclusivement, sur la commune du TEICH, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004,

CONSIDERANT que le projet ne correspond pas aux besoins actuels de prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 78 places, sur la commune du TEICH, réservées à l'accueil personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies neurologiques exclusivement, présentée par Mme Josette COURTADE en qualité de personne physique responsable, est **refusée**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 26.10.2004

**REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par l'association Pierre Marc et Marie José LALANNE tendant à la création d'un Établissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 67 Places dont deux en accueil de jour sur la commune de VENDAYS MONTALIVET, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 02 Juillet 2004,

CONSIDERANT que les éléments contenus dans ce projet et ceux recueillis en séance de comité régional d'organisation sociale et médico-sociale n'ont pas permis de s'assurer que le promoteur était en capacité d'offrir une prise en charge de qualité adaptée aux personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 67 places sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, présentée par l'association Pierre-Marc et Marie-José LALANNE sise 10, route de LESPARRE – 33 930 VENDAYS MONTALIVET est **refusée**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.10.2004

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« MA RÉSIDENCE » À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Ma résidence " sise 185, avenue du Périgord - 33370 YVRAC - tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 septembre 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Ma Résidence » à YVRAC, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 54 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**DÉCISION CONCERNANT LE REGROUPEMENT AVEC EXTENSION DE
CAPACITÉ DE LA « VILLA DACHA » & DE LA « VILLA
BURGUNDIA », ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES GÉRÉS PAR LA S.C.I. « EHPAD 33 »
À ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme Hélène MATHARAN, représentant la SCI EHPAD 33 dont le siège social est situé au 20, allée du Docteur LALESQUE à ARCACHON tendant à la délocalisation et au regroupement de la VILLA DACHA et de la VILLA BURGUNDIA pour une capacité globale de 33 lits puis de l'extension de cette nouvelle structure pour une capacité de 27 lits supplémentaires plus 6 places d'accueil de jour, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004,

CONSIDERANT la réponse qu'apporte le projet, aux besoins de prise en charge en établissement des personnes âgées sur le territoire concerné et des éléments de qualité du dossier concernant notamment le projet de vie, le projet architectural, le projet de prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER et la diversification des modes d'accueil,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places supplémentaires résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mme Hélène MATHARAN, représentant la SCI EHPAD 33 tendant à obtenir le regroupement de la VILLA DACHA et de la VILLA BURGUNDIA avec extension de la nouvelle structure pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

<i>Hébergement permanent :</i>	54 places dont 11 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER
<i>Hébergement temporaire :</i>	3 places dont 1 place réservée à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER
<i>Accueil de jour :</i>	6 places dont 3 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER
<i>Urgence sociale :</i>	1 place
<i>Appartements thérapeutiques :</i>	2 places

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l’article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L’EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L’ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES CARMES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Carmes » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.284	488.382,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484.098,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	488.382,65	488.382,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de « Les Carmes » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,59 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,69 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,78 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **488.382,65 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « GRAND BON PASTEUR » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.465,09	325.902,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319.369,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325.902,40	325.902,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,59 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,54 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,49 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **325.902,40 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « HÔTÉLIA » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Hotelia » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.512	582.786,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578.667,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	582.786,86	582.786,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Hotelia » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,94 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,68 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **582.786,86 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**DÉCISION CONCERNANT UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES GÉRÉ PAR LA S.A.
« LES JARDINS DE CAUDÉРАН » À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par M. Dominique SAUBOUA, Président directeur général de la Société Anonyme "Les Jardins de CAUDERAN" sise 1, rue BAHR - 33 200 - BORDEAUX, gestionnaire d'un EHAPD implanté sur deux sites rue BAHR et rue DETROIS, tendant à la délocalisation de la structure de 15 Places située rue DETROIS vers celle qui est installée rue BAHR et l'extension de cette dernière de 23 Places (y compris trois d'accueil de jour), dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

CONSIDERANT le désistement du promoteur pour les trois places d'accueil de jour, les besoins locaux en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet, notamment la construction de nouveaux locaux qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes dépendantes,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 20 places supplémentaires résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr Dominique SAUBOUA, Président directeur général de la Société Anonyme "Les Jardins de CAUDERAN", tendant à obtenir la délocalisation de la structure de 15 places installées sur le site "rue DETROIT" vers le site "rue BAHR" et l'extension de capacité de 20 places de ce dernier pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 17 places

Hébergement temporaire : 3 places

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande , l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans ,le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se

révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION « LABOTTIÈRE » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 AVRIL 1995 autorisant la création de l'I.R LABOTTIERE sis 1 rue Labottière BP 11 33029 BORDEAUX CEDEX géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2004,

VU le courrier transmis le 24 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2004

VU la demande exprimée par l'établissement par courrier transmis en date du 17 juin 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IR LABOTTIERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 550	1 636 896
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 050 (dont 162 182 de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 296 (dont 174 113 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 629 053,67 (dont 80 808 € de forfaits journaliers)	1 636 896
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 3 842,33 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de L'IR LABOTTIERE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 : 300,58 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE »
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.000	424.862,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417.727,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.135,21	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	424.862,79	424.862,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,76 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,24 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **424.862,79 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « FONDATION DUBOIS » À BRANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 5 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Fondation Dubois » à Branne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	418.108,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409.108,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418.108,95	418.108,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Fondation Dubois » à Branne est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,38 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,58 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **418.108,95 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**DÉCISION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
SUR LA COMMUNE DE CAMBES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Michel BODKIER représentant la Société par Actions Simplifiée "BELLEVUE" tendant à la création d'un établissement Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes d'une capacité de 68 places sur la commune de CAMBES, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

CONSIDERANT les besoins du secteur en matière de prise en charge des personnes âgées notamment des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER, et des éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 41 places supplémentaires plus 6 d'accueil de jour résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr Michel BODKIER, représentant la Société par Actions simplifiées "BELLEVUE" tendant à obtenir la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de CAMBES pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 62 lits dont 15 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER

Hébergement temporaire : 3 lits

Accueil de jour : 3 lits

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du

projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
POUR POLYHANDICAPÉS « LE NID MÉDOCAIN » À CANTENAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1998 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés LE NID MEDOCAIN sis 33460 CANTENAC géré par l'Association F.G.L.M.R.

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour polyhandicapés LE NID MEDOCAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 340	2 471 458,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 025 288,86 (dont 16 500 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 830 (dont 120 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 497 598,96 (dont 127 400 € de forfaits journaliers)	2 471 458,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 208,40	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 75 348,50 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du Centre d'Accueil pour polyhandicapés LE NID MEDOCAIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 : **294,80 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004
DE L'IMP « JEAN LE TANNEUR » À CARIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1993 autorisant la création de l'IMP JEAN LE TANNEUR sis domaine de cabirac 33660 CARIGNAN géré par l'Association S.P.E.G,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 mars 2004

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 24 mars 2004

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP JEAN LE TANNEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 423 dont 45000 € de crédits non reconductibles	1 294 577
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 386 dont 11 060 € de crédits non reconductibles	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 768	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 290 157,10	1 294 577
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 4 419,90 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'IMP Jean Le TANNEUR est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2004 : **175,17 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « ANFAGAD » À GALGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 23 septembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « ANFAGAD » à Galgon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.833	42.478,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35.979,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42.478,62	42.478,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « ANFAGAD » à Galgon est fixé à **26,68 euros** à compter du **1^{er} novembre 2004**.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **42.478,62 euros** à compter du **1^{er} novembre 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « HOME SAINT GABRIEL » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Home Saint Gabriel » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	1.212.340,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.201.094,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.246,02	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.212.340,83	1.212.340,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Home Saint Gabriel » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,11 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,08 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,06 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.212.340,83 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES GRAVES » À ILLATS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Graves » à Illats sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	93.023,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93.023,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	93.023,72	93.023,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Graves » à Illats est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,08 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,03 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **93.023,72 euros** à compter du **1^{er} juin 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**DÉCISION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA
COMMUNE DE MARCHEPRIME**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mr Pierre BOTHOREL, Président de l'Association "Autonomie 33" actuellement domicilié au 65, Boulevard de Pyla - 33 260 LA TESTE, tendant à la création d'un EHPAD d'une capacité globale de 60 Places sur la commune de MARCHEPRIME, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004,

CONSIDERANT la réponse qu'apporte le projet aux besoins de prise en charge en établissement des personnes âgées sur le territoire concerné et des éléments de qualité du dossier concernant notamment la diversification des modes d'accueil et le projet de prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places supplémentaires résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par M. Pierre BOTHOREL, Président de l'Association "Autonomie 33" tendant à obtenir la création d'un EHPAD d'une capacité de 60 lits sur la commune de MARCHEPRIME pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 50 places dont 30 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER.

Hébergement temporaire : 6 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER sur demande ponctuelle des familles.

Accueil de jour : 4 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER sur demande ponctuelle des familles.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document

,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « PAUL CLAUDEL » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Paul Claudel » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.149	372.046,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362.047,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.850	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372.046,72	372.046,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Paul Claudel » à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,64 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,84 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **372.046,72 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « DU BOURGAILH » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « du Bourgailh » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.975	472.566,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463.091,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472.566,52	472.566,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « du Bourgailh » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,57 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,35 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,13 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **472.566,52 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 27.10.2004

***EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « FONTAUDIN » À PESSAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par l'Association la PAIX, propriétaire de l'EHPAD FONTAUDIN sis Allée Jeanne CHANAY- 33 600 PESSAC ,tendant à l'extension de capacité par transfert de l'unité d'accueil de 18 lits de la maison de retraite Saint-Paul à PESSAC et à la création de 18 lits supplémentaires (dont 6 places pour l'accueil de personnes vieillissantes retraitées de l'ADAPEI),dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003

relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de prise en charge pour la population spécifiquement ciblée et des éléments de qualité du projet, notamment la diversification des modes d'accueil envisagés,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT la possibilité de réserver, en année pleine, les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 18 places supplémentaires résultant de la demande d'extension et des 18 places liées au transfert de la Maison de retraite Saint-Paul de PESSAC jusqu'à la date d'ouverture du projet ,objet de la demande ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association "La PAIX", pour l'extension de capacité de 36 places de l'EHPAD FONTAUDIN à PESSAC dont elle est propriétaire, par création de 18 places supplémentaires et le transfert des 18 lits de la Maison de retraite ST PAUL pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 36 places.

Dont accueil de déments séniles de type ALZHEIMER : 12 lits d'hébergement permanent.

Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite conclue le 30 Janvier 2004.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant comme suit :

Hébergement permanent : 96 Places dont 12 réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER.

Hébergement temporaire : 6 Places.

Accueil de Jour : 6 Places.

ARTICLE 3 – Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION « LE CHÊNE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1996 autorisant la création de l'IR LE CHENE sis 121 Avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 mars 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 18 mars 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IR LE CHENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 168	1 656 270
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 994	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 108	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 622 250,59 (dont 89 349 €forfaits journaliers)	1 656 270
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 636	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 30 383,41 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'IR Le CHENE est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2004 : 174,65 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU JARDIN
D'ENFANTS SPÉCIALISÉ « ARC EN CIEL » À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1998 autorisant la création du J.E.S. ARC EN CIEL sis 10 Allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC géré par l'Association LES PINS

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 28 mai et 31 août 2004,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mars 2004

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 7 avril 2004

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du J.E.S. ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 504	1 858 162,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 397 323,30 (dont 23 660 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 335 (dont 100 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 888 713,59	1 858 162,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de 30 551,29 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du J.E.S. ARC EN CIEL est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2004 : 69,04 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



**DÉCISION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « EHPAD MONDON » À SAINT
JEAN DE BLAIGNAC EN VUE DE SON EXTENSION ET DE LA
DÉLOCALISATION DE LA STRUCTURE SUR LA COMMUNE DE RAUZAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par M. GOTTRAUD, Directeur de l'EHPAD MONDON sis 3, lieu dit MONDON - 33 420 ST JEAN de BLAIGNAC tendant à la délocalisation de la structure sur la commune de RAUZAN et son extension de 22 places à 44 places,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

CONSIDERANT les besoins locaux en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 22 places supplémentaires résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par M. GOTTRAUD, Directeur de L'EHPAD MONDON à ST JEAN DE BLAIGNAC, tendant à obtenir la délocalisation de la structure sur la commune de RAUZAN et la création de 22 places pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 16 places

Hébergement temporaire : 3 places

Accueil de jour : 2 places

Accueil d'urgence : 1 place

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée , l'autorisation pourra être accordée

sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION « TERREFORT » À SAINT LOUBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1993 autorisant la création de l'IR TERREFORT sis 33450 SAINT LOUBES géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 mars 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 18 mars 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IR TERREFORT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 096	2 778 896
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 637	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 163	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 855 737,27 (dont 65 520 € de forfaits journaliers)	2 778 896
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 594	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 88 435,27 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'IR TERREFORT est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2004 : 174,65 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



**DÉCISION CONCERNANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE MONT DES LANDES »
À SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par M. RENEIX, Président Directeur Général de la Société Anonyme "Le Mont des Landes", sise 8, avenue Maurice Lacoste – 33 920 ST SAVIN de BLAYE tendant à l'extension de capacité de l'EHPAD dont il est gestionnaire par création de deux unités ALZHEIMER totalisant 25 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire et deux places d'accueil de jour et d'une extension de l'EHPAD existant pour 1 lit d'accueil temporaire et deux places d'accueil de jour, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004,

CONSIDERANT la réponse de qualité qu'apporte le projet, notamment par son projet architectural adapté et la diversification des modes d'accueil, aux besoins de prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places supplémentaires résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par M. Christian RENEIX, Président Directeur Général de la Société Anonyme "Le Mont des Landes", tendant à obtenir l'extension de capacité de l'EHPAD dont il est gestionnaire pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 22 places dont 22 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER

Hébergement temporaire : 2 places dont 1 place réservée à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER

Accueil de jour : 4 places dont 2 places réservées à l'accueil de déments séniles de type ALZHEIMER

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document,

ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2004

***DÉCISION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE REPOS MARIN »
À SOULAC SUR MER***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par Mme ODDOS, Directrice de l'EHPAD "Le repos Marin" sis 7, rue LAHENS – 33 780 SOULAC sur MER, tendant à la délocalisation de la structure et à son extension de capacité par création de 30 Places supplémentaires plus 6 en accueil de Jour et par adjonction des 11 lits du fonds de commerce Le Clos St VINCENT de CANTENAC, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Avril 2004 conformément aux directives de la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 Décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

CONSIDERANT les besoins du secteur en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 41 places supplémentaires plus 6 d'accueil de jour résultant de la demande d'extension,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mme Marie Suzanne ODDOS, Directrice de l'EHPAD "le repos Marin" à SOULAC, tendant à obtenir la délocalisation de la structure, son extension de capacité par adjonction des 11 lits de la Maison de retraite le Clos St VINCENT et par création de 30 places supplémentaires plus 6 places d'accueil de jour pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 37 places dont 14 places réservées à l'accueil de déments type ALZHEIMER

Hébergement temporaire : 4places dont 2 places réservées à l'accueil de déments type ALZHEIMER

Accueil de jour : 6 places dont 2 places réservées à l'accueil de déments type ALZHEIMER

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande , l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION « RAYMOND BLOY » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'Institut de Rééducation RAYMOND BLOY sis 17, chemin des Orphelins 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association PRADO, 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE,

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 30 avril et 31 août 2004,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 mars 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 18 mars 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Raymond Bloy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 683	2 094 343
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 385 698	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 962 (dont 60 116 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 077 213,32 (dont 65 507 € de forfaits journaliers)	2 094 343
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 260	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 852	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 1 017,68 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut de rééducation Raymond Bloy est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2004 : 271,81 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Magnolias » à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	372.763,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354.043,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18.720	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372.763,40	372.763,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Magnolias » à Biganos est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,01 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,36 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,17 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **372.763,40 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS D'ALIÉNOR » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à BRUGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	320.928,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317.310,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 617,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320.928,20	320.928,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor est fixée comme suit à compter du 1er Avril 2004:

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,36 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,14 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,91 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **320.928,20 €** à compter du **1er Avril 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 juin 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « ANNA HAMILTON » À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Anna Hamilton » à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65.164,80	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393.926,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Déficit 2002		4.416	463.507,76
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463.507,76	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
			463.507,76

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Anna Hamilton » à Talence est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,94 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,07 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,78 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **463.507,76 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE & SOCIALE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 351-1 et L 351-3 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, en date du 25 novembre 2003, portant nomination des membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Mademoiselle Viviane LUFFLADE

Inspecteur principal

à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

en qualité de représentant de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Madame Annick VEPIERRE

Inspecteur du Trésor Public

à la Trésorerie Générale de la Région Aquitaine

en qualité de représentant de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine,

Monsieur Jean -Baptiste MAÏTIA

Attaché principal

à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

en qualité de représentant de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 novembre 2003 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions du ressort du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*EXTENSION DES ACTIVITÉS MÉDICALES DU CENTRE DE SANTÉ
MÉDICAL DU 45, COURS DU MARÉCHAL GALLIÉNI À BORDEAUX*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU la décision du Préfet de Région du 15 janvier 2004, portant confirmation de l'autorisation octroyée au Pavillon de la Mutualité sis 45, cours du Maréchal Gallieni - 33082 - BORDEAUX Cedex pour la gestion des centres de santé médical et dentaire situé 50, rue Dubourdiou - 33000 - BORDEAUX,
VU la décision du Préfet de Région du 6 septembre 2004 portant transfert du centre de santé médical du 50, rue Dubourdiou vers le 45, cours du Maréchal Gallieni – 33082 – BORDEAUX Cedex,
CONSIDERANT que le centre de santé médical comporte également les activités de gynécologie médicale et de soins infirmiers,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision du 6 septembre 2004 est complété par les activités ci-après :

- gynécologie médicale
- soins infirmiers

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
par intérim
Bernard OHL



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU** le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
- VU** l'arrêté du Préfet de Région du 2 août 1996 fixant la capacité du centre dentaire situé 19, rue Jean Baptiste Carreau, à 6 fauteuils dentaires,
- VU** la demande déclarée complète le 24 août 2004, présentée par la Mutualité Française – Union des Pyrénées-Atlantiques, en vue :
- du transfert du centre de santé dentaire mutualiste du 19, rue Jean Baptiste Carreau vers le 21, rue de la République/88, rue Emile Guichenné à PAU,
 - de l'extension du centre dentaire de 5 fauteuils supplémentaires dont :
 - 2 fauteuils destinés à l'omnipratique dont 1 servira de fauteuil de dépannage,
 - 2 fauteuils destinés à l'orthopédie dento-faciale,
 - 1 fauteuil destiné aux actes du bloc,
- VU** l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule du 23 août 2004,
- VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques du 9 septembre 2004,
- CONSIDERANT** que la sécurité et l'accessibilité des locaux, la gestion des dispositifs médicaux, l'organisation et le fonctionnement du centre, les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé,
- CONSIDERANT** que les recommandations édictées en matière d'activité de stérilisation devront être suivies d'effet,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordé à la Mutualité Française – Union des Pyrénées-Atlantiques, en vue :

- du transfert du centre de santé dentaire mutualiste du 19, rue Jean Baptiste Carreau vers le 21, rue de la République/88, rue Emile Guichenné à PAU
- de l'extension du centre dentaire de 5 fauteuils supplémentaires dont :
 - 2 fauteuils destinés à l'omnipratique dont 1 servira de fauteuil de dépannage,
 - 2 fauteuils destinés à l'orthopédie dento-faciale,
 - 1 fauteuil destiné aux actes du bloc.

N° FINISS du centre : 640797288

ARTICLE 2 - Le centre dentaire comporte désormais 11 fauteuils dentaires répartis comme suit :

- 8 fauteuils destinés à l'omnipratique,
- 2 fauteuils destinés à orthopédie dento-faciale,
- 1 fauteuil destiné aux actes du bloc.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité devra être organisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale – Direction de la Sécurité Sociale – 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
par intérim
Bernard OHL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Économie Agricole

Arrêté du 01.10.2004

***MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2004 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) N° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 du conseil du 4 juin 2003,

VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2004, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2 – Dans cette zone défavorisée simple est fixée une plage optimale de chargement de plus de 0,6 à 1,4 UGB/ha correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 – Pour les différentes plages de chargement établies par référence à la plage optimale définie à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface est fixé comme suit :

Chargement	> 0,35 et ≤ 0,6	Plage optimale > 0,6 et ≤ 1,4	> 1,4 et ≤ 2
Valeur ICHN/ha	41 €	49 €	41 €

Ce montant pourra être affecté d'un taux de réduction ou de majoration (stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 4 – Les surfaces fourragères sont déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les normes locales applicables aux aides aux surfaces déclarées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 octobre 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt, délégué
P/le DDAF,
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Agricoles,
Chef de Service de
l'Économie Agricole,
Philippe ROGER



Arrêté du 04.10.2004

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service d'Économie Agricole

***FIXATION DU STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL BUDGÉTAIRE
APPLIQUÉ POUR LE CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITÉS
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2004 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 fixant le montant de l'ICHN pour la campagne 2004,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 – Le stabilisateur pour la campagne 2004 est de 0,88.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Directeur Régional
et Départemental de l’Agriculture
et de la Forêt, délégué
P/le DDAF,
L’Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Agricoles,
Chef de Service de
l’Économie Agricole,
Philippe ROGER



DIRECTION REGIONALE
de l’AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l’Economie Agricole

Arrêté modificatif du 14.10.2004

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES
PRODUITS ALIMENTAIRES DE QUALITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°96-193 du 12 mars 1996 modifié relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés
- VU** le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l’utilisation du terme « montagne »
- VU** l’arrêté du 26 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des produits alimentaires de qualité, et son rectificatif
- VU** l’arrêté préfectoral du 26/06/02 portant renouvellement de la CORPAQ
- VU** les propositions formulées pour la désignation des membres de certains collèges
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L’arrêté préfectoral du 26/06/02 est modifié comme suit :

1 - Collège des professionnels

- Un représentant du commerce indépendant désigné par la Chambre Régionale du Commerce et de l’Industrie

Titulaire

Monsieur Jean-Marie BERCKMANS
Président de la CRCI
185, cours du Médoc
BP 143
33 042 BORDEAUX CEDEX

- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles

Titulaire

Monsieur Jean-Michel ANSOLABEHÈRE
64 430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Suppléant

Madame Evelyne REVEL
64 390 SAINT GLADIE

- un représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs

Titulaire

Monsieur Christophe BARRAILH
Le Mas
40 800 AIRE SUR ADOUR

- un représentant de la Confédération Paysanne d'Aquitaine

Titulaire

Monsieur Francis POINEAU
Maison Cemace
64 130 MONCAYOLLE

Suppléant

Monsieur Jean-Claude LEROY
4, le Plaçot
33 240 ASQUES

4 - collège des personnalités qualifiées

- un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

Titulaire

Madame Catherine OGGERO
INAO
Cité Mondiale
23, Parvis des Chartrons
33 074 BORDEAUX CEDEX

- un représentant du Conseil Régional

Suppléant

Madame Béatrice GENDREAU
Le Reclaud-Viaud
24 410 PARCOUL

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, 14 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**COMMUNES DE MIOS, LE BARP ET CESTAS – AUTOROUTE A63 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RÉPARATIONS LOCALISÉES DES CHAUSSÉES ENTRE LES
ÉCHANGEURS N°23 DE MARCHEPRIME ET N°24 DE PIERROTON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par arrêtés du 24 Novembre 1967,

VU l'arrêté du 29 Septembre 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations localisées des chaussées de l'A63 entre les échangeurs n° 23 et n°24, n'ont pu être réalisées pour des raisons techniques aux dates prévues dans l'arrêté du 29 septembre 2004, il convient de modifier cet arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 29 septembre 2004 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** - Durant les nuits suivantes :

- **du lundi 11 Octobre 2004 à 21 h 00 au mardi 12 Octobre 2004 à 6 h 00**
- **du mardi 12 Octobre 2004 à 21 h.00 au mercredi 13 Octobre 2004 à 6 h 00**
- **du mercredi 13 Octobre 2004 à 21 h 00 au jeudi 14 Octobre 2004 à 6 h 00**
- **du jeudi 14 Octobre 2004 à 21 h 00 au vendredi 15 Octobre 2004 à 6 h 00**

la circulation du sens BAYONNE ⇒ BORDEAUX de l'autoroute A63 sera déviée entre les PR 20+400 et 15 sur la chaussée opposée sens BORDEAUX ⇒ -BAYONNE qui sera en exploitation bidirectionnelle

ARTICLE 2 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques rencontrés au cours des nuits comprises entre le lundi 11 Octobre 2004 à 21 h 00 et le vendredi 15 Octobre 2004 à 6 h 00 les mêmes dispositions seraient reconduites pour les nuits comprises entre le lundi 18 Octobre 2004 à 21 h 00 et le vendredi 22 Octobre 2004 à 6 h 00. »

ARTICLE 2 - Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde, MM. les Maires de MIOS, LE BARP et CESTAS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS, C.D.E.S et C.I.G.T), sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.10.2004

**COMMUNE DE PREIGNAC – R.N. 113 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE CRÉATION D'UN POSTE DE
TRANSFORMATION DE TYPE PSSA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise CEGELEC en date du 22.09.2004,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Podensac,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'un poste de transformation de type PSSA, il convient de réglementer la circulation sur la RN 113, hors agglomération, dans la commune de PREIGNAC,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la Route Nationale n° 113, voie classée à grande circulation, entre les points de repère 33+520 et 33+600, hors agglomération dans la commune de PREIGNAC, la circulation sera réglementée comme suit :

- alternat par feux tricolores selon les nécessités de phases des travaux
- alternat manuel aux heures de pointe (7h / 9h et 16h / 18h) et en cas de trop grande retenue de circulation

du **18 octobre 2004 à 8 heures au 29 octobre à 17 heures 2004.**

.La signalisation devra être déposée la nuit et le week-end ou les jours hors chantiers. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte sera transmis par l'entreprise.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

L'alternat ne pose pas de problème particulier et la signalisation temporaire à mettre en place selon les règles de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 n'apporte aucun danger concernant la sécurité des usagers et des ouvriers sur le lieu des travaux.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PREIGNAC par les soins du Maire et à l'extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de PREIGNAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Podensac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEGELEC, Avenue Maurice Lévy, BP 84 – Espace phare – 33704 MERIGNAC.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté conjoint du 11.10.2004

**COMMUNE DE BAZAS – R.N. 524 – V.C. 53 – RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE AU DROIT DE « TCHAC-TCHIC »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

LE MAIRE DE BAZAS

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de Tchac-Tchic, il convient de réglementer la circulation sur la R. N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 14+100 et 14+800, hors agglomération dans la commune de BAZAS, le chantier de l'aménagement du carrefour de Tchac-Tchic se déroulera en 3 phases du 18 octobre 2004 au 3 janvier 2005. La 3^{ème} phase nécessitera la mise en place d'un alternat par feux (sauf jours hors chantier 22/10-17/12 et 24/12) ; cet alternat sera manuel aux heures de pointe.

Les trois phases du chantier seront :

- 1^{ère} phase : la V.C. de Tchac-Tchic sera barrée entre la R.N. 524 et le chemin de l'Aiguillon et une déviation mise en place par les chemins de l'Aiguillon et de Barraou.
- 2^{ème} phase : neutralisation de la partie centrale du carrefour (plus de traversée de la R.N. 524) et mise en place de deux itinéraires de déviation pour les échanges Tchac-Tchic – Bazas
Sens Ouest-Est : par la R.D. 9 (diffuseur)
Sens Est-Ouest : par le giratoire Nord de Bazas R.N. 524 carrefour R.D. 3
- 3^{ème} phase : mise en place d'un alternat avec gestion du trafic de la V.C. de Tchac-Tchic par un pointeau
Chantier sur partie Est : la V.C. de Tchac-Tchic est de nouveau barrée entre la R.N. 524 et le chemin de l'Aiguillon
Chantier sur partie Ouest : la V.C. de Tchac-Tchic est barrée entre la R.N. 524 et l'aire de repos (déviation par les chemins des Princes et de Barraou)

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZAS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame le Sous Préfet de Langon,
 - Monsieur le Maire de BAZAS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Chef du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. de Bazas,
 - Monsieur le Président du S.I.V.O.S.
 - Monsieur le Directeur APPIA Nord Aquitaine – B.P. 102 – Le Haillan - 33166 – SAINT-MEDARD en JALLES Cedex
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bazas, le 30 septembre 2004

Le Maire,
Paul MARQUETTE

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées,
chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



*COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS ET COIMÈRES
– R.N. 524 – MODIFICATION DES DATES DU PASSAGE
DU CONVOI EXCEPTIONNEL*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté du 23 septembre 2004,
VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis de M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Langon,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison de la modification du passage du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

Le passage du convoi exceptionnel prévu une nuit dans la semaine du 18/10/2004 au 22/10/2004 est remplacé par une nuit dans la semaine du 25/10/2004 au 29/10/2004, les autres passages restent inchangés,

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 – Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, MMes et MM les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de LANGON et de BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord – 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – casernes des Pompiers de Langon (33210) et de Bazas (33430), Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R de la Gironde – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.10.2004

**COMMUNE DE PUGNAC – R.N. 137 – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UN POTEAU PTT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement d'un poteau P.T.T sur la commune de Pugnac, il convient de réglementer la circulation par alternat avec des piquets K10 sur la R.N. 137
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 137 comprise entre les P.R 12+400 et P.R.12+800, hors agglomération, dans la commune de Pugnac, pendant la période du 25.10.2004 au 28.10.2004, il convient de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La circulation sera réglementée par un alternat avec piquets K10 sur une longueur maximale de 200 m.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- Intervention de 9h00 à 17h00
- la signalisation devra être déposée la nuit et les week-ends

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
 - Monsieur le Maire de Pugnac,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bourg sur gironde,
 - Monsieur le Directeur Entreprise EUROTTEL, 11 Rue de Cantemerle, 33240 ST GERVAIS.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.10.2004

**COMMUNES DE BIGANOS – R.N. 250 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX LIÉS À LA RÉALISATION D'UN
BRANCHEMENT D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de fouille pour un branchement d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250 (196, Avenue de la Côte d'Argent),
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 250, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 37+000 et 37+600, hors agglomération dans la Commune de BIGANOS, la circulation sera réglementée par des feux tricolores alternés pendant la durée des travaux prévus du **Lundi 25 OCTOBRE 2004** au **Vendredi 29 OCTOBRE 2004**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte le soir après 18 h 00.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en

dehors des heures normales de chantier (8 h – 18 h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées, aux usagers, par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro-réfléchissante.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise, la signalisation devra être déposée le week end et la nuit (laisser juste le balisage de la zone de travaux sur accotement) Dans le cas contraire un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIGANOS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BIGANOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision d'AUDENGE)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de BIGANOS)
- Monsieur le Directeur de la SARL A.C.V./AXEO - 252, rue de la Princesse – 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.10.2004

**COMMUNE DE PESSAC ET DE CESTAS – R.N. 250 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX RÉALISÉS
POUR LE COMPTE DE FRANCE TÉLÉCOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre et de tirage de câbles réalisés par l'entreprise INEO pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans les communes de PESSAC et de CESTAS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 11 + 916 et 13 + 669, hors agglomération, dans les communes de PESSAC et de CESTAS, la circulation sera alternée par piquets K. 10, sur une longueur de 200 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du **04/11/04** au **15/12/04**, de **9H00** à **16H00**, du **lundi** au **vendredi**, **sauf les week-ends**, les **jours fériés** et les **jours classés hors chantiers**.

Si la nuit, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise INEO.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PESSAC et de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de Pessac,
 - Monsieur le Maire de Cestas,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Pessac,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise INEO - ZI de Mallerat - 5, rue Clément Laffarge - 33650 MARTILLAC,
 - FRANCE TELECOM URR Gironde - Département Affaires - 53, bd J.J. Bosc - 33065 BORDEAUX CEDEX.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.10.2004

**AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - FERMETURE DES BRETelles
D'ÉCHANGEURS POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU** le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant et de signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Des travaux de balayage sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivants :

- 39a : Libourne / St Antoine - entrée et sortie sens 1 et 2,
- 40a : Blaye – entrée sens 1 et sortie sens 2,
- 40b : St André de Cubzac / Blaye – entrée sens 1 et sortie sens 2,
- 41 : Ambès – entrée et sortie sens 1 et 2,
- 42 : Ambarès / St Loubès – entrée et sortie sens 1 et 2,
- 43 : Ste Eulalie – entrée et sortie sens 1 et 2,
- 44 : Carbon Blanc – sens 1,
- 45 : Lormont – sortie sens 1 et entrée sens 2.

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1, la circulation des usagers sera interrompue les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 5 h 00 semaines 48 (**soit du 22 novembre au 26 novembre 2004**). Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excèdera pas deux heures. La circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 5 – La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 6 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie**, elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Messages Variables (P.M.V).
- pour une fermeture de **bretelle d'entrée**, elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon-Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départemental d'exploitation et de sécurité), Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave, Monsieur le Maire de la commune de Virsac, Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas, Monsieur le Maire de la commune de St Antoine, Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac, Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul, Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie, Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc, Monsieur le Maire de la commune de Lormont, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 28.10.2004

**COMMUNE DE CESTAS – R.N. 250 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE POSE D'UNE CANALISATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de pose d'une canalisation de refoulement réalisés par l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES pour le compte de la Mairie de CESTAS il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250.
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 19 + 646 à PR 20 + 600, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux ou piquets K. 10, sur une longueur de 200 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du 10/11/04 au 24/12/04, de 8 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Si la nuit, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES - Rue Jean Pagès - 33140 VILLENAVE d'ORNON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 04.10.2004

*LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DU
GROUPEMENT « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CANTON DE LUSSAC »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS-
PUISSEGUIN - TAYAC -
demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Lussac,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 27 septembre 2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la **Communauté de communes du canton de Lussac** est fixée comme suit :

- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS-
PUISSEGUIN - TAYAC -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE CAZAUGITAT, SOUSSAC, SAINT-FERME - MODIFICATION DE
L'ARTICLE 3 DES STATUTS (RÉPARTITION DES
DÉPENSES ET DES CHARGES) -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :
30 juin 1981 - Création -
30 septembre 1981 - Extension des compétences
24 juillet 1989 - Transfert du siège social à la Mairie de SAINT-FERME
11 mars 2003 - Modification des articles 2 (Objet) et 3 (Répartition des dépenses et des charges) des statuts,
VU la délibération du comité syndical en date du 31 mars 2004 décidant de modifier l'article 3 des statuts concernant les modalités de répartition des dépenses et des charges,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- CAZAUGITAT - SOUSSAC - SAINT-FERME -
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 29 septembre 2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme concernant les modalités de répartition des dépenses et des charges.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 21.10.2004

***COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS - EXTENSION DES
COMPÉTENCES À LA POLITIQUE SPORTIVE
ET MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2003 - Fixation du Périmètre -

28 novembre 2003 - Création -

29 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 30 juin 2004 décidant de doter le groupement d'une compétence « politique sportive » et de modifier ses statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAGAS - BLAINAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET -
FOSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-
LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-
HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 13/10/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS est autorisée à se doter d'une compétence « **Politique Sportive** » telle que définie par le conseil de communauté dans sa délibération du 30/06/2004.

L'article 2 (Groupe ➤ Autres compétences) des statuts est modifié et complété en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 21.10.2004

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE CAMIRAN – SAINT-EXUPÉRY - ADHÉSION DES COMMUNES DE
GIRONDE-SUR-DROPT ET MORIZÈS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté préfectoral de création du 08 novembre 1972,
- VU** les délibérations des communes de GIRONDE-SUR-DROPT (14/05/2004) et de MORIZES (14/04/2004) demandant leur adhésion au syndicat,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 30 août 2004 acceptant ces adhésions et demandant qu'elles prennent effet au 1^{er} janvier 2005,
- VU** les délibérations favorables des communes de CAMIRAN et de SAINT-EXUPÉRY,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 15 octobre 2004,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de **GIRONDE-SUR-DROPT** et de **MORIZES** au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Camiran – Saint Exupéry.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . MME la Présidente du syndicat intercommunal,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **GIRONDE-SUR-DROPT**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 26.10.2004

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE MÉDOC -
MODIFICATION DE L'ARTICLE II-A(4) DES STATUTS
(VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE) -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

28 décembre 1995 - Création -

31 décembre 1997 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de Saint-Sauveur -

05 novembre 1998 - Modification de la compétence optionnelle voirie -

24 décembre 2001 - Extension des compétences -

26 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

19 juin 2002 - Modification de l'article 6 des statuts -

30 décembre 2003 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de Saint-Julien-Beychevelle - Extension compétences et modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 29 avril 2004 décidant de modifier la rédaction de l'article II A-(4) des statuts concernant la création, l'entretien et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC –

VU l'absence de délibération de la commune de SAINT-SAUVEUR,

VU le nouveau projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRE en date du 29 septembre 2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Centre Médoc, la modification de l'article II (A-4 / Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire) des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 29/4/2004.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêtent annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PAUILLAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 13.10.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
COMPRENANT UN SUPERMARCHÉ À DOMINANTE ALIMENTAIRE DE
TYPE HARD DISCOUNT ET UN COMMERCE SPÉCIALISÉ DANS
L'ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE À L'ENSEIGNE « NETTO » ET
« VÉTIMARCHÉ » SUR LA COMMUNE D'AVENSAN***

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 13 octobre 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. COPRA, l'autorisation de création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à dominante alimentaire de type hard discount d'une surface de vente de 650,00m² et un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne d'une surface de vente de 903,00m² à l enseigne NETTO et VETIMARCHE d'une surface de vente totale de 1553,00 m² sur la commune d'AVENSAN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 13.10.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***REFUS D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE
BRICOLAGE / ÉQUIPEMENT DE LA MAISON À L'ENSEIGNE
« WELDOM » SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN***

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 13 octobre 2004 et a décidé de refuser à la S.A.R.L. BRICOLEO, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage, équipement de la maison à l'enseigne WELDOM d'une surface de vente de 2731,00 m² (dont 614,00m² de surface de vente extérieure) sur la commune de LEOGNAN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HÔTEL SUR LA COMMUNE DE
MÉRIGNAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 13 octobre 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. ETOILE BLEUE, l'autorisation d'extension d'un hôtel sur la commune de MERIGNAC.

- Nombre de chambres initiale : 50 chambres,
- Nombre de chambres demandé : 28 chambres.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION D'UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES
D'AMEUBLEMENT, DE DÉCORATION ET DE LINGE DE MAISON SUR
LA COMMUNE DE MÉRIGNAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 13 octobre 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. RUE ANDRE DE NAVAILLES, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin de vente au détail d'articles d'ameublement, de décoration et de linge de maison sur la commune de MERIGNAC.

- Surface de vente demandée : 195,00 m².

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**REFUS D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL COMPRENANT UN SUPERMARCHÉ À DOMINANTE
ALIMENTAIRE ET DEUX MAGASINS SUR LA COMMUNE
DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 13 octobre 2004 et a décidé de refuser à la S.N.C. CIRMAD CENTRE SUD-OUEST, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 852,00m² comprenant un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 695 m² et deux magasins d'une surface de vente respective de 74,00m² et 83,00m² sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**CONCOURS RÉSERVÉ EMPLOI PRÉCAIRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINTE FOY LA GRANDE****La Directrice du
Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande**

- VU** la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière, pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** la circulaire DHOS/P2/2002/N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002,
- VU** la demande présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 décembre 2004.

ARTICLE 2 - Les candidatures devront être adressées à Madame la Directrice du Centre Hospitalier – Avenue Charrier BP 130 – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- 1- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.
- 2- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D),
- 3- Une copie du diplôme exigible pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie.

ARTICLE 3 – Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, la Directrice du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2004

La Directrice
Christine RATINEAU



Avis du 12.10.2004

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 2 Décret n°89.611 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive - B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction des
Ressources
Humaines

Avis du 13.10.2004

**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ – OPTION CUISINE – AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES**

**UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION SECURITE**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.

Les demandes d'admission à concourir sont à transmettre

avant le 13 Novembre 2004

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 13 Octobre 2004



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX*

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de Technicien de Laboratoire,

Vu la vacance d'un poste de technicien de laboratoire au tableau des effectifs,

D E C I D E

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'1 Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de DAX

Article 2 - Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu à compter du 18 décembre 2004, la clôture des inscriptions étant fixée au 17 novembre 2004.

Article 3 - Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de moins de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
2. le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
3. le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
4. le brevet de technicien supérieur biochimiste,
5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
6. le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
7. le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
8. le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
9. le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'École supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
10. le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Article 4 - Le dossier de candidature devra comporter :

- Une demande d'inscription au concours,
- Une copie certifiée conforme des diplômes et certificat (s) dont les candidats (es) sont titulaires,
- Un curriculum vitae indiquant le (s) titre (s) détenu (s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats (es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX
Direction des Ressources Humaines

Dax, le 15 octobre 2004

Le Directeur des
Ressources Humaines
et de la Formation,
M. LEPARRE



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement
et des concours

Décision du 28.10.2004

**CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRES DE PSYCHOLOGUES POUR LE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX ET LE
CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX**

**Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi 2004-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction publique Hospitalière, pris pour l'application du Chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2004-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière
VU la circulaire DHOS/P2/2002/n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002
VU les demandes présentées par Monsieur le Directeur Général du Centre hospitalier de Bordeaux et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

D É C I D E

ARTICLE I Un concours réservé sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir en vue de pourvoir 2 postes au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux et deux postes au Centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions suivantes :
 - Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;
 - Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
 - Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel les candidats souhaitent accéder.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le 15 novembre 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 octobre 2004,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 04.10.2004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DIDIER LE POGAM, CHEF DE LA C.R.S. N°19 À LA ROCHELLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Didier LE POGAM, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 19 à La Rochelle à compter du 1er septembre 2001 ;

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest, en date du 23 septembre 2004 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Didier LE POGAM, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 19 à La Rochelle, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 19 à La Rochelle et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Didier LE POGAM**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. **Erik ANTOINE**, capitaine de police adjoint ainsi que :

- En ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2.300 € seulement, par :
 - M. **Gabriel BOUYER**, brigadier de police, chef du matériel,
 - M. **Marcel LELGOUACH**, gardien de la paix, adjoint au chef du matériel,
 - M. **Xavier ABEL**, gardien de la paix, chef du garage
- En ce qui concerne la liquidation des dépenses seulement, par :
 - M. **Philippe FACOMPRES**, brigadier de police, gérant de l'ordinaire,
 - M. **Laurent BIDON**, brigadier de police, chef du secrétariat.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 19 à La Rochelle et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 05.10.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE JEAN BOURLOIS,
DIRECTEUR AU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant **M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur à la préfecture de la Gironde** ;

VU la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant **M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre Jean BOURLOIS**, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'État, sera indifféremment exercée par :

- **M. Maurice VEPIERRE, chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures**, chargé du bureau "coordination administrative et contrôle de légalité",
- **Mme Christiane BELENFANT, chef de Bureau, Attachée du cadre national des Préfectures**, chargée du bureau "programmation et finances de l'État",
- **Mme Martine BESSELLERE LAMOTHE, chef de bureau, Attachée du cadre national des Préfectures**, chargée du bureau "affaires européennes".

ARTICLE 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- En cas d'empêchement de **M. Maurice VEPIERRE**, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **Mme Hélène SALLES**, *Secrétaire administrative du cadre national des Préfectures* à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliements d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.
- En cas d'empêchement de **Mme Christiane BELENFANT**, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **Mme Martine SANCHEZ**, *Secrétaire administrative de classe exceptionnelle du cadre national des Préfectures* à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliements d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.
- En cas d'empêchement de **Mme Martine BESSELLERE LAMOTHE**, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **M. Arnaud SAPOR**, *Attaché du cadre national des Préfectures* à l'effet de signer les ampliements d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 08.10.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HENRI MULMANN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, EN CE QUI CONCERNE LES
MARCHÉS PUBLICS - MODIFICATIF N°1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43;

VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 20 août 2003 nommant Monsieur Henri MULMANN directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 18 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation à Monsieur Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 est modifié comme il suit :

« **ARTICLE 3** : *En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :*

- *Monsieur Hubert AMAT, directeur du travail délégué, ou Monsieur François ESCUER, directeur adjoint, secrétaire général,*
- *si Messieurs Hubert AMAT, directeur du travail délégué, et François ESCUER, directeur adjoint, secrétaire général, sont absents ou empêchés, Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Monsieur Patrick SAUNERON, directeur adjoint. »*

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 14.10.2004

***DÉLÉGATION DE POUVOIR À MONSIEUR LE DIRECTEUR
TERRITORIAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 64.1278 du 23 décembre 1964 notamment l'article 1^{er} créant l'Office National des Forêts.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par le loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.143-2 (deuxième alinéa), et R.143-3 modifié par décret n° 97.1163 du 17 décembre 1997 portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements des forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture n° 3007 du 18 novembre 1981 concernant l'assiette des coupes dans les forêts soumises au Régime Forestier ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche n° C 98.3016 du 30 juin 1998 précisant les procédures déconcentrées du décret 97.1163 susvisé ;

VU la lettre circulaire de l'office national des forêts en date du portant réorganisation de ses services ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de pouvoir au directeur régional de l'office national des forêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de pouvoir au *directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud-Ouest*, afin d'autoriser pour l'ensemble des forêts et terrains non domaniaux soumis au Régime Forestier situés en Région Aquitaine :

- a) l'assiette de certaines coupes prévues à l'aménagement mais dérogeant à ses prescriptions, savoir :
 - o les ajournements de coupes réglées en futaie lorsque la disponibilité totale excède cinq annuités,
 - o les anticipations lorsque les quotités cumulées viennent à excéder cinq annuités ;
- b) la suppression des coupes de jardinage réglées lorsqu'une telle latitude n'est pas prévue au plan de gestion et lorsque les quotités disponibles cumulées dépassent cinq annuités ;
- c) l'assiette de coupes de régénération ou de jardinage non prévues à l'aménagement dans les forêts aménagées et notamment, dans les parcelles laissées hors cadre ou dans les séries hors cadre ;
- d) l'assiette de coupes de régénération ou de jardinage dans les futaies non aménagées ou dont l'aménagement est expiré depuis plus de cinq ans ;
- e) dans les taillis sous-futaie aménagés ou non, l'assiette des coupes ayant le caractère d'opérations concentrées de régénération lorsque la surface ainsi traitée doit excéder en dix ans 15 % de la surface totale de la forêt ;

ARTICLE 2 - Délégation de pouvoir est donnée *au directeur départemental de l'O.N.F. à Bordeaux* (départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne), *aux directeurs des agences départementales de l'O.N.F. à Mont-de-Marsan* (département des Landes) et *à Pau* (département des Pyrénées Atlantiques) afin d'autoriser pour les forêts et terrains à boiser non domaniaux soumis au régime forestier de leurs circonscriptions respectives :

- a) l'assiette de certaines coupes prévues à un aménagement mais dérogeant à ses prescriptions, savoir :
 - o les interventions, c'est-à-dire les modifications de l'ordre de passage en coupe des parcelles lorsqu'il est prévu par l'aménagement ;
 - o les ajournements :
 - de coupes de taillis ou taillis sous-futaie,
 - des coupes réglées en futaies sous réserve que la disponibilité totale en résultant n'excède pas cinq annuités ;
 - o les anticipations de coupes de toute nature sous réserve que les quotités cumulées n'excèdent pas cinq annuités ;
- b) la suppression :
 - des coupes réglées de toute nature pour lesquelles une telle latitude est expressément prévue au plan de gestion,
 - des coupes d'amélioration réglées pour lesquelles une telle latitude n'est pas prévue au plan de gestion,
 - des coupes de jardinage réglées pour lesquelles une telle latitude n'est pas prévue au plan de gestion sous réserve que les quotités cumulées n'excèdent pas cinq annuités ;
- c) l'assiette des coupes déduites d'un aménagement venu à expiration depuis cinq ans au plus, par continuation des règles édictées par cet aménagement (cette limitation ne joue pas pour les coupes de taillis ou de taillis sous-futaie) ;
- d) l'assiette des coupes d'amélioration dans les forêts non aménagées ou dont l'aménagement est expiré depuis plus de cinq ans ;
- e) l'assiette des coupes prévues par un aménagement dès le moment où ce projet est adressé au directeur régional de l'O.N.F. pour être soumis à l'approbation préfectorale ;
- f) l'assiette de toutes les coupes dans les taillis simples ou furetés non aménagés ;

- g) l'assiette des coupes de taillis sous-futaie dans les taillis sous-futaie non aménagés ;
- h) l'assiette des coupes d'amélioration non prévues à l'aménagement dans les forêts aménagées (et notamment dans les parcelles laissées hors cadre ou dans les séries hors cadre) ;
- i) l'assiette des coupes dont l'aménagement prévoit la nature et l'emplacement, mais non la date ou la quotité et, par extension, les coupes du quart en réserve quand la collectivité propriétaire en a demandé le maintien ;
- j) dans les taillis sous-futaie aménagés ou non, l'assiette de toutes les coupes ayant le caractère d'opérations concentrées de régénération, sous réserve que les surfaces ainsi traitées n'excèdent pas en dix ans 15 % de la surface totale de la forêt ;
- k) l'assiette de toutes les coupes d'emprise après intervention préalable de la décision à prendre par l'autorité compétente et dont la coupe est le corollaire ;
- l) l'assiette des coupes d'urgence.

ARTICLE 3 - En cas de recours d'une collectivité ou personne morale propriétaire contre le refus opposé par l'Office National des Forêts à l'assiette d'une coupe non réglée, le Préfet de Région statue.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud-Ouest, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale 1 de l'Office National des Forêts à Bordeaux, Messieurs les directeurs des agences départementales de l'Office National des Forêts à Mont-de-Marsan et à Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Inspection du Travail – Section N°1 -

Décision du 21.10.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MICHELLE JAMIN, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL,
EN CAS DE RISQUE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT SUR LES CHANTIERS
DU BÂTIMENT & DES TRAVAUX PUBLICS*

**L'inspecteur du travail
de la 1^{ère} Section du département de la Gironde**

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail

CONSIDERANT que Madame Michelle JAMIN a été affectée en qualité de contrôleur du travail à la 1^{ère} Section d'inspection du travail du département de la Gironde par décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : délégation est donnée à Madame Michelle JAMIN, contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés

qu'elle aura constaté être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Madame Michelle JAMIN, contrôleur du Travail, après vérification, a délégué pour autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE SECOND : cette délégué vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Fait à Bordeaux, le 21 Octobre 2004

L'inspecteur du travail,
René VELLE



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 26.10.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARIE-DOMINIQUE
LEROUX, CHEF DU SERVICE CEPL GESTION
À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique LEROUX, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef du service CEPL Gestion, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiements, les certificats de non opposition, les attestations et certifications de toute nature.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 27.10.2004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ AMBERT, CHEF DE LA C.R.S. N°25 À PAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. André AMBERT, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 25 à Pau à compter du 04 septembre 2000 ;
- VU** les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
- VU** la demande présentée par M. le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest en date du 18 octobre 2004 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. **André AMBERT**, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 25 à Pau, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 25 à Pau et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **André AMBERT**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. **Mohammed BELGACIMI**, capitaine de police, adjoint en ce qui concerne *l'engagement juridique* jusqu'à 2 300 € seulement, par :

- le lieutenant de police **Christophe DUFFO**,
 - le lieutenant de police **Patrick REY**.
- en ce qui concerne la liquidation des dépenses seulement, par :*
- le gardien de la paix **Patrick IHUELLO**,
 - le gardien de la paix **Jean-Louis COUSIN**.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 25 à Pau et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Alain GEHIN



Arrêté du 27.10.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY SAPATA, DIRECTEUR DU
SERVICE RÉGIONAL DE POLICE JUDICIAIRE DE TOULOUSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 2004 nommant M. Guy SAPATA, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur du Service Régional de Police Judiciaire - Toulouse à compter du 18 octobre 2004 ;
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
VU la demande présentée par M. le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire - Toulouse en date du 19 octobre 2004 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Guy SAPATA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire - Toulouse pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Service Régional de Police Judiciaire - Toulouse et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 23 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guy SAPATA**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- **M. José MARIET**, commissaire divisionnaire, Directeur Adjoint du service.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire de Toulouse et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD PASQUET, CHEF DU
SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES DU SUD-OUEST
- MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à **M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest** ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 du chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest en date du 22 septembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'article 4 de l'arrêté de délégation de signature précité est complété ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est en outre donnée par M. le préfet de la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée dans les conditions énoncées ci-dessous :

Unité comptable de CAZAUX :

- M. Michel LAPOUYALERE 50 000 €
- Melle Gwenn QUERE 8 000 €

Unité comptable de MERIGNAC 1 :

- M. Jean-Pierre BOUYER : 50 000 €

Unité comptable de MERIGNAC 2 :

- M. Didier SENCEY : 50 000 €

Unité comptable des MOYENS GENERAUX :

- M. Christophe CORBET : 50 000 €

Unité comptable de l'unité PERSONNEL :

- Mme Christiane FAVRE : 50 000 €

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté du 14 septembre 2004 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-Ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
- ADDITIF À LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2004 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail,

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la Médaille d'Honneur du Travail,

VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La Médaille d'Honneur du Travail, échelon ARGENT, est décernée à :

- Monsieur BELLETTRE Gérard

Directeur d'Etablissement : SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, AMBARES-ET-LAGRAVE
demeurant : BORDEAUX

- Monsieur GAUTHIER Denis

Agent de maîtrise : SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, AMBARES-ET-LAGRAVE
demeurant : CENON

ARTICLE 2 – La Médaille d'Honneur du Travail, échelon OR, est décernée à :

-Madame GUIBERT Rachel née JAEN

Opératrice de conditionnement : SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, AMBARES-ET-LAGRAVE
demeurant : SAINT-GERVAIS

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. LUCIEN MOUNAIX,
ANCIEN MAIRE DE BIGANOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Lucien MOUNAIX, ancien Maire de Biganos ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - M. Lucien MOUNAIX, ancien Maire de BIGANOS, est nommé **Maire Honoraire**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Alain GEHIN



*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. FRANCIS DARDAILLER,
GARDIEN DE LA PAIX, NAGEUR SAUVETEUR À LA CRS 22 À
PÉRIGUEUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le sang-froid et le professionnalisme et le courage dont M. Francis DARDAILLER, gardien de la paix à la CRS N° 22, nageur sauveteur, affecté pour le saison estivale à LEGE-CAP-FERRET a fait preuve, le jeudi 19 août 2004, en sauvant de la noyade un homme qui se baignait sur une plage non surveillée de la Presqu'Île de LEGE-CAP-FERRET,

SUR PROPOSITION de M. Commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. François DARDAILLER, Gardien de la paix, nageur sauveteur affecté à la CRS 22 à Périgueux (et pour la saison estivale à LEGE-CAP-FERRET)

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



RESEAU FERRE
de FRANCE
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 14.10.2004

*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN SIS À PESSAC,
LIEU-DIT « EX-COUR MARCHANDISES »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général ;
- Vu** la décision du 14 octobre 2002 portant délégation de signature ;
- Vu** l'attestation en date du 03/09/04 déclarant la non utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à PESSAC (33) Lieu-dit Ex-cour marchandises sur la parcelle cadastrée BR 388 P pour une superficie de 4962 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 octobre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,
Jean-Marie BERTRAND

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de STRASBOURG - 3 Boulevard du Président Wilson - 67083 STRASBOURG CEDEX.



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 19.10.2004

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES CARRIÈRES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 512-2 et L 515-2 du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 et les arrêtés modificatifs des 9 octobre 2002 et 18 juin 2004, fixant la composition de cette Commission,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Commission Départementale des Carrières fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés est renouvelée comme suit :

PRÉSIDENT :

***Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde** ou son représentant.

I. MEMBRES REPRÉSENTANT LES ADMINISTRATIONS :

***Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement** ou son représentant,

***Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement** ou son représentant,

***Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement** ou son représentant.

II. MEMBRES REPRÉSENTANTS LES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

❖ *Au titre du conseil général :*

***Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, représenté par**

***Monsieur René SERRANO, Conseiller Général du Canton de La Teste,**

titulaire,

***Monsieur Michel FROUIN, Conseiller Général du Canton de Fronsac**

suppléant.

***Monsieur Guy TRUPIN, Conseiller Général du Canton de Créon**

titulaire,

***Monsieur Alain PERONNAU, Conseiller Général du Canton de Belin-Beliet,**

suppléant.

❖ *Au titre des communes, désignés par l'association des maires du département :*

***Madame Marie-France THÉRON, Maire de Portets**

titulaire,

III. MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONS D'EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET D'UTILISATEURS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES :

❖ *Au titre des exploitants de carrières :*

- ***Monsieur Philippe FOUCQUIER**,
Société MORILLON-CORVOL Sud-Ouest
« Bel Air » - 33480 AVENSAN. titulaire,
- ***Monsieur Jean BOUCHER**,
Société SIFRACO.
Route du Barp – 33380 MIOS. suppléant.
- ***Monsieur Patrice GAZZARIN**,
Société G.S.M. Sud-Ouest
B.P. 172 – 33608 PESSAC Cedex. titulaire,
- ***Monsieur Michel RIVIERE**,
Société LAFARGE GRANULATS D'AQUITAINE
5, chai de Chaulne – 33420 SAINT-JEAN DE BLAIGNAC. suppléant

❖ *Au titre des professions utilisatrices des matériaux de carrières :*

- ***Monsieur Philippe DURAND**,
Société MOTER
Avenue des Martyrs de la Libération. - B.P. 344 – 33694 MERIGNAC Cédex. titulaire,
- ***Monsieur Jean ALIBERT**,
SOCIÉTÉ TRAVAUX ROUTIERS
Chemin de l'Eglise
33370 LOUPES. suppléant.

IV. MEMBRES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROFESSIONS AGRICOLES :

❖ *Au titre des associations de protection de l'environnement :*

- ***Madame Isabelle MAILLÉ**,
S.E.P.A.N.S.O.
120, avenue du Port du Roy - 33290 BLANQUEFORT titulaire
- ***Monsieur Dominique NICOLAS**,
AQUITAINE ALTERNATIVES
Maison de la Nature et de l'Environnement
3, rue de Tauzia– 33800 BORDEAUX. suppléant.
- ***Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI**,
Fédération Départementale des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde.
11, rue Mathurin – 33130 BEGLES. titulaire,
- ***Monsieur Dominique DE BRUN**,
CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE,
Résidence « Le Ponant »
2, Terrasse du 8 mai 1945 – 33000 BORDEAUX. suppléant.

❖ *Au titre de la profession agricole :*

- ***Monsieur Denis LURTON**, membre de la Chambre d'Agriculture
Château Desmirail – 33460 CANTENAC. titulaire,
- ***Monsieur Jacques BERTRAND**, membre de la Chambre d'Agriculture
Château Carteau – 33330 SAINT-ÉMILION. suppléant.

ARTICLE 2 - Les maires des communes sur le territoire desquelles, est projetée l'exploitation de carrière sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 3 - Le président de la commission départementale des carrières peut appeler à participer aux travaux de la commission à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

ARTICLE 4 - Les membres de la commission départementale des carrières autre que les représentants des administrations publiques et le président du conseil général sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 5 - Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004.

LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 11.10.2004

*DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION
PAR L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
« AQUITANIS » DES IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION
DE LA ZAC « CENTRE VILLE » À PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, déclarant d'utilité publique au profit de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « AQUITANIS », l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Pessac ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par « Aquitanis », pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée à :

- M. ROLLAND Joseph
- Mme ROLLAND Monique

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 19 avril 2003, à la mairie de Pessac;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 juin 2004;

VU l'extrait cadastral;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est déclarée cessible immédiatement, l'immeuble sis sur la commune de PESSAC, 14, avenue Pasteur, désigné à l'état parcellaire ci-joint, que l'Office Public d'Aménagement et de Construction « AQUITANIS » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Pessac.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cet immeuble aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « AQUITANIS », le Maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 Octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de PESSAC

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	surface en m ²	N° cadastre	
BO	243	14, Avenue Pasteur	Bâti	350	T	350	BO243	M. Joseph, Jack ROLLAND né le 10 mars 1922 à Molliens-au-Bois (Somme), retraité, domicilié 65, rue de Caudéran à Bordeaux, et son épouse Mme Monique, Paulette, Antoinette POUGET née à Sévérac-le- Château (Aveyron), S.P, domiciliée 65, rue de Caudéran à Bordeaux.



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE LANGON D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LANGON, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LANGON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/10/2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 20.10.2004

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LANGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LANGON.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Serge CARRENO, responsable de la police municipale de la commune de LANGON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Pierrick LANDAIS est désigné premier régisseur suppléant.

Monsieur Frédéric TODERO est désigné second régisseur suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LANGON sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/10/2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.09.2004

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai, 12 juin, 4 juillet, 24 décembre 2003, 3 février et 8 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission du service de soins infirmiers Mme Claude GAUSSOU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 28.09.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	604 372 984,39 €
- nouvelle dotation globale	610 744 516,39 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	606 733 572,39 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	4 010 944,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 28.09.2004

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 61 382 403,59 €
- nouvelle dotation globale 61 427 433,59 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 28.09.2004

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril, 12 juin, 4 juillet 2003, 14 janvier, 13 mai et 7 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission du service de soins infirmiers	Mme Monique TRANCARD (en remplacement de Mme Florence CALLEGARIN)
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 15 269 512 €
- nouvelle dotation globale 15 289 294 €

Elle se décompose comme suit :

- . Budget Hôpital 14 698 451 €
- . Budget annexe Unité de soins de longue durée 590 843 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 71 524 040,13 €
- nouvelle dotation globale 71 781 521,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DE LE BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 9 109 163 €

- nouvelle dotation globale 9 157 156 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 125 138 835 €
- nouvelle dotation globale 126 438 242 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 12 704 410,43 €

- nouvelle dotation globale 11 298 052,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES
SANITAIRES & SOCIALES
D'AQUITAINE

Inspection Régionale de la
Santé

Arrêté du 01.10.2004

***NOMINATION DE M. LE PROFESSEUR JACQUES BAUDET EN
QUALITÉ DE CONSULTANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3 ;

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jacques BAUDET;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration du CHU de Bordeaux respectivement en date des 29 juin et 7 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 8 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jacques BAUDET, professeur des universités, praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de chirurgie plastique et reconstructrice) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Inspection Régionale de la
Santé

Arrêté du 01.10.2004

***RENOUVELLEMENT EN QUALITÉ DE CONSULTANT AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DE M. LE PROFESSEUR JEAN GUERIN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3 ;

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jean GUERIN ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration du CHU de Bordeaux respectivement en date des 29 juin et 7 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil de la faculté de médecine Hyacinthe Vincent en date du 8 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jean GUERIN, professeur des universités, praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de neurochirurgie A) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



**RENOUVELLEMENT EN QUALITÉ DE CONSULTANT AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DE M. LE PROFESSEUR PATRICK HENRY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3 ;

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Patrick HENRY ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration du CHU de Bordeaux respectivement en date des 29 juin et 7 juillet 2004;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil de la faculté de médecine Victor Pachon en date du 7 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Patrick HENRY, professeur des universités, praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de neurologie B) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



**RENOUVELLEMENT EN QUALITÉ DE CONSULTANT AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DE M. LE PROFESSEUR JEAN-JOËL LENG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3 ;

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Jean-Joël LENG ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration du CHU de Bordeaux respectivement en date des 29 juin et 7 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil de la faculté de médecine Paul Broca en date du 5 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Jean-Joël LENG, professeur des universités, praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de gynécologie obstétrique) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE À L'HÔPITAL LOCAL DE BELVÈS (24)
CONCERNANT LA CRÉATION DE LITS DE SOINS
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par l'hôpital local de BELVES sis place Maurice Biraben – 24170 – BELVES, en vue de la création de 25 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT les besoins recensés en lits de soins de suite sur le secteur sanitaire n° 3,

CONSIDERANT le déficit de lits de soins de suite et de réadaptation enregistré sur la Région Aquitaine, soit – 149 lits représentant un taux de – 2,98 %,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui préconise le développement par l'établissement d'une activité de soins de suite par redéploiement de lits en provenance d'autres structures de la région,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'hôpital local de BELVES sis place Maurice Biraben – 24170 – BELVES, en vue de la création de 25 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 240000174

Code catégorie : 106 « hôpital local »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de BELVES, désormais fixée à 50 lits, est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 10 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 25 lits
- ◆ soins de longue durée : 15 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ces 25 lits de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

*DÉCISION DÉLIVRÉE À L'HÔPITAL LOCAL DE NONTRON (24)
CONCERNANT L'EXTENSION DE LITS DE SOINS
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par l'hôpital local de NONTRON 1, place de l'Eglise – 24300 – NONTRON, en vue de l'extension de 8 lits de soins de suite et de réadaptation à visée gériatrique au sein de l'établissement, par suppression de 6 lits de médecine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,

CONSIDERANT la constante diminution du taux d'occupation du service de médecine mais l'augmentation de celui du service de soins de suite,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

CONSIDERANT la conformité du dossier d'évaluation avec le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'hôpital local de NONTRON, en vue de l'extension de 8 lits de soins de suite dont 6 par suppression de lits de médecine.

N° FINESS de l'établissement : 240000471

Code catégorie : 106 « hôpital local »

ARTICLE 2 - La capacité de l'hôpital local de NONTRON est désormais fixée à 82 lits sanitaires répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ médecine : 4 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 28 lits
- ◆ soins de longue durée : 50 lits dont 20 installés au sein de la maison de retraite de Mareuil

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA RÉOLE POUR L'EXTENSION DE LITS DE SOINS
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 juillet 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par le Centre Hospitalier de LA REOLE – BP 111 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 1^{er} octobre 2004,
CONSIDERANT les besoins en lits de soins de suite sur le secteur sanitaire n° 1 et, notamment, dans les zones rurales,
CONSIDERANT le déficit des lits de soins de suite et de réadaptation enregistré sur la Région Aquitaine, soit – 149 lits représentant un taux de – 2,98 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de LA REOLE – BP 111 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330000597

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de LA REOLE, désormais fixée à 80 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 35 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ anesthésie ambulatoire : 5 places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 40 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ces 10 lits de soins de suite est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 08.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON,

- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - dotation globale précédente | 23 235 952 € |
| - nouvelle dotation globale | 23 377 797 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.10.2004

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	3 578 420,36 €
- nouvelle dotation globale	3 582 894,36 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 158 295,36 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	424 599,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.10.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 871 215,33 €

- nouvelle dotation globale 879 132,33 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS

Arrêté du 21.10.2004

DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES
HYPOTHÈQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES, PRINCIPALES ET
ELARGIES, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES, DES CENTRES DES
IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS
CONCERNANT LA JOURNÉE DU 12 NOVEMBRE 2004**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire, recettes principales, centres des impôts recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

vendredi 12 novembre 2004

à l'exception:

- de la Recette élargie de Langon ;
- du Centre des impôts-recette de Lesparre;
- du Centre des impôts de Langon ;
- du Centre des Impôts foncier de La Réole.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2004

Pour le Préfet,
le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



**AGRÉMENT DE M. BENOÎT COMBES EN QUALITÉ DE
SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU** la délibération en date du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Benoît COMBES en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,
- VU** la demande présentée le 27 avril 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- VU** l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 14 octobre 2004,
- VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 19 mai 2004,
- VU** le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

- Monsieur Benoît COMBES, né le 19 décembre 1966 à Montpellier (34), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} mai 2004.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

Arrêté du 15.07.2004

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA SNC « PICCIRILLO / VAYSSIÉ »
POUR LE TRANSFERT DE SA PHARMACIE À PESSAC – LICENCE N°963 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la décision du conseil d'Etat en date du 26 mars 2004 annulant les décisions du tribunal administratif du 6 novembre 1997 et de la cour d'appel du 11 juin 2002 ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 autorisant Mme PICCIRILLO à transférer sa pharmacie sur Pessac,

VU la demande enregistrée le 27 juin 2002, renouvelée les 11 décembre 2002, 21 mai 2003, 22 octobre 2003 et 30 mars 2004 et formulée par **la SNC PICCIRILLO/VAYSSIE** dont les gérants sont Mme PICCIRILLO née MARCOUT Nathalie et M. VAYSSIE Jean-Claude en vue d'être autorisée à transférer sa licence de Bordeaux, au lotissement le Club des Princes I Iter, rue du Royaume Uni à PESSAC,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 juin 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 17 juin 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 mai 2004,

CONSIDÉRANT

- que l'annulation par le conseil d'Etat de l'autorisation de transfert délivrée le 14 janvier 1997 est motivée par l'absence des avis préalables du pharmacien inspecteur régional et des syndicats professionnels,
- que l'absence de ces avis ne peut être imputée aux demandeurs et qu'ils ne peuvent en conséquence en supporter le préjudice,
- que la commune de Bordeaux, compte une population de 215 191 habitants (recensement général de 1999) pour 144 pharmacies soit une officine pour 1494 habitants, et qu'en conséquence les besoins de la population de la commune de Bordeaux sont couverts,
- que par ailleurs la commune de Pessac compte une population de 56 133 habitants au dernier recensement et qu'au regard de la progression du nombre de logements achevés, la population est estimée au 1^{er} janvier 2004 à 58 525 habitants, population nécessaire pour la création d'une dix-neuvième officine,
- que l'officine a été ouverte au public au même emplacement depuis le 12 novembre 1997 et qu'elle dessert la population du quartier de Magonty supérieure à 3 000 habitants,
- que cette implantation répond de façon optimale aux besoins de la population dudit quartier,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation, conformément au courrier du pharmacien inspecteur régional du 12 août 2002, confirmé le 12 juillet 2004,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la **SNC PICCIRILLO/VAYSSIE** dont les gérants sont Mme PICCIRILLO née MARCOUT Nathalie et M. VAYSSIE Jean-Claude, pharmaciens, est autorisée à transférer la licence de Bordeaux au lotissement Le Club des Princes I – 1, ter rue du Royaume Uni à PESSAC.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°49 délivrée le 30 octobre 1942.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la **SNC PICCIRILLO/VAYSSIE** dont les gérants sont Mme PICCIRILLO née MARCOUT Nathalie et M. VAYSSIE Jean-Claude, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mme PICCIRILLO Nathalie
- . M. VAYSSIE Jean-Claude,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 04.10.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE « GROUPE DE PROTECTION & DE
SÉCURITÉ PRIVÉE » À BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **27 mai 2004** autorisant l'entreprise **GROUPE DE PROTECTION ET DE SECURITE PRIVEE – G.P.S.P.** sise 127-137, domaine des Cèdres – Rue Louis Rochemond – 33130 BEGLES, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **28 septembre 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 autorisant l'entreprise GROUPE DE PROTECTION ET DE SECURITE PRIVEE – G.P.S.P. sise 127-137, domaine des Cèdres – Rue Louis Rochemond – 33130 BEGLES, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 04.10.2004

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE
« PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour son établissement secondaire sis 80, cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF établi sous le nom commercial PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sis 80, cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN et dirigé par Monsieur Philippe GARROS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0304.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, excepté pour les soins de conservation limitée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 05.10.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL QUANTIN DUBREUIL » À
SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1998 et 1^{er} octobre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "SARL QUANTIN DUBREUIL" sis 53 Rue de la République à ST-MEDARD DE GUIZIERES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Brigitte QUANTIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise "SARL QUANTIN DUBREUIL" sis 53 Rue de la République à ST-MEDARD DE GUIZIERES géré par Madame Brigitte QUANTIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0014.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 05.10.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL QUANTIN DUBREUIL » À
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1998 et 1^{er} octobre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "SARL QUANTIN DUBREUIL" sis 21 Avenue Georges Clemenceau à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Brigitte QUANTIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise "SARL QUANTIN DUBREUIL" sis 21 Avenue Georges Clemenceau à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE géré par Madame Brigitte QUANTIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0013.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

SOUS-PREFECTURE
de BERGERAC

Arrêté du 06.10.2004

**AGRÈMENT DE M. MATHIEU TALLON EN QUALITÉ DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER AU BÉNÉFICE
DE L'ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE
« LE BAMBOU CASTILLONNAIS »**

La Sous-Préfète de Libourne

Le Sous-Préfet de Bergerac

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU l'arrêté en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

VU l'arrêté en date du 28 Septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude AMADIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac

VU la demande en date du 6 Août 2004, de M. Etienne SAULNIER, président de l'association agréée de pêche et de pisciculture LE BAMBOU CASTILLONNAIS, détenteur de droits de pêche sur les communes de Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardégan et Tourtirac, Mouliets et Villemartin, Sainte Radegonde et Lamothe Montravel

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche

VU la commission délivrée par M. Etienne SAULNIER, président de l'association LE BAMBOU CASTILLONNAIS, à M. Mathieu TALLON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardégan et Tourtirac, Mouliets et Villemartin et Sainte Radegonde et Lamothe Montravel, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement

SUR proposition de la Sous-Préfète de Libourne et du Sous-Préfet de Bergerac

A R R E T E N T

ARTICLE 1er - M. Mathieu TALLON, né le 7 Mars 1980 à Amand Montrond, demeurant 1 Chemin de la Baraterie à Lignièrès (Cher), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mathieu TALLON a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mathieu TALLON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mathieu TALLON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – La Sous-Préfète de Libourne, Le Sous-Préfet de Bergerac, M. Etienne SAULNIER, président de l'association agréée de pêche et de pisciculture LE BAMBOU CASTILLONNAIS sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Mathieu TALLON

- Messieurs les Maires de Lignièrès, Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardégan et Tourtirac, Mouliets et Villemartin, Sainte Radegonde et Lamothe Montravel

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 6 Octobre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

Le Sous-Préfet
Jean-Claude AMADIEU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
DE **M. Mathieu TALLON** EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. Mathieu TALLON, demeurant 1 Chemin de la Baraterie à Lignières (Cher), agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Etienne SAULNIER, président de l'association agréée de pêche et de pisciculture LE BAMBOU CASTILLONNAIS, dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- **Plan d'eau du « Mas »** sur la commune de SAINTE RADEGONDE

la rivière la DORGOGNE

lot 8 situé du P.K. 2,500 pont de pierre à CASTILLON LA BATAILLE
au lieu dit Cancadoul à MOULIETS ET VILLEMARTIN

Cours d'eau L'Anguille

du lieu dit Pitray à GARDEGAN ET TOURTIRAC
au lieu dit Tamisier à BELVES DE CASTILLON

Cours d'eau LA LIDOIRE

du lieu dit Tamisier à BELVES DE CASTILLON à la Dordogne à CASTILLON LA BATAILLE
du lieu dit Les Acacias à LAMOTHE MONTRAVEL au point K à CASTILLON LA BATAILLE

surveillance de la flore sur La Barbanne et La Gamage



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 06.10.2004

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT SUITE À CHANGEMENT DE
DOMICILIATION ACCORDÉE À L'ENTREPRISE
« CHRISTOPHE DUPIN SÉCURITÉ » À CENON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **16 août 2004** autorisant l'entreprise **CHRISTOPHE DUPIN SECURITE (C.D.S.)** sise 10, rue Jacques Rivière – **33100 BORDEAUX** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise **a changé de domiciliation,**

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 est modifié ainsi :

L'entreprise CHRISTOPHE DUPIN SECURITE (C .D.S.) sise **28, rue de la Paix – 33150 CENON**, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 06.10.2004

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE « DISSUASION SÉCURITÉ PRÉVENTION
SURVEILLANCE » À FLOIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **03 février 2003** autorisant l'entreprise **DISSUASION SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE – D.S.P.S.** sise 121, rue Jules Guesde – **33270 FLOIRAC**, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **20 septembre 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté préfectoral du 03 février 2003 autorisant l'entreprise DISSUASION SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE – D.S.P.S. sise 121, rue Jules Guesde – 33270 FLOIRAC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.10.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE AU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE L'AGENCE DE LA
BANQUE DE FRANCE D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **17 juin 1988** et du **21 février 2003** autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de la **BANQUE DE FRANCE – Agence d'Arcachon** sise 55, boulevard du Général Leclerc – 33311 **ARCACHON**,

CONSIDÉRANT le courrier du **30 septembre 2004** émanant de A. BESSONART, adjoint du Directeur de la succursale de la BANQUE DE FRANCE à Arcachon, nous informant de sa fermeture et de la suppression du service interne de sécurité à compter du **16 septembre 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - Les arrêtés préfectoraux du 17 juin 1988 et du 21 février 2003 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de la BANQUE DE FRANCE – Agence d'Arcachon sise 55, boulevard du Général Leclerc – 33311 ARCACHON, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 08.10.2004

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « L'ESCARRET FLEURS SARL »
À GUJAN MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LESCARRET FLEURS SARL" sise 29 Cours de Verdun à GUJAN-MESTRAS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Nicole L'ESCARRET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "LESCARRET FLEURS SARL" sise 29 Cours de Verdun à GUJAN-MESTRAS gérée par Madame Nicole L'ESCARRET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0249.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.10.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE « GTS SÉCURITÉ » À SAINT-TROJAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **03 juin 1999** autorisant l'entreprise **GTS SECURITE** sise 8, les Hérauds – **33710 SAINT TROJAN** à exercer ses activités de **prévention et sécurité**,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **13 avril 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté préfectoral du 03 juin 1999 autorisant l'entreprise GTS SECURITE sise 8, les Hérauds – 33710 SAINT TROJAN, à exercer ses activités de prévention et sécurité, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



**AGRÉMENT DE M. ALAIN MICHEL TROGER EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER
SUR LA COMMUNE DE MARANSIN**

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 2 Août 2004, de M. Michel ARTEAUD, propriétaire foncier sur la commune de MARANSIN

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur

VU la commission délivrée par M. Michel ARTEAUD, propriétaire, à M. Alain Michel TROGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés (de ses droits)

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de MARANSIN, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature en faveur de Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Libourne

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Alain Michel TROGER, né 5 Octobre 1953 à Libourne, demeurant lieu dit Mirambeau à Cercoux (Charente Maritime), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain Michel TROGER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain Michel TROGER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Michel TROGER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Michel ARTEAUD, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Alain Michel TROGER

- Messieurs les Maires de Maransin et de Cercoux

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 11 Octobre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT DE **M. Alain Michel TROGER** EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Les compétences de **M. Alain Michel TROGER**, demeurant lieu dit Mirambeau à Cercoux (Charente Maritime), agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés appartenant à M. Michel ARTEAUD, dont la garde lui a été confiée, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires, suivants :

Commune de MARANSIN

- lieu dit Le Milieu
- sections AH 3 – AH 4 - AH 5 – AH 6 - AH 13 – AH 19 – AH 23 – AH 27
- lieu dit Ragon Ouest
- section AB 196
- lieu dit Ragon Sud
- section AH 12
- lieu dit Chanteleyraut Nord
- sections AM 45 - AM 51
- lieu dit Les Carderies
- sections AD 7 – AD 21 – AD 22 – AD 23 – AD 25 – AD 26 – AD 27 – AD 28 – AD 29 – AD 30 – AD 31 – AD 32 – AD 33 – AD 34 – AD 35 – AD 36 – AD 40 – AD 41 – AD 42 – AD 43 – AD 44 – AD 45

Fait à Libourne, le 11 Octobre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

Arrêté du 14.10.2004

**AGRÈMENT DE M. ANDRÉ BLONDEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER
SUR LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE**

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 14 Juillet 2004, de M. Jean-Bernard ALLEGUEDE, gérant du Groupement Forestier de Boisset sis sur la commune de Saint Christophe de Double

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du groupement

VU la commission délivrée par M. Jean-Bernard ALLEGUEDE à M. André BLONDEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés (de ses droits)

CONSIDERANT que le groupement est propriétaire sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature en faveur de Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Libourne

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. André BLONDEAU, né le 3 Août 1928 à Guillac, demeurant lieu dit 9 La Grave à Le Fieu, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André BLONDEAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. André BLONDEAU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BLONDEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean-Bernard ALLEGUEDE, gérant du Groupement Forestier de Boisset sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. André BLONDEAU

- Messieurs les Maires de Le Fieu et Saint Christophe de Double

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 14 Octobre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. André BLONDEAU EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Les compétences de **M. André BLONDEAU**, demeurant lieu dit 9 La Grave à Le Fieu, agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés appartenant au Groupement Forestier de Boisset, dont la garde lui a été confiée, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires, suivants :

Commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE

- lieu dit Boisset
- sections AB 3 – AB 4 – AB 5 – AB 6 – AB 7 – AB 8 – AB 9 – AB 10 – AB 13 – AB 14 –
AB 15 – AB 16 – AB 17
- lieu dit Le Grand Bois
- sections AB 22 – AB 31 – XP 46 – XP 47
- lieu dit Barrail de Jeanquette
- sections AB 24 – AB 25
- lieu dit La Boueyge
- section YK 10
- lieu dit La Nauve de Calot
- section YK 13
- lieu dit Carrailot
- sections YK 19 – YK 20
- lieu dit Bois de Frappier
- section YK 28

- lieu dit Le Plateau
- section YK 34

Fait à Libourne, le 14 Octobre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LA BOULANGERIE
« LE FOURNIL D'ANDERNOS » À ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. JANNEL, co-gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil d'Andernos » 1, boulevard de la République –33510 ANDERNOS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil d'Andernos » à ANDERNOS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 3 et 4 implantées respectivement dans un couloir réservé au personnel et dans le fournil, au motif qu'elles visualisent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SECTEUR DES BÂTIMENTS
COMMUNAUX ADMINISTRATIFS, CULTURELS & SCOLAIRES DE LA
COMMUNE D'ARSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Gérard DUBO, maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le secteur sensible des bâtiments communaux administratifs, culturels et scolaires de la commune s'articulant autour du bourg ancien et de l'hôtel de ville - 33460 ARSAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur les sites sensibles des bâtiments communaux administratifs, culturels et scolaires à ARSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au maire.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire, du secrétaire général et d'un policier municipal.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.102004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC – PMU – LOTO
« LE HAVANE » À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Odile BOUE, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac PMU Loto « Le Havane » – 11, cours du Général de Gaulle - 33390 BLAYE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac PMU Loto « Le Havane » à BLAYE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT L'AGENCE BANCAIRE DU
« CRÉDIT LYONNAIS » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme MARIAN, responsable sécurité du CREDIT LYONNAIS, pour la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence - 45, route de Toulouse à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande de modification du système de vidéosurveillance, existant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, pour l'agence susvisée est **autorisée**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la C.A.F. de la Gironde – Rue du Docteur G. Péry à BORDEAUX – et notamment son article 2 ;

VU la demande établie en date du 2 septembre 2004 par M. ZIMMERMANN, Directeur, souhaitant modifier le système de vidéosurveillance précédemment accordé consistant :

- au rajout de 5 nouvelles caméras : 2 intérieures dont 1 dôme et 3 extérieures portant à 8 le nombre total de caméras,
- à l'enregistrement des images,
et le dossier annexé ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde à BORDEAUX telle que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation des images sera assurée par la société Lancry Protection Sécurité.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et par délégation les agents de direction et le responsable de la sécurité.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LA
CAISSE DES DÉPÔTS & CONSIGNATIONS À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande du 19 juillet 2004 présentée par M. Christian GIBOUIN, responsable sécurité, pour la modification du système de vidéosurveillance autorisé partiellement pour 4 caméras extérieures par arrêté n° 33.98.017 du 2 avril 1998 pour la Caisse des Dépôts et Consignations – Rue du Vergne – 33059 BORDEAUX Cedex et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Caisse des Dépôts et Consignations à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée pour **14** caméras sur un total de 32 caméras: **6** extérieures dont 2 mobiles et **8** intérieures fixes, les 18 autres caméras implantées dans des zones non accessibles librement au public étant hors champ de la loi du 21 janvier 1995.

La personne responsable du système est le responsable sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société AMEC SPIE.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE POINT DE VENTE DE
PRESSE – LIVRES – TABAC DES « QUINCONCES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Sylvie AUTRET-CORTET, responsable service juridique des Relais H SNC Presse Livres Tabac, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente situé Place des Quinconces - 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H SNC Presse Livres Tabac – Place des Quinconces tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société EQUIS – 6, avenue du Mesnil – 94120 LA VARENNE ST HILAIRE.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE POINT DE VENTE
PRESSE – LIVRES SITUÉ À L'HÔPITAL « TRIPODE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Sylvie AUTRET-CORTET, responsable service juridique des Relais H SNC Presse Livres Tabac, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente situé à l'hôpital Tripode – Place Amélie Raba - 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H SNC Presse Livres Tabac – Hôpital Tripode à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra implantée dans la réserve au motif qu'elle est située dans une zone non accessible librement au public..

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société EQUIS – 6, avenue du Mesnil – 94120 LA VARENNE ST HILAIRE.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'HÔTEL DE VILLE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DUCHENE, adjoint au maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel de Ville – place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel de Ville de BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le chef de service de la police municipale.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

La maintenance sera assurée sous la responsabilité d'un technicien de la direction de l'organisation et de l'informatique.

L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiées à une équipe de gardiens de police détachée à cette fonction.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable, du chef de service, du chef d'exploitation et du chef d'exploitation adjoint de la police municipale.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE SECTEUR PIÉTONNIER DE LA
VILLE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant le système de vidéosurveillance du secteur piétonnier de la ville de BORDEAUX – et notamment son article 2 ;

VU la demande établie en date du 9 septembre 2004 par M. DUCHENE, Adjoint au Maire de la ville de BORDEAUX, souhaitant modifier le système de vidéosurveillance précédemment accordé pour assurer la sécurité dans le secteur piétonnier consistant :

- au rajout de 5 nouvelles caméras extérieures mobiles portant à 16 le nombre total de caméras,
- à l'enregistrement des images,
et le dossier annexé ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans le secteur piétonnier de la ville de BORDEAUX telle que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le chef de service de la police municipale.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

La maintenance sera assurée sous la responsabilité d'un technicien de la direction de l'organisation et de l'informatique.

L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiées à une équipe de gardiens de police détachée à cette fonction.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable, du chef de service, du chef d'exploitation et du chef d'exploitation adjoint de la police municipale.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION-SERVICE
« ESSO BRIENNE 2 » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Christian BOUBAREL, Directeur de la Direction Projets, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service ESSO BRIENNE 2 –114, quai de Paludate –33800 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service ESSO BRIENNE 2 à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur de la direction projets.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société ARDIAL.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la direction projets.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION « KARCHER LAVAGE
AUTO » SUR LE SITE « ESSO BRIENNE 2 » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal PEROCHE, Directeur des opérations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO BRIENNE 2 – 114, quai de Paludate à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO BRIENNE 2 –114, quai de Paludate à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE CASINO SIS À BORDEAUX-LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2001, 28 mai 2002 et 2 avril 2004 autorisant le système de vidéosurveillance du CASINO de BORDEAUX - Lac ;
- VU la correspondance en date du 2 septembre 2004 de M. Didier BREZZO, Directeur Général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance, et le dossier annexé;
- VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 10 septembre 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du CASINO de BORDEAUX - Lac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'HÔTEL
« NOVOTEL » À BORDEAUX-LAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Martine CASTAING, directrice, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel NOVOTEL – Avenue Jean Gabriel Domergue - 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel NOVOTEL à BORDEAUX-LAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la directrice.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la directrice.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« BRICOMARCHÉ » À COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Michel ROCAILLEUX, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché – Rue des Bouquets –33230 COUTRAS et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché à COUTRAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC – PRESSE – LOTO
DE LA COMMUNE D'EYRANS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe ARRIVE, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto – 39, Sud-Est Le Pontet - 33390 EYRANS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto à EYRANS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra implantée dans la réserve au motif qu'elle est située dans une zone non accessible librement au public.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE COMMERCE DE
CRUSTACÉS & FRUITS DE MER « FAURIZMAR » À FRONSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Véronique FAURIE, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce de crustacés et fruits de mer « FAURIZMAR » 26, Loiseau – B.P. 26 – 33126 FRONSAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce FAURIZMAR à FRONSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméra n° 4, inopérante actuellement en raison de son implantation et dont le déplacement est projeté pour visualiser le parking.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux

enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'AGENCE BANCAIRE DE LA
« BANQUE COURTOIS » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean LORRAIN, Responsable Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence située 167, cours du Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 17 août 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Agence de GRADIGNAN de la Banque COURTOIS tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Responsable Sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Responsable Sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA BOULANGERIE
« AU TRÉSOR DES PAINS » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe MUSEMAQUE, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Au Trésor des Pains » 2, route de Léognan –33170 GRADIGNAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Au Trésor des Pains » à GRADIGNAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n°2, 3 et 4 implantées respectivement dans la réserve, le fournil et le bureau au motif qu'elles visualisent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC – PRESSE – LOTO
DE M. ERIC TROTTEIN À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Eric TROTTEIN, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto – 116, cours du Général de Gaulle - 33170 GRADIGNAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto à GRADIGNAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 4 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA PHARMACIE
« DE GUJAN » À GUJAN-MESTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Patrice LARROUY, pharmacien titulaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie de Gujan – 49, cours de Verdun - 33470 GUJAN-MESTRAS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie Gujan à GUJAN-MESTRAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le pharmacien titulaire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au pharmacien titulaire.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SITE DE LA
SOCIÉTÉ « PROUST » À LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Christian PROUST, président directeur général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site situé avenue de Magudas – 33185 LE HAILLAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Société PROUST AU HAILLAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le président directeur général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au P.D.G. et au centre de télésurveillance – 17, rue Denis Papin – 17200 ROYAN.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE
TABAC – PRESSE – LOTO « SORGENTE » À HOSTEINS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Isabelle SORGENTE, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto « Sorgente » – 19, route d'Arcachon – 33125 HOSTEINS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto « Sorgente » à HOSTEINS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra implantée dans la réserve au motif qu'elle est située dans une zone non accessible librement au public.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SITE DU
STADE « GÉRARD LANTRÈS » À ILLATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe DUBOURG, maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site du stade Gérard Lantrès - 33720 ILLATS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site du stade Gérard Lantrès à ILLATS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au maire.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire et d'un adjoint.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLAMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« BRICOMARCHÉ » À LANTON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.BLANKAERT, président directeur général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché – Résidence de la Plage –33138 LANTON et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché à LANTON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le président directeur général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société DIGITAL VISION France – 51, rue Louis Blanc - 69006 LYON.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« INTERSPORT LIBOURNE » À LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Romain VERGNE, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intersport Libourne– 114, avenue du Général de Gaulle BP 253 –33506 LIBOURNE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intersport Libourne à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE
MAGASIN « LEADER PRICE » À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Daniel FERRE, responsable logistique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEADER PRICE – Quartier Gécicart II –33310 LORMONT et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEADER PRICE à LORMONT tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméra n° 7 implantée dans la réserve en raison de la visualisation d'une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le président directeur général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société LAFI HD – 5, rue Jean Amiel – 31703 BLAGNAC.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux

enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'AÉROBOUTIQUE DE L'AÉROPORT
INTERNATIONAL DE BORDEAUX À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Patricia TAILLIEU, responsable du point de vente, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Aéroboutique – boutique TTC zone publique – Cedex 09 33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Aéroboutique de l'Aéroport International de Bordeaux à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la responsable.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la responsable.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LA BOULANGERIE
« LE FOURNIL DES GRAVES » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme MUSNAQUE, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil des Graves » 68, avenue des Frères Robinson –33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil des Graves » à MÉRIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 1 et 2 implantées respectivement dans une zone dans laquelle les risques ne sont pas justifiés (salle de restaurant) et dans une zone non accessible au public (fournil).

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE RESTAURANT
« MAC DONALD'S » À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Emmanuel PERALTA, superviseur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's – Chemin de Mirepin –33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 3 et 4 implantées respectivement dans la zone de stockage et la salle de restaurant en raison de la visualisation d'une zone non accessible au public et de la finalité développés pour la n° 4 (surveillance de la clientèle).

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE DÉBIT DE TABAC
« HALL DE LA PRESSE » À MONTUSSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Monique BORIE, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de tabac « Hall de la Presse » - 12, place Pierre de Brach - 33450 MONTUSSAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de tabac « Hall de la Presse » à MONTUSSAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des deux caméras implantées l'une à l'étage et l'autre dans la réserve au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA SUPERETTE
« PROMOVIANDES » À MONTUSSAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. BAYI gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la supérette « PromovianDES » – 42, route de la Fontenelle – 33450 MONTUSSAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la supérette « Promoviandes » à MONTUSSAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN « INTERSPORT
BLAYE » À SAINT MARTIN LACAUSSADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Romain VERGNE, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intersport Blaye– ZA Bois Redon BP 153 –33390 ST MARTIN LACAUSSADE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intersport Blaye à ST MARTIN LACAUSSE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LES LOCAUX DE L'AGENCE
BANCAIRE DE LA « BANQUE POPULAIRE DU CENTRE »
À SAINTE FOY LA GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. MIGLIERINA, direction de la logistique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence de la **BANQUE POPULAIRE DU CENTRE** située à Sainte Foy la Grande et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence de la **BANQUE POPULAIRE DU CENTRE** situés 64 rue de la République à Sainte Foy la Grande, tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur de la logistique.
L'exploitation du système est assurée par le responsable de l'agence.
La maintenance est assurée par la société SUD OUEST PROTECTION à Limoges.
La durée maximale de conservation des images est de : **un mois**.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la logistique.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service auprès duquel s'exerce ce droit d'accès"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC – PRESSE – LOTO
« LE DIPLOMATE » À LA TESTE DE BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre JOYEUX, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto « Le Diplomate » – 16, rue du 14 juillet - 33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto « Le Diplomate » à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SITE DE LA SALLE DES FÊTES DE
LA COMMUNE D'YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jacques MAYOUX, maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la salle des fêtes – 11, avenue de Gourgues - 33370 YVRAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la salle des fêtes à YVRAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au maire.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire et de trois adjoints au maire.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE
DES AGENCES DE « FRANCE TELECOM » AYANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2000 et 22 février 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans 6 agences de FRANCE TELECOM ;

VU la demande du 28 juillet 2004 présentée par M. Bernard PAUPERT, responsable QSI de l'Agence Distribution Aquitaine à ANGLET, pour la modification du système de vidéosurveillance dans l'agence FRANCE TELECOM située au Centre Commercial Rive Droite de LORMONT et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans l'agence France TELECOM du Centre Commercial Rive Droite à LORMONT telle que décrit dans le dossier présenté est autorisée. La liste des agences de FRANCE

TELECOM autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

La maintenance et l'exploitation du système sont confiées à la Société SCUTUM – 21, rue du Pont des Halles – 94536 RUNGIS.

La durée maximale de conservation des images est de **8 jours**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Liste des agences de France TELECOM disposant d'un système de vidéosurveillance :

- Accueil Gambetta – 39 place Gambetta	33000 BORDEAUX
- Accueil des Pins – 23 allée des Pins	33000 BORDEAUX
- Accueil sainte Croix – 2 rue Dom Devienne	33000 BORDEAUX
- Accueil Rives d'Arcins – C.C. Rives d'Arcins	33130 BEGLES (B)
- Accueil rive droite – C.C. Lormont	33310 LORMONT (B) (C)
- Accueil Mérignac – C.C. Soleil	33700 MERIGNAC (B)



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DE LA « B.N.P. PARIBAS » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Christophe EVENARD, Responsable Projets Immobiliers, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de :

- BLANQUEFORT – 34, avenue du Général de Gaulle
- BRUGES – 115, avenue du Général de Gaulle
- MARCHEPRIME – 2 bis, avenue Côte d'Argent

et les dossiers annexés;

VU le récépissé délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences B.N.P. PARIBAS de BLANQUEFORT, BRUGES et MARCHEPRIME tel que décrit dans les dossiers présentés est **autorisée**.

La personne responsable du système est le responsable de l'agence.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société SECURITAS – 2bis, rue Louis Armand – 75741 PARIS cedex 15.

La durée maximale de conservation des images est de 1 mois.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité – 14, rue Bergère 75009 PARIS.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - La liste des agences de la BNP autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 22 février 2001, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

LISTE DES AGENCES BNP

Arrêté n° 33.98.021 du 2 avril 1998

CREON	2, rue Charles Dopter	33670 CREON
-------	-----------------------	-------------

Arrêté n° 33.98.022 du 2 avril 1998

PESSAC	36-38, avenue Pasteur	33600 PESSAC
--------	-----------------------	--------------

Arrêté n° 33.98.038 du 11 mai 1998 (34 agences)

A :

BORDEAUX SAINT GENES	7 place Louis Barthou	33000 BORDEAUX
BORDEAUX SAINT SEURIN	3 place du Prado	33000 BORDEAUX
BORDEAUX BASTIDE	65 avenue Thiers	33015 BORDEAUX
BORDEAUX CAUDERAN	149 av Louis Barthou	33021 BORDEAUX
BORDEAUX CHARTRONS	75 quai des Chartrons	33028 BORDEAUX
BORDEAUX TIVOLI	126 rue Croix de Seguey	33029 BORDEAUX
BORDEAUX CAPUCINS	93 cours de la Marne	33031 BORDEAUX
BX BARRIERE JUDAIQUE	77 bld Pres. Wilson	33035 BORDEAUX
BX BARRIERE BEGLES	139 bld Albert 1er	33038 BORDEAUX
BORDEAUX TOURNY	10 allées de Tourny	33038 BORDEAUX
BX CHAPEAU ROUGE	40 crs du Chapeau Rouge	33050 BORDEAUX
CENON LA MORLETTE	rue Camille Pelletan	33153 CENON
SAINT MEDARD EN J.	33 avenue Montesquieu	33165 ST MEDARD EN J.
GRADIGNAN	134 crs du Gal de Gaulle	33173 GRADIGNAN
LANGON	8 pl du Gal de Gaulle	33210 LANGON
SAINTE FOY LA GRANDE	86 rue de la République	33220 STE FOY LA GR.
COUTRAS	square du Docteur Berger	33230 COUTRAS
PAUILLAC	10 rue Albert 1er	33250 PAUILLAC

LA TESTE DE BUCH	rue Victor Hugo	33260 LA TESTE
LORMONT	5 place Aristide Briand	33306 LORMONT
ARCACHON	place Lucien de Gracia	33313 ARCACHON
EYSINES	3 place de la République	33326 EYSINES
LESPARRE	8 crs du Gal de Gaulle	33340 LESPARRE
TALENCE	471 bis crs de la Libération	33401 TALENCE
BAZAS	1 bis crs du Maréchal Foch	33430 BAZAS
AMBARES ET LAGRAVE	22 rue Edmond Faulat	33440 AMBARES
GUJAN MESTRAS	37 cours de Verdun	33470 GUJAN MESTRAS
LE BOUSCAT	1 cours Louis Blanc	33491 LE BOUSCAT
LIBOURNE	71 rue Waldeck Rousseau	33504 LIBOURNE
ANDERNOS LES BAINS	188 av. de la République	33510 ANDERNOS
PESSAC FRANCE	37 av. du Gal Leclerc	33600 PESSAC
PESSAC	21 avenue Pasteur	33603 PESSAC
MERIGNAC	20 place Charles de Gaulle	33706 MERIGNAC
VILLENAVE d'ORNON	Place Aristide Briand	33884 VILLENAVE d'O.-

B :

BLAYE	27 crs de la République	33390 BLAYE
-------	-------------------------	-------------

C :

BX - Barrière d'Ornano	263 rue d'Ornano	33000 BORDEAUX
BX - Barrière de Toulouse	201 bld du Prés. Roosevelt	33000 BORDEAUX
BX - Jean Burguet	19 rue Jean Burguet	33000 BORDEAUX
BX - Paul Doumer	128 cours de Verdun	33000 BORDEAUX
BX - Victor Hugo	35 cours Victor Hugo	33000 BORDEAUX
BRUGES	115 av du Gal de Gaulle	33520 BRUGES
CADILLAC / Garonne	15 place de la République	33410 CADILLAC
CASTILLON	place du XIV Juillet	33350 CASTILLON LA B.
CESTAS	17-18 pl du Chanoine Patry	33610 CESTAS
LA REOLE	7 rue des Frères Faucher	33190 LA REOLE
LATRESNE	41 avenue de la libération	33360 LATRESNE
LEOGNAN	1 cours Gambetta	33850 LEOGNAN
MERIGNAC CAPEYRON	2 place Jean Jaurès	33700 MERIGNAC
PESSAC - France	37 av du Gal Leclerc	33600 PESSAC

D :

CENON	1 av Jean Jaurès	33150 CENON
-------	------------------	-------------

Arrêté n° 33.02.061 du 7 octobre 2002

CADILLAC-sur-GARONNE	11, rue du Gal de Gaulle	33410 CADILLAC-sur-GARONNE
----------------------	--------------------------	----------------------------

Arrêté n° 33.04.074 du

BLANQUEFORT	34, av du Gal de Gaulle	33290 BLANQUEFORT
BRUGES	115, av du Gal de Gaulle	33520 BRUGES
MARCHEPRIME	2 bis, av Côte d'Argent	33380 MARCHEPRIME



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DE LA « CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE
NORD » AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Olivier LE CLAINFF, responsable du département, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de BORDEAUX – 58-60, cours Balguerie Stuttenberg et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la Caisse d'Épargne Aquitaine Nord autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

LISTE DES AGENCES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD AUTORISEES A EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

A :

38 rue Edmond Faulat	33440 AMBARES
151 bld de la République	33510 ANDERNOS
6 place Lucien de Gracia	33120 ARCAÇON
Place de l'Eglise	33740 ARES
28 allée de Boissière	33980 AUDENGE
19 av Jean Jaures	33530 BASSENS
29 cours du Gal de Gaulle	33430 BAZAS
64 route Nationale 113 – Les Ponts	33640 BEAUTIRAN
1 cours Victor Hugo	33130 BEGLES
544 b route de Toulouse	33130 BEGLES
Route nationale 10	33830 BELIN BELIET
2 rue Jean Moulin	33290 BLANQUEFORT
205 rue Achard	33300 BORDEAUX
254 bld du Président Wilson	33000 BORDEAUX
43 cours de la Marne	33800 BORDEAUX
132 av Louis Barthou	33200 BORDEAUX
21 rue Fondaudège	33000 BORDEAUX
Place de l'Europe – le grand Parc	33300 BORDEAUX

40 rue de Nuits – La Bastide	33100 BORDEAUX
61 rue du Château d'Eau	33000 BORDEAUX
Siège Aquitaine EBA : 152 avenue de la Jallère	33300 BORDEAUX
Siège : 3 avenue de la Jallère	33300 BORDEAUX
6 place Paul Doumer	33000 BORDEAUX
53 cours Victor Hugo	33000 BORDEAUX
6 place Gustave Sudre	33710 BOURG SUR GIRONDE
59 rue Emmanuel Roy	33420 BRANNE
Avenue de Verdun – Galerie Marchande	33520 BRUGES
39 rue Cazeaux Cazalet	33410 CADILLAC
32 rue Austin Conte	33560 CARBON BLANC
17 rue Victor Hugo	33350 CASTILLON LA B ;
Avenue de Paris	33620 CAVIGNAC
Espace René Cassagne – La Morlette	33150 CENON
Centre Commercial Les Boutiques de Cestas	33610 CESTAS
2 avenue de Verdun	33320 EYSINES
Avenue Gaston Cabannes	33270 FLOIRAC
2 rue Fernand Pillot	33133 GALGON
133 cours du Gal de Gaulle	33170 GRADIGNAN
20 route de Casteljaloux	33690 GRIGNOLS
29 rue Latapie	33650 LABREDE
Place de l'Eglise	33680 LACANAU
6 place Kennedy	33210 LANGON
26.28 rue Maubec	33210 LANGON
34 rue Gambetta	33190 LA REOLE
8 rue Victor Hugo	33260 LA TESTE
27 avenue de la Libération	33360 LATRESNE
387 bld du Président Wilson	33110 LE BOUSCAT
11 place Gambetta	33110 LE BOUSCAT
163 avenue Pasteur	33185 LE HAILLAN
Centre Commercial – 4 place du Gal de Gaulle	33850 LEOGNAN
36 av Victor Hugo	33230 LES EGLISOTTES
3 cours du Gal de Gaulle	33340 LESPARRÉ
12 avenue de Gourinat	33500 LIBOURNE
29 rue Montesquieu	33500 LIBOURNE
Résidence Aliénor d'Aquitaine – 22 av de la Libération	33310 LORMONT
1 place Jean Jaurès – Capeyron	33700 MERIGNAC
8 place de Gaulle	33700 MERIGNAC
37 place Robert Darniche	33580 MONSEGUR
30 rue Jean Jaurès	33250 PAUILLAC
34 av du Gal Leclerc	33600 PESSAC
Place de la V° République	33600 PESSAC
Centre Commercial Saige Formanoir	33600 PESSAC
21 rue Emile Dantagnan	33240 SAINT ANDRE DE C.
Rue Principale	33820 ST CIERS SUR GIRONDE
22 place de l'Hotel de Ville	33450 SAINT LOUBES
8 place de la République	33160 SAINT MEDARD EN J ;
3 cours Gambetta	33113 SAINT SYMPHORIEN
31 rue Victor Hugo	33220 STE FOY LA GRANDE
30 rue de la Haute Lande	33770 SALLES
16 bis place de la République	33540 SAUVETERRE DE G ;
31 rue de la Plage	33780 SOULAC
28-30 cours du Mal Gallieni	33400 TALENCE
221-223 cours Gambetta	33400 TALENCE

Rue Jacques Froment
Galerie Marchande
Rue Dubaquié
52 route de Léognan – Chambéry

33760 TARGON
33370 TRESSES
33730 VILLANDRAUT
33140 VILLENAVE D'ORNON

B :

16-18 allées de Tourny
3 rue Gambetta
4 rue Jean Jaurès
103 rue de La Marne
19 route Nationale
6 cours Xavier Moreau
8 bis place de l'Eglise St Augustin
Place Aristide Briand
Place de la Prévôté
101 cours de la République
336 av du Las
3 rue Célestin Jaubert
40 rue de Nuits
153 route du Cap Ferret – Le Canon

33000 BORDEAUX
33230 COUTRAS
33660 ST SEURIN SUR L'ISLE
33500 LIBOURNE
33840 CAPTIEUX
33720 PODENSAC
33000 BORDEAUX
33480 CASTELNAU
33670 CREON
33470 GUJAN MESTRAS
33127 MARTIGNAS / JALLE
33920 ST SAVIN DE BLAYE
33100 BORDEAUX
33950 LEGE CAP FERRET

C :

Rue de la République

33790 PELLEGRUE

D :

58-60, cours Balguerie Stutzenberg

33076 BORDEAUX



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DU « CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST »
AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée le 27 août 2004 par M. Patrice GODICHON, responsable sécurité du CREDIT MUTUEL, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de CASTILLON-la-BATAILLE – 2, rue Victor Hugo et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du **CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30/09/1998, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

LISTE DES AGENCES DU CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST AUTORISEES A EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

A :

- 21 rue Émile Zola	LE BOUSCAT
- 14/15 place Louis Barthou	BORDEAUX
- 18 cours Victor Hugo	BEGLES
- 204 boulevard de la République	ANDERNOS
- 9 avenue du Médoc	EYSINES
- 26 cours de la République	GUJAN MESTRAS
- 36 avenue du Général Leclerc	PESSAC
- 12 place Lucien de Gracia	ARCACHON
- 86/88 avenue Montesquieu	SAINT MEDARD EN JALLES
- Place de la Liberté	BEGLES
- 55/57 cours Portal	BORDEAUX
- 24 bis rue Camille Pelletan	CENON
- 43/47 cours d'Albret	BORDEAUX
- 61 cours de l'Intendance	BORDEAUX
- 220 cours de la Marne	BORDEAUX
- 16 avenue du Général de Gaulle	BLANQUEFORT
- 17 cours de la République	BLAYE
- 19 rue Jules Ferry	LIBOURNE
- 18 place Gambetta	LESPARRE
- 348 cours de la Libération	TALENCE
- 1 avenue de la Libération	LE BOUSCAT
- cours du Maréchal Gallieni	TALENCE
- 12 avenue du Maréchal Leclerc	MERIGNAC
- 88 avenue de la Libération	MERIGNAC
- 377 avenue Thiers	BORDEAUX
- 45 place de la 5 ^{ème} République	PESSAC
- 161 rue Jules Ferry	BORDEAUX CAUDERAN
- 28 rue Victor Hugo	CASTELNAU DE MEDOC
- 533 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

- 9 rue Pierre Dignac
- 6 place du 08 mai
- 265 cours de la Somme
- Rue Jenny Le Preux
- 51 rue Austin Conte
- 45 rue de la République

LA TESTE
MIOS
BORDEAUX
BORDEAUX
CARBON-BLANC
SAINTE FOY LA GRANDE

B :

- 100 cours du Général Leclerc

LANGON

C :

- 172 av Pasteur

LE HAILLAN

D :

- 19 place de la République
- 31 avenue du Baron Haussmann

CADILLAC
CESTAS

E :

- 85, avenue du Général de Gaulle
- 120, cours du Général de Gaulle
- Avenue du Maréchal Leclerc
- 66, avenue de Soulac
- 2, avenue de la Gare

BRUGES
GRADIGNAN
LEOGNAN
LE TAILLAN
ST ANDRE DE CUBZAC

F :

- 86, boulevard du Président Wilson
- 323, cours de la Libération
- 126, avenue de la Somme
- 88, avenue de la Libération

BORDEAUX
TALENCE
MERIGNAC
MERIGNAC

G :

- 99, avenue de la Côte d'Argent

BIGANOS

H :

- 34, place de l'Église
- 23, place de la Prévôté
- 6, rue de l'Église

ARES
CREON
BORDEAUX-CAUDERAN

I :

- 2, rue Victor Hugo

CASTILLON-la-BATAILLE



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DE LA « FORTIS BANQUE » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance de 4 agences de la Banque Parisienne de Crédit ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 28 mai 2004 par le représentant de la FORTIS Banque à PUTEAUX, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence 6, avenue de Verdun à LA TESTE DE BUCH ;

VU le récépissé délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences FORTIS BANQUE autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1998, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

LISTE DES AGENCES FORTIS BANQUE DE LA GIRONDE AUTORISEES À EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

A :

- Agence Centrale 40, allée d'Orléans	BORDEAUX
- 499, avenue de Verdun	MERIGNAC
- 37, rue Montesquieu	LIBOURNE
- 192, cours de la Marne	BORDEAUX

B :

- 6, avenue de Verdun	LA TESTE DE BUCH
-----------------------	------------------



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DE LA « SOCIÉTÉ BORDELAISE DE C.I.C. »
AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Christian DE LOZE, responsable sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de :

- 31 ter, cours de la République à BLAYE
- 6, cours Portal à BORDEAUX
- Hangar 16 à BORDEAUX

et les dossiers annexés ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 août 2004 ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

**AGENCES DE LA SOCIETE BORDELAISE
DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :**

A :

- 42 cours du Chapeau Rouge	33000 BORDEAUX
- 24 rue Charles Domercq	33000 BORDEAUX
- 264 cours de la Somme	33000 BORDEAUX (H)
- 36 cours de Verdun	33000 BORDEAUX (C)
- 9 place Stalingrad	33000 BORDEAUX
- 183 avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX
- 20 quai des Chartrons (siège social + agence)	33000 BORDEAUX (B) (H)
- 138 avenue Berthelot	33110 LE BOUSCAT
- 16 avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT (F)
- 5 place du Général de Gaulle	33700 MERIGNAC
- 167 rue Émile Combes	33700 MERIGNAC
- 2 rue Aristide Briand	33250 PAUILLAC
- 31 ter cours de la République	33390 BLAYE
- 132 cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
- 9 cours du Maréchal Leclerc	33850 LEOGNAN
- 31 place Decazes	33500 LIBOURNE
- 13 rue Léon Morin	33600 PESSAC
- 94 rue Nationale	33240 ST ANDRE DE CUBZAC

B :

- 21 place Gambetta	33000 BORDEAUX
- 20 rue Lamarque	33120 ARCACHON
- Parvis de la Cité mondiale – 20, quai des Chartrons	33000 BORDEAUX

C :

- 36, cours de Verdun	33000 BORDEAUX
-----------------------	----------------

D :

- 16 rue du Maréchal Joffre	33000 BORDEAUX
- 12 place de la Victoire	33000 BORDEAUX
- 22 place du Souvenir	33610 CESTAS

E :

- 15, avenue Pasteur	33600 PESSAC
----------------------	--------------

F :

- 16, avenue de la Libération (modif.)	33110 LE BOUSCAT
- 167, rue Émile Combes	33700 MERIGNAC

G :

- 3, place du Général de Gaulle	33210 LANGON
- 38, avenue Hubert Dubedout	33150 CENON
- Résidence Le Colisée Place Jean Hameau	33260 LA TESTE DE BUCH
- 21, place Pey-Berland	33000 BORDEAUX

H :

- 20, quai des Chartrons	33000 BORDEAUX
- 264, cours de la Somme	33000 BORDEAUX

I :

- 3, avenue Charles de Gaulle	33290 BLANQUEFORT
-------------------------------	-------------------

J :

- 31ter, cours de la République	33390 BLAYE
- 6, cours Portal	33000 BORDEAUX
- Hangar 16	33000 BORDEAUX



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES BANCAIRES DE BORDEAUX PÉRIPHÉRIE DE LA « SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE » AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalables présentées par M. LEGER, Service Logistique, agence de Bordeaux-Périphérie, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de PESSAC – 43, avenue du Général Leclerc et du HAILLAN – 8, rue Émile Videau et les dossiers annexés ;

VU le récépissé délivré le 17 août 2004,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

**Liste des agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
du ressort de l'agence Bordeaux Périphérie**

- 3 rue Calixte Camelle	33130 BEGLES
- 9 rue Gambetta	33290 BLANQUEFORT
- 3 place du Souvenir	33610 CESTAS
- 144 cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
- place de l'Église	33680 LACANAU

- 11 place Charles de Gaulle	33700 MERIGNAC
- place du Monteil	33600 PESSAC
- place de la République	33166 SAINT MEDARD EN J.
- 258 cours Gambetta	33400 TALENCE
- C.C. de Champoparc - rue Thiers	33140 VILLENAVE D'ORNON
- 4 avenue Gambetta	33120 ARCACHON
- 10 avenue de Bordeaux	33510 ANDERNOS
- 15 avenue de la Plage	33740 ARES
- 15 avenue de la Libération	33380 BIGANOS
- 104 cours de la République	33470 GUJAN MESTRAS
- place Jean Hameau	33260 LA TESTE DE BUCH
- 75 rue Gambetta	33500 LIBOURNE
- 93 avenue de Verdun	33500 LIBOURNE
- 22 place Pierre Orus	33350 CASTILLON LA BAT.
- 1 rue de la République	33220 STE FOY LA GRANDE
-7 place Ernest Barreau	33230 COUTRAS
- place de l'Hôtel de Ville	33450 SAINT LOUBES
- 26 cours de la République	33390 BLAYE
- 4 place Jean Jaurès	33700 MERIGNAC
- 11, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33400 TALENCE
-9, avenue de la République	33127 MARTIGNAS/JALLES
- 561, route de Toulouse	33140 VILLENAVE D'ORNON
- 340, avenue du 14 juillet	40600 BISCAROSSE
- 53, route de La Sauve	33670 CREON
- 15, avenue de l'Entre-deux-Mers	33670 CREON
- 43, avenue du Général Leclerc	33600 PESSAC
- 8, rue Émile Videau	33185 LE HAILLAN



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.10.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
BUREAUX DE « LA POSTE » AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalable présentées par M. BEAUDISSON, responsable sécurité de LA POSTE pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les bureaux de CREON, BRANNE, VENDAYS - MONTALIVET, CESTAS et la modification d'installation existante pour le bureau de BORDEAUX - Fondaudège ; annexe Wilson et les dossiers annexés ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Liste des établissements de la Poste en Gironde disposant d'une installation de vidéosurveillance

B :

- Bureau de Poste de BEGLES - 113-115 avenue Lucien Lerousseau
- Bureau de Poste de BRUGES - 4 rue Théodore Bellemer
- Bureau de Poste de BORDEAUX - BOURSE - 19 place de la Bourse
- Bureau de Poste de BORDEAUX - CAUDERAN - 47 rue Louis Barthou (+N)
- Bureau de Poste de CAUDERAN - BEL AIR - 10 avenue Bel Air
- Bureau de Poste de BORDEAUX - LES CHARTRONS - 3 cours Saint-Louis
- Bureau de Poste de BORDEAUX - DOCKS - 130 cours Edouard Vaillant (+N)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - 9 - 13 rue du Temps passé (+P)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - ANNEXE - 104 bvd Wilson
- Bureau de Poste de BORDEAUX - GRAND PARC - place de l'Europe
- Bureau de Poste de BORDEAUX - RECETTE PRINCIPALE - 52 rue G. Bonnac
- Bureau de Poste de BORDEAUX - CROIX BLANCHE - 79 rue de la Croix Blanche
- Bureau de Poste de BORDEAUX - LES SALINIERES - 18 cours Victor Hugo (+J)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-JEAN - 205 cours de la Marne (+E)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-PROJET - 6-7 place St Projet (+O)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - TOURNY - 29 allées de Tourny (+P)
- Bureau de Poste de TALENCE - 262 cours Gambetta
- Bureau de Poste de MERIGNAC PRINCIPAL - 4 avenue de l'Yser
- Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES - Place de la République
- Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES A - Centre com. Bx Ouest Gajac
- Bureau de Poste d'ARCACHON - PRINCIPAL - Place Franklin Roosevelt
- Bureau de Poste de PESSAC - ARAGO - Centre commercial Arago
- Bureau de Poste de VILLENAVE D'ORNON - 1-7 rue Jean Lecoite
- Bureau de Poste de BORDEAUX - BASTIDE - 80-82 avenue Thiers
- Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - Avenue Roger Schowb (+J)
- Bureau de Poste de FLOIRAC - DRAVEMONT - Centre Commercial Dravemont (+O)
- Bureau de Poste de LORMONT - CARRIERET - 8 rue Jacques Thibault
- Bureau de Poste de LANGON - 80 cours du Général Leclerc (+O)
- Centre de Tri de LIBOURNE - DOUMAYNE - 165 route de Saint-Émilion
- Bureau de Poste de LIBOURNE - 2 place René Princeteau

C :

- Bureau de Poste de MERIGNAC MONDESIR - 21 avenue de la Marne
- Bureau de Poste de MERIGNAC CAPEYRON - 58 avenue du Bédât
- Bureau de Poste de RAUZAN - Grand rue
- Bureau de poste de BORDEAUX VICTOIRE - 31 cours de la Marne (+P)
- Bureau de Poste de PESSAC PRINCIPAL - avenue Roger Chaumet (+N)
- Bureau de Poste de BORDEAUX AQUITAINE - 2/6 rue de Saintonge
- Bureau de Poste de BORDEAUX J.J. BOSCH - 406 boulevard J.J. Bosch (+N)
- Bureau de Poste de LORMONT 4 PAVILLONS - Centre Commercial des 4 Pavillons (+I)
- Bureau de Poste de FLOIRAC - 7 avenue du Président F. Mitterrand (+J)
- Bureau de Poste de EYSINES - 14 rue du Capitaine Guiraud
- Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - avenue Roger Schowb

D :

- Bureau de Poste de BORDEAUX SAINT AUGUSTIN - 13 rue Berruer
- Bureau de Poste de BORDEAUX NANSOUTY - 245 cours de la Somme (+I+P)
- Bureau de Poste de LEGE CAP FERRET - square Branly
- Bureau de Poste de BASSENS - 12-14 av St Exupéry
- Bureau de Poste de AMBARES ET LAGRAVE - 18 rue Faulat
- Bureau de Poste de SAINT ANDRE DE CUBZAC - rue Dantagnan
- Bureau de Poste de BORDEAUX DOCKS LES AUBIERS - 117 rue Charles Tournemire
- Bureau de Poste de BORDEAUX BACALAN - 1 rue Achard (+I)
- Bureau de Poste du HAILLAN - Place F. Mitterrand

E :

- Bureau de Poste PESSAC - Centre - 13 av Jean Jaurès

F :

- Bureau de Poste de BLANQUEFORT - 5 rue Lamartine
- Bureau de Poste de PESSAC - Alouette - 31 bis avenue du Général Leclerc

G :

- Bureau de poste de CESTAS-Gazinet - rue Marc Nouaux
- Bureau de poste de CESTAS-Réjouit - C.C. Choisy La Tour
- Bureau de poste de TALENCE THOUARS - Centre Commercial
- Bureau de poste du BARP - R.N. 110

H :

- Bureau de poste de BORDEAUX Albret - cours d'Albret -
- Bureau de poste de IZON - 4 av du Gal de Gaulle
- Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Chambéry - av Thiers
- Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Foch - 29 AV DU Mal Foch
- Bureau de poste d'EYSINES Grand Caillou - Centre Commercial Grand Caillou
- Bureau de poste de MERIGNAC Chemin Long
- Bureau de poste du BOUSCAT A - 14 av Aristide Briand
- Bureau de poste de ST MEDARD Hastignan - av Anatole France
- Bureau de poste du PIAN MEDOC - 439 av Pasteur
- Bureau de poste de CADILLAC EN FRONSADAIS - route de Cadillac en Fronsadais
- Bureau de poste de MERIGNAC le Burck - Château du Burck rue Mal Foch
- Bureau de poste de PESSAC Verthamon - 9 rue Claude Debussy
- Bureau de poste de TALENCE Bagatelle - résidence Montesquieu
- Bureau de poste de MERIGNAC Arlac - 3 AV Victor Hugo
- Bureau de poste de MARCHEPRIME - Res les Portes du Parc, av de la République
- CLC de BIGANOS - 20 rue Gustave Eiffel - zone commerciale sud

I :

- Bureau de poste de BORDEAUX Nansouty - 245, cours de la Somme
- Bureau de poste de BORDEAUX Docks Bacalan - 1, rue Achard
- Bureau de poste de LORMONT 4 Pavillons - Centre Commercial des 4 pavillons

J :

- Bureau de poste de BORDEAUX les Salinières - 18, cours Victor Hugo
- Bureau de poste CENON Principal - Avenue Roger Schwob
- Bureau de poste FLOIRAC - 7, avenue du Président F. Mitterrand

K :

- Bureau de poste de BORDEAUX-Caudéran Centre - 203-205, avenue Louis Barthou

- Bureau de poste de BORDEAUX Barrière Judaïque – 14, avenue de la république
- Bureau de poste de BORDEAUX Victoire – 31, cours de la Marne
- Bureau de poste d'EYSINES Migron – Place Florale
- Bureau de poste de LORMONT Génicart – avenue de la Libération (+ M)
- Bureau de poste de SAINT-EMILION- 11, rue Guadet
- Bureau de poste de SAINTE-EULALIE – 14, place de la Victoire
- Bureau de poste de TALENCE Santillane – 511, cours de la Libération

L :

- Bureau de poste de BORDEAUX Gambetta – 43, place Gambetta
- Bureau de poste de MARTIGNAS sur JALLES – Place Charles de Gaulle (+P)
- Bureau de poste d'ARCACHON – 2, place Alexander Fleming
- Bureau de poste d'ANDERNOS les BAINS – 13, avenue de Bordeaux
- Bureau de poste de MARCILLAC – Le Bourg

M :

- Bureau de poste de BORDEAUX CDIS – 5, rue du Père Dieuzaide
- Bureau de poste BORDEAUX BARRIERE de PESSAC – 224, 226 rue de Pessac
- Bureau de poste BORDEAUX ST-REMI – 58, rue St-Rémi
- Bureau de poste LIBOURNE Vignoble – 102, avenue du Général de Gaulle Centre Commercial Carrefour

N :

- Bureau de Poste de BORDEAUX-MERIADECK – 52, rue Georges Bonnac
- Bureau de poste de LEGE-CAP-FERRET – 84, avenue de la Mairie (+O)
- Bureau de poste de BORDEAUX-CAUDERAN – 47, avenue Louis Barthou
- Bureau de poste de BORDEAUX-DOCKS – 130, cours Edouard Vaillant
- Bureau de poste de BORDEAUX J.J. BOSC – 406, boulevard J.J. Bosc
- Bureau de poste de PESSAC-PRINCIPAL – 25, avenue Roger Chaumet

O :

- Bureau de poste de CARBON-BLANC – 8, rue Jean Raymond Guyon
- Bureau de poste de LISTRAC-MEDOC – 9, Grande Rue
- Bureau de poste MERIGNAC Montesquieu – Clos Montesquieu

P :

- Bureau de poste PESSAC - Saige – Centre commercial Formanoir
- Bureau de poste de BORDEAUX - Fondaudège 9-13, rue du Temps Passé
- Bureau de poste de BORDEAUX - Victoire 31, cours de la Marne
- Bureau de poste de BORDEAUX - Nansouty 243, cours de la Somme - modification
- Bureau de poste de BORDEAUX - Tourny 29, allées de Tourny
- Bureau de poste de MARTIGNAS/JALLES Place Ch. de Gaulle

Q :

- Bureau de poste de GRADIGNAN – 1, route de Léognan
- Bureau de poste de CREON – 16, rue Charles Dopter
- Bureau de poste de BRANNE – 8, route Dort Bayard
- Bureau de poste de VENDAYS-MONTALIVET – 1, route d'Hourtin
- Bureau de poste de CESTAS – 4, chemin Pujau
- Bureau de poste BORDEAUX FONDAUDEGE – annexe Wilson – 406, bd Wilson (modification)



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 20.10.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE DE LA RÉGIE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE SAINT MAGNE DE CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de La "Régie municipale de la Commune de SAINT MAGNE de CASTILLON" sise Hôtel de Ville à SAINT-MAGNE DE CASTILLON ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Claude DELONGEAS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La "Régie municipale de la Commune de SAINT MAGNE de CASTILLON" sise Hôtel de Ville à SAINT-MAGNE DE CASTILLON dirigée par Monsieur Jean-Claude DELONGEAS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0237.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.10.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « EURO SURVEILLANCE » À SALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Marie BERDOYES** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **EURO SURVEILLANCE**
- adresse : **109, route de Compostelle – 33770 SALLES**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise EURO SURVEILLANCE sise 109, route de Compostelle – 33770 SALLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 26.10.2004

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« IPS PROTECTION – 1 PROTECT'S » À GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Andrianahamankasina RAZAFIMBELO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **IPS PROTECTION – 1 PROTECT'S**
- adresse : **154, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33470 GUJAN MESTRAS**

- nature des activités : **surveillance, gardiennage et intervention sur alarme,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société IPS PROTECTION – 1 PROTECT’S sise 154, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et intervention sur alarme à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 26.10.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« BRINK'S CONTRÔLE SÉCURITÉ » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **11/03/1994**, **24/06/1996** et **26/11/2001** autorisant la société **BRINK'S CONTROLE SECURITE** sise **13, place Charles de Gaulle – 33700 MERIGNAC** à exercer ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de gérant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26/11/2001 est modifié ainsi :

La société BRINK'S CONTROLE SECURITE sise 13, place Charles de Gaulle – 33700 MERIGNAC, est autorisée à poursuivre ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires.

Le gérant est : **M. Éric REY**,

Le chef d'agence est : **M. Pascal DURAND-NOUYOU**

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 28.10.2004

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE – ENTREPRISE « SARL CAROL'FLOR POMPES
FUNÈBRES DE LA HAUTE LANDE » DE BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai et 18 juillet 1996, 6 avril 2001, 11 mars 2002, 7 mai 2003, 4 et 5 mai 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande gérée par M. Pascal VENEAU ;

VU la correspondance du 30 septembre 2004 de M. Pascal VENEAU informant du transfert du siège social de la société du 2, avenue d'Aliénor au 3, zone industrielle de la Règue à Belin-Béliet anciennement lieu de l'établissement secondaire et de la fermeture définitive de l'établissement anciennement principal sis 2, avenue d'Aliénor ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande sise 3, zone Industrielle de la Règue à BELIN BELIET et gérée par Monsieur Pascal VENEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0286.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 11 mars 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE LE NIZAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de LE NIZAN est fixé à 2,28 € à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur départemental
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué
C. BIREM



**FIXATION DES PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE LIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de LIGNAN sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

- o 1,90 €par enfant
- o 1,60 €pour les familles ayant au moins trois enfants fréquentant le service de restauration.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



CABINET DU PREFET
SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 21.09.2004

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ÉTABLIE
POUR LA SPÉCIALITÉ « SAUVETAGE AQUATIQUE » AU TITRE DE
L'ANNÉE 2004**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompier volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de sauvetage aquatique ;

ATTENDU qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle pour la spécialité sauvetage aquatique du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2004

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Bertrand GAUME

ANNEXE À L'ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2004

Liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes en sauvetage aquatique pour l'année 2004

Conseiller technique

Grade	Nom – Prénom	Groupement	Affectation
Lieutenant	RODRIGUEZ Raphaël	Affaires opérationnelles	BN

Chefs de bord sauveteurs côtiers

Grade	Nom – Prénom	Groupement	Affectation
Adjudant	DUMEZIT Joël	Affaires opérationnelles	BN
	LESTONNAT Christian	Affaires opérationnelles	BN
Caporal	WALAS David	Affaires opérationnelles	BN
Caporal	BERTIN Gilles	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	COMPAN Nicolas	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Sergent	JOUBERT Patrick	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	MARCHAL Eric	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	MEROLA Thierry	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Adjudant	MICAUD Yves	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Adjudant	POURRAT Denis	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	THOMAS Laurent	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Sergent	BOUCHER Philippe	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	BRETAGNE Jean Luc	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	DUBOURDIEU Frédéric	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	FAUVIAUX Daniel	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Caporal	FAUVIAUX Gaddiel	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	JABET Bernard	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Major	LUMMAUX Patrick	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	MAUGEZ Alain	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	RODIER J.Christophe	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	ROMERO Ludovic	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Major	TEXIER Loïc	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Caporal	ZALATEU Frank	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sapeur	PAPINEAU Joël	Nord-ouest	CS LACANAU
Sapeur	MOREAU Brice	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Caporal	OLIVE René	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Caporal	BLONDY Eric	Nord-ouest	CS SOULAC
Caporal	LAVAIL Frédéric	Nord-ouest	CS SOULAC
Caporal	PLACIDO Philippe	Nord-ouest	CS SOULAC
Sergent	PIGEAU Laurent	Nord-est	CSP BLAYE
Lieutenant	JOGUET Franck	Nord-est	CSP LIBOURNE
Caporal	AUDOY Patrick	Centre	CI La Benaige
Caporal	TUJAS Frédéric	Sud-ouest	CSP ARCACHON
Adjudant	GENSOUS Philippe	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Caporal	GEORGEVAL Pascal	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Sergent	LATASTE Jean Jacques	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Adjudant	JACQUELIN Stéphane	Sud-ouest	CS LA TESTE
Sergent	BESSE Pierre	Sud-ouest	CS LE PYLA
Caporal	HENIN Nicolas	Sud-ouest	CS LE PYLA

Nageurs sauveteurs côtiers

Grade	Nom – Prénom	Groupe	Affectation
Adjudant	BOURGAULT Bernard	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	LE MORVAN Emmanuel	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Sergent	MALINOWSKI Patrick	Affaires opérationnelles	SIN ARCACHON
Caporal	BARROUIL Denis	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Caporal	CRON Yannick	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	GERMA Alain	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sapeur	HOURCADETTE Gérard	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	JOYEAU François	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	LECOMTE Lionel	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	LEGROS Pascal	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	MOULIN Mickaël	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Caporal	TOVAR CARO Laurent	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Sergent	URBANSKI Hervé	Affaires opérationnelles	SIN BORDEAUX
Adjudant	FERNANDEZ Patrick	Formation	Formation
Sergent	THOUIN Stéphane	Formation	Formation
Adjudant	MINDREN Christian	Nord-ouest	CS CARCANS
Caporal	MINDREN Loïc	Nord-ouest	CS CARCANS
Caporal	ALBENQUE Gilles	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Sapeur	DOUSSY Nicolas	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Sapeur	FERRER Cyril	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Sapeur	LAGUEYT Yohan	Nord-ouest	CSP LESPARRE
Caporal	DARNIS Nicolas	Nord-ouest	CS SOULAC
Caporal	FAVERIAL Thomas	Nord-ouest	CS SOULAC
Caporal	GOMEZ Pierre	Nord-ouest	CS SOULAC
Caporal	MORNON Olivier	Nord-ouest	CS SOULAC
Sapeur	PACHERE Anthony	Nord-ouest	CS SOULAC
Sapeur	POUMARAT Christophe	Nord-ouest	CS SOULAC
Sapeur	DIEZ Cédric	Nord-est	CSP LIBOURNE
Sergent	DE CARLI Stéphane	Nord-est	CS ST SAVIN
Caporal	POMMEPUY Stéphane	Centre	CI ORNANO
Sapeur	BRETTE Mathieu	Sud-ouest	CSP ARCACHON
Sapeur	DUEZ Jean	Sud-ouest	CSP ARCACHON
Sapeur	DAGORN Sébastien	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Caporal	BELLIARD Sébastien	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Sapeur	CHARRON Grégoire	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Caporal	LAPOULE Jean Charles	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Sapeur	LATASTE Ludovic	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Sapeur	ROCHE Florent	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Sapeur	ROSSIGNOL Denis	Sud-ouest	CS ARES/LEGE
Adjudant	LAGNEY Patrick	Sud-ouest	CS LA TESTE
Sapeur	CHAVANEL Alexandre	Sud-ouest	CS LE PYLA
Sapeur	FERRAN Rudy	Sud-ouest	CS LE PYLA
Sergent	SOUBAIGNE Cyrille	Sud-ouest	CS LE PYLA

Major	BIBENS Paul	Sud-est	CSP LANGON
-------	-------------	---------	------------

Nageurs sauveteurs eaux intérieures

Grade	Nom – Prénom	Groupement	Affectation
Major	MALET Raymond	Affaires opérationnelles	BN
Sapeur	CASTAGNE Julien	Nord-ouest	CS CARCANS
Adjudant	DUGACHARD Joël	Nord-ouest	CS CARCANS
Caporal	HELLO David	Nord-ouest	CS HOURTIN
Caporal	CARLIER Frédéric	Nord-ouest	CSPLESPARRE
Sapeur	COMBELLES Jérémy	Nord-ouest	CSPLESPARRE
Sapeur	BOY Christian	Nord-ouest	CS MACAU
Sapeur	DUFORT Damien	Nord-ouest	CS MACAU
Caporal	TIRETON Eric	Nord-ouest	CS MACAU
Sapeur	POTHE Hervé	Nord-ouest	CS PAUILLAC
Sapeur	GAY Cyril	Nord-ouest	CS ST LAURENT
Caporal	DESTRUHAUT Mathieu	Nord-ouest	CS STE HELENE
Sapeur	MAUNOURY Mickaël	Nord-ouest	CS SOULAC
Sapeur	MICHELON Guillaume	Nord-ouest	CS SOULAC
Sapeur	VAUNA Laurent	Nord-ouest	CS SOUSSANS
Sergent	FORT Sylvain	Nord-ouest	CS VENDAYS
Sapeur	LEGLISE Renaud	Nord-ouest	CS VENDAYS
Caporal	BEUNARD Yann	Nord-est	CSP BLAYE
Adjudant	DALLON Patrick	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	DASSIE Pierre	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	DEBRUT Romuald	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	JOVELET Alexis	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	LACOSTE Marc	Nord-est	CSP BLAYE
Caporal	LAUBERNI Joël	Nord-est	CSP BLAYE
Lieutenant	MIMIAGUE Thomas	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	NOUTS Fabrice	Nord-est	CSP BLAYE
Sapeur	PORCHER Pascal	Nord-est	CSP BLAYE
Caporal	PREDIGNAC Jean Michel	Nord-est	CSP BLAYE
Caporal	BIAIS Christophe	Nord-est	CSBOURG/GIRONDE
Caporal	CARR Bruno	Nord-est	CS CASTILLON
Sapeur	NOUZAREDE Yannick	Nord-est	CS COUTRAS
Sapeur	BOS Florent	Nord-est	CSP LIBOURNE
Sapeur	MAMOURET Mickaël	Nord-est	CSP LIBOURNE
Caporal	MILAN Grégory	Nord-est	CSP LIBOURNE
Caporal	ROUGLAN Florian	Nord-est	CSP LIBOURNE
Sapeur	TECHER Éric	Nord-est	CSP LIBOURNE
Sergent	TIGNERES Robert	Nord-est	CSP LIBOURNE
Sergent	BEDIS Jean Michel	Nord-est	CS ST ANDRE
Sapeur	COULOMBEL Virgil	Nord-est	CS ST ANDRE
Sapeur	SEIGNEUR Nicolas	Nord-est	CS ST LOUBES/ST SULPICE
Sapeur	BOCCADIFUOCO Cyril	Nord-est	CS ST SAVIN

Sapeur	DEVAL David	Nord-est	CS ST SAVIN
Caporal	NOUTARY Ludovic	Nord-est	CS ST SAVIN
Sapeur	VALLOT Philippe	Nord-est	CS ST SAVIN

Nageurs sauveteurs eaux intérieures

Grade	Nom – Prénom	Groupe	Affectation
Caporal	SARRAMONA	Centre	CI AMBES
Caporal	DONDON Vincent	Centre	CI BASSENS
Caporal	BRACKELEER Stéphane	Centre	CI Bordeaux Nord
Sapeur	DANJEAN Alexandre	Centre	CI Bordeaux Nord
Caporal	GARRIGA Xavier	Centre	CI Bordeaux Nord
Caporal	GERBEAU Rémy	Centre	CI Bordeaux Nord
Caporal	GUILLAUME Jérôme	Centre	CI Bordeaux Nord
Caporal	LE ROUZIC Teddy	Centre	CI Bordeaux Nord
Sapeur	MORIN Xavier	Centre	CI Bordeaux Nord
Lieutenant	TEYSSIER Christophe	Centre	CI Bordeaux Nord
Sapeur	CANCEL Christophe	Centre	CI La Benaige
Caporal	FAUVIAUX Mickaël	Centre	CI La Benaige
Sapeur	PACE Guillaume	<i>Centre</i>	CI La Benaige
Caporal	POURAGEAU David	Centre	CI La Benaige
Caporal	ROY Fabrice	Centre	CI La Benaige
Caporal	VAUNA Eric	Centre	CI La Benaige
Caporal	BAZILE Cédric	Centre	CI Madère
Caporal	BRUNET Sylvain	Centre	CI Madère
Sapeur	FRESQUET Mathieu	Centre	CI Madère
Adjudant	GUAUS Serge	Centre	CI Madère
Sapeur	JIMENEZ Jean Manuel	Centre	CI Madère
Sergent	KOSTERMAN Franck	Centre	CI Madère
Sapeur	LESHAURIES Nicolas	Centre	CI Madère
Sapeur	ALESSANDRINI Romain	Centre	CI Ornano
Caporal	CASTAING François	Centre	CI Ornano
Sergent	HANQUIEZ Laurent	Centre	CI Ornano
Caporal	LAGENEBRE Olivier	Centre	CI Ornano
Caporal	MEZILI Pascal	Centre	CI Ornano
Sergent	PRINA Emmanuel	Centre	CI Ornano
Caporal	ROGER Yannick	Centre	CI Ornano
Caporal	BOUIC Christophe	Centre	CI St Médard
Sapeur	GAUTRIAU Pierrick	Sud-ouest	CS ARESLEGE
Sapeur	POLLET Ludovic	Sud-ouest	CS ARESLEGE
Caporal	RIVALDES Stéphane	Sud-ouest	CS ARESLEGE
Caporal	SALEY Bertrand	Sud-ouest	CS ST JEAN D'ILLAC
Adjudant	VAN ESLANDE David	Sud-ouest	CS ST JEAN D'ILLAC
Sapeur	POIRIER Lionel	Sud-est	CS CABANAC
Sergent	ROUSSELON Didier	Sud-est	CS CABANAC
Caporal	TELLEZ Christophe	Sud-est	CS LA REOLE
Caporal	PORTETS Jérôme	Sud-est	CSP LANGON
Sapeur	LORMEAU Frédéric	Sud-est	CS ST SYMPHORIEN



*LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

A R R E T E

ARTICLE 1er : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés les 3, 15, 22, 23 et 24 septembre 2004 ;

ARTICLE 2 : leur liste nominative est établie par ordre alphabétique comme suit :

ATTIMONT David
BAREILLE Corinne
BARRAQUE Philippe
BERNARD Jérémy
BICHON Charles-Xavier
BOURDON Chloé
BOURSIER Marion
BUDIS Robert
CASES Séverine
COUDERC Anne
COUREAU Daniel
De ROUSIERS Arnaud
DECOUPIGNY Sylvie
DELPIT Nicolas
DUPIN Jean
EYQUEM Laurent
FONDIN Maxime
FRATTINI Mickaël
GARCIA Anne-Claire
GENAUDET Johan
GENEVES Christelle
GLEVAL Sandra
GUIRAUDET Christian
HAUTEFAYE Cédric
IMBERT Raphaël
LESPINE Patricia
MAIGUY Avelina
MARTIN Olivier
MARTINEAU Florence
MATHE Sandrine

MEUNIER Christian
MEZIERES Magali
MORAND Gabriel
OBRADOR EBERLE DE LATOUR Jean Baudouin
PIEL Yann
QUENNET Fabrice
ROCHIER Olivier
RODRIGUEZ Mickaël
ROY Fabrice
TELLEZ David
VEYRIERES Jean-Brice
VIDEAU Laurent
VINCENT Yoann

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2004

P/Le Préfet,
La Directrice
du Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile
Isabelle ROYER



ARRÊTÉ DU 28.10.2004



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

**ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE
À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national..

CONSIDÉRANT qu'une exposition avicole se tiendra à *LA TESTE DE BUCH*, du 5 au 7 novembre 2004 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Le 11^{ème} salon dans le cadre de la nature et des oiseaux de la Société "*les Amis des Oiseaux du bassin d'Arcachon*" qui doit se tenir à salle des fêtes Pierre Gravey de *LA TESTE DE BUCH*, du 5 au 7 novembre 2004 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur Jean-Pierre ANDRÉ vétérinaire sanitaire du cabinet ANDRÉ-BAYSSE au 27 bis rue du 14 juillet - 33260 *LA TESTE DE BUCH*, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie que :

1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

ARTICLE 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

ARTICLE 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autre états.

ARTICLE 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

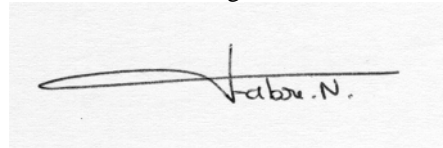
ARTICLE 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

ARTICLE 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA TESTE DE BUCH, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le D.D.S.V., le vétérinaire sanitaire du cabinet ANDRÉ-BAYSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit octobre 2004

Pour le PRÉFET
La Directrice Adjoint
des Services Vétérinaires,
déléguée

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'Fabre.N.'.

Nathalie FABRE



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 11.10.2004

AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉ POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS D'AOÛT 2004

A G R E M E N T				Raison Sociale & Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°73/04-08	11/08/2004	11/08/2004	10/08/2004	ATIS AVIATION SA Penauille Polyservices 17 Avenue Didier Daurat Batiment Thales Parc Algorithmes 31700 BLAGNAC	2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 8-1 à 8-4	Remplace l'agrément N°25/98-11

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)



*SESSION 2005 DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La session 2005 de l'examen (partie nationale et partie départementale) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

- date de clôture des inscriptions : **le 21 juillet 2005**,
- date des épreuves de la partie nationale : **le 21 septembre 2005**,
- dates des épreuves de la partie départementale : **le 21 novembre 2005** (topographie - géographie) **et les jours suivants** pour l'épreuve de conduite. Le jour de l'examen de conduite, le candidat doit disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas le véhicule.**

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à demander en Préfecture)
- Photocopie (recto verso) *certifiée conforme par le candidat* du permis de conduire catégorie B, *délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt de dossier*,
- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Un certificat médical (*original*) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture
- Photocopie *certifiée conforme par le candidat* d'un diplôme de secourisme, (au minimum attestation de formation aux premiers secours ou attestation de formation continue aux premiers secours *délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt du dossier*)
- 2 photos d'identité,
- 5 enveloppes affranchies aux nom et adresse du candidat pour les deux parties de l'examen, ou 3 pour une seule partie, (*format 230 mm x 160mm*)
- 53 euros de droit d'inscription pour les deux parties de l'examen ou 26,50 euros pour une seule partie, (chèque à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture)

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la préfecture de la Gironde au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit en étant déposés à la préfecture soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi. (La lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce incomplète ou non conforme rendra le dossier incomplet.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police générale et de la réglementation de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat lors de son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Albert DUPUY



***AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « ATOUT AGE » À LANTON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association ATOUT AGE – 18 avenue de la Libération – 33138 LANTON

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'Association ATOUT AGE – 18 avenue de la Libération – 33138 LANTON agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- | | |
|-------------------------|---|
| - tâches ménagères | - promenade |
| - repassage | - correspondance |
| - préparation des repas | - assistance aux personnes âgées
de moins de 70 ans à l'exception
de soins relevant d'actes
médicaux |
| - courses | |

qui seront effectuées à titre de : mandataire et prestataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 04.10.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE L'ALOUETTE »
À MÉRIGNAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Clos de l'Alouette** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 07.10.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE COUHINS »
À VILLENAVE D'ORNON**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VILLENAVE D'ORNON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Domaine de Couhins** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
« 71 RUE BOURGNEUF » SIS DANS LE SECTEUR SAUVEGARDÉ
DE LA VILLE DE BAYONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 22 novembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 71, RUE BOURGNEUF" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 71, rue Bourgneuf à BAYONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BAYONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Mme Marie-Christine COUDERC, demeurant, 2, rue de Mortcerf – 77580 GUERARD.

Fait à Bordeaux, le 8 OCTOBRE 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BELLEBAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 2 avril 2004 désignant M. René PLENCE en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 17 mai au 22 juin 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de BELLEBAT en date du 3 septembre 2004 reçue en Sous-Préfecture le 8 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La carte communale de BELLEBAT faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BELLEBAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le Maire de BELLEBAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 11.10.2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE COURPIAC

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23 avril 2004 désignant M. René PLENCE en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 17 mai au 22 juin 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de COURPIAC en date du 3 septembre 2004 reçue en Sous-Préfecture le 7 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de COURPIAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de COURPIAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Équipement, Madame le Maire de COURPIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 11.10.2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ROMAGNE

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23 avril 2004 désignant M. René PLENCE en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 17 mai au 22 juin 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de ROMAGNE en date du 23 août 2004 reçue en Sous-Préfecture le 6 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de ROMAGNE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de ROMAGNE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Équipement, Madame le Maire de ROMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 14.10.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE CAILLIBOT »
À CAMBES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CAMBES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Domaine de Caillibot** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 18.10.2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARIENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11 mars 2004 désignant M. Jacques BERTHOMET en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 1^{er} au 30 juin 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARIENS en date du 10 août 2004, reçue en Sous-Préfecture le 7 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La carte communale de SAINT-MARIENS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-MARIENS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Blaye, Madame la Directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le Maire de SAINT-MARIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 21.10.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DU TERTRE »
À YVRAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **YVRAC**, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Hameau du Tertre** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*COMMUNES DE CABANAC-&-VILLAGRAINS ET LOUCHATS –
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE CALIBRAGE ET DE RENFORCEMENT DE LA
CHAUSSÉE DES RD 219 & 115 ENTRE VILLAGRAINS ET LOUCHATS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 22 juin 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet : RD 219 et 115 de calibrage et de renforcement de la chaussée sur le territoire des communes de Cabanac-et-Villagrains et Louchats,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 30 septembre 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Claude SAGE, Secrétaire Général de la mairie de Langon à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Claude SAGE, Mme Françoise DURAND, Ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin est nommée en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 – L'enquête se déroulera dans la mairie de Cabanac-et-Villagrains où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 36 jours consécutifs **du mardi 7 décembre 2004 au mardi 11 janvier 2005 inclus.**

Pendant le même temps, le dossier subsidiaire et le registre subsidiaire seront déposés dans la mairie de Louchats.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à la mairie de Cabanac-et-Villagrains.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de Cabanac-et-Villagrains :

le lundi 20 décembre 2004 de 15 h 00 à 18 h 00

le mardi 11 janvier 2005 de 14 h 00 à 17 h 00

à la mairie de Louchats :

le mardi 7 décembre 2004 de 14 h 30 à 17 h 30

le mardi 28 décembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront clos et signés, par Messieurs les Maires de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme la Sous-Préfète de Langon, laquelle les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-Préfecture de Langon et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 21 novembre 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 7 décembre 2004 et le 14 décembre 2004 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANCAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, MM. les Maires des communes de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats, Mme et M. les Commissaires Enquêteurs, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
La Directrice Déléguée
Marie-Luce BOUSSETON

